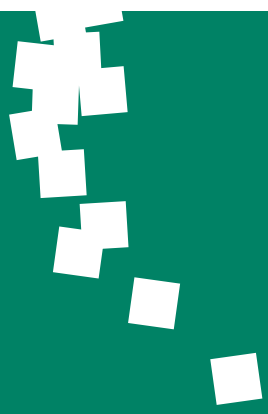


Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés

Un guide pratique du CICR



CICR

Ce guide pratique a été rédigé par l'équipe du projet «Femmes et guerre» du CICR:

Charlotte Lindsey-Curtet

Florence Tercier Holst-Roness

Letitia Anderson

en consultation avec un certain nombre de collaborateurs du CICR dont des membres du groupe de pilotage du projet «Femmes et guerre».



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
Femmes et guerre
19 Avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001 F +41 22 733 2057
E-mail: icrc.gva@icrc.org
www.icrc.org

© CICR, novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PARTIE I: LA POPULATION CIVILE	17
1.1 LA SÉCURITÉ PERSONNELLE	19
1.2 LA VIOLENCE SEXUELLE	29
1.3 LE DÉPLACEMENT	41
1.4 LA LIBERTÉ DE CIRCULATION	47
1.5 LES VIVRES ET LES ARTICLES ESSENTIELS DU MÉNAGE	51
1.6 L'EAU	61
1.7 LES MOYENS DE SUBSISTANCE	65
1.8 L'HABITAT	73
1.9 LA SANTÉ	79
1.10 L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT	87
1.11 LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX	91
1.12 L'ACCÈS À L'ÉDUCATION ET À L'INFORMATION	101
1.13 LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES	105
1.14 LES GROUPES SOCIAUX	109
1.15 LES QUESTIONS JURIDIQUES	113
PARTIE II: LES FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ	119
2.1 LE LOGEMENT, LES VIVRES ET L'EAU	125
2.2 LE TRAITEMENT ET LA SÉCURITÉ	131
2.3 LA SANTÉ ET LES SOINS MÉDICAUX	137
2.4 L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT	141
2.5 LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX	147
2.6 LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS, RÉCRÉATIFS ET DE TRAVAIL	153
2.7 LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES	157
2.8 LES DOCUMENTS PERSONNELS	161
2.9 LES GARANTIES JUDICIAIRES	163
BIBLIOGRAPHIE	169
ANNEXE:	
LA PROTECTION GÉNÉRALE ET LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DES FEMMES DANS LE DIH	175

Historique et objectif

Depuis quelques années, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG), les milieux universitaires et certains gouvernements accordent une attention soutenue à la **situation** des femmes affectées par les conflits armés, à leurs **besoins** et à leurs **droits**. Ainsi, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié une étude sur l'impact des conflits armés sur les femmes intitulée *Les femmes face à la guerre* (2001); le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution n°1325 sur «les femmes, la paix et la sécurité» (2000) qui a suscité un certain nombre d'études sur ce sujet, réalisées par la Division pour le développement des femmes (2002) et par l'UNIFEM (2002).

Ces études ont largement contribué à **mieux faire connaître** comment les femmes sont affectées par les conflits armés et comment les États et les organisations y répondent. Des recommandations en vue d'assurer les réponses les plus appropriées aux besoins des femmes ont également été émises. Toutefois, pour pouvoir réellement porter ses fruits, un tel travail doit être adapté à ceux qui interviennent dans les situations de conflit armé. Ce guide pratique a pour but de constituer un outil de travail assurant la mise en œuvre de programmes et d'activités adaptés aux femmes affectées par les conflits armés, et établis avec elles.

Il s'adresse donc à un **public cible** spécifique, à savoir les personnes chargées de décider des politiques et d'établir les lignes directrices du CICR et le personnel du CICR sur le terrain, et ne se propose pas de répondre aux attentes d'un lectorat plus large. Il offre également l'occasion de partager l'expérience vécue par le CICR dans son travail avec les femmes (meilleures pratiques et enseignements tirés) avec le personnel d'autres organisations internationales chargées de la planification, du financement et de la mise en œuvre des programmes humanitaires destinés aux femmes. L'objectif de ce guide est d'inciter le lecteur à la réflexion et à la remise en question. À ce titre, **les questions et thèmes indiqués en italiques** signalent les points à prendre en considération en vue d'apporter une réponse aux problèmes présentés.

Par ailleurs, le présent document donne au lecteur une vue d'ensemble du **cadre juridique pertinent** assurant la protection des femmes dans des situations de conflits armés, à savoir le droit international humanitaire (DIH), le droit relatif aux

droits de l'homme et le droit des réfugiés. Le droit national, bien qu'il ne soit pas abordé ici, est également pertinent. Le lecteur doit savoir que le DIH ne s'applique que dans les pays connaissant un conflit armé, international ou non. Dans les autres situations, ce sont le droit national, les droits de l'homme applicables et le droit des réfugiés qui constituent le cadre de référence approprié. Le but des sections juridiques du présent document est de présenter les **protections générales** et **spécifiques considérables** auxquelles ont droit les femmes affectées par des conflits armés.

Pour des raisons de concision, les principales dispositions juridiques ont été esquissées sans entrer dans le détail. Le présent texte doit être vu comme un complément à l'étude du CICR *Les femmes face à la guerre* dont il reprend la structure, et auquel il convient de se reporter pour un examen plus approfondi des problèmes spécifiques posés aux femmes et du droit qui les protège. Bien que les principes restent les mêmes, **des règles différentes** s'appliquent dans les conflits armés **internationaux** et **non internationaux**. Le lecteur à la recherche de détails juridiques plus poussés est invité à consulter l'**Annexe: «La protection générale et la protection spécifique des femmes dans le droit international humanitaire»**.

Méthodologie

Le présent document devrait être utilisé comme un outil de travail pour améliorer les activités et programmes humanitaires destinés aux femmes affectées par les conflits armés. Chaque section s'ouvre sur des renseignements concis d'ordre général («**Vue d'ensemble**») qui permettent au lecteur de se concentrer sur les conseils qui lui sont suggérés plutôt que sur la description d'un problème, déjà disponible dans de nombreux autres textes. Les «**Exemples pratiques**» visent à mieux faire comprendre un problème en le replaçant dans un contexte réel. Les praticiens peuvent ainsi comparer et confronter ce scénario avec des situations qu'ils rencontrent actuellement, et s'en servir comme base pour élaborer des stratégies appropriées, étant bien entendu que l'approche illustrée par l'exemple ne s'applique pas nécessairement toujours ni partout. De toute évidence, les réponses doivent être **adaptées à la situation** d'espèce, et reposer sur une analyse approfondie des conditions existantes y compris les éléments dont on peut tirer parti, et des problèmes rencontrés. Les exemples prennent appui sur des situations réelles rencontrées par le CICR dans son travail ou lors des recherches préparatoires à l'étude *Les femmes face à la guerre*. Bien que fournissant au lecteur des points de référence concrets, ils ne sont inclus qu'à titre d'illustration, et ne représentent pas les seules réponses possibles. De même, les scénarios ne visent pas à étudier tout l'éventail des questions en jeu, mais simplement à mettre en lumière certaines

facettes spécifiques de problèmes souvent complexes et multiformes. Les exemples ne comportent ni date, ni lieu précis, afin d'encourager le lecteur à réfléchir aux réponses appelées par des questions spécifiques, plutôt qu'au contexte culturel ou politique environnant.

Le CICR ne vise pas à donner aux femmes la priorité sur d'autres catégories de victimes, mais plutôt à reconnaître qu'elles sont affectées par les conflits armés d'une manière qui leur est propre. En fait, le mandat du CICR est de protéger et d'aider **toutes les victimes** de manière impartiale, en fonction de leur degré de vulnérabilité et de leurs besoins. À ce titre, ce guide pratique est construit autour des **besoins** de la population affectée. Divers besoins ont été regroupés en fonction de leur caractéristique prédominante. Il existe néanmoins des liens manifestes entre bon nombre de chapitres. Ainsi, les questions de sécurité sont liées à celles de l'accès aux vivres et à l'eau. Par conséquent, elles se retrouvent dans d'autres chapitres, même si, pour des raisons de concision, leurs éléments principaux sont abordés au chapitre intitulé «LA SÉCURITÉ» pour ne plus être répétés par la suite.

Le présent document met l'accent sur les femmes et non sur le **genre**. Le terme «genre» fait référence au comportement respectif des hommes et des femmes escompté dans une culture donnée en fonction des rôles, attitudes et valeurs qui leur sont assignées de par leur sexe, alors que le terme «sexe» fait référence à des caractéristiques biologiques et physiques. Les rôles attribués à chaque sexe varient considérablement au sein de chaque culture et d'une culture à l'autre, et dépendent du contexte social, économique et politique particulier.

Les politiques et programmes du CICR sont orientés de manière à répondre aux besoins des femmes plutôt qu'aux questions de genre pour plusieurs raisons importantes.

- La première a trait au **mandat particulier et propre au CICR** qui consiste à protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et des troubles internes et de leur apporter de l'assistance, ainsi que d'être le gardien et le promoteur du droit international humanitaire. Le CICR n'est pas mandaté pour provoquer des évolutions sociales dans le statut des hommes ou des femmes au sein des cultures où il intervient. À la lumière de ce constat, les politiques en matière de genre poursuivies par d'autres organisations, telles que celles qui ont un mandat relatif aux droits de l'homme, ne sont pas appropriées pour le CICR.

- Deuxièmement, en tant qu'institution **neutre**, impartiale et apolitique, le CICR n'a pas pour rôle de s'impliquer dans des controverses de nature idéologique, religieuse ou politique, telles que le débat portant sur les relations de pouvoir en fonction du genre. Mettre en lumière des inégalités sociales sur le plan des droits et des ressources et œuvrer pour l'établissement d'un équilibre dans les relations de pouvoir est un acte politique incompatible avec le principe de neutralité.
- Troisièmement, il est exact que les **hommes** font également l'expérience des conflits armés de manières propres à leur sexe et à leur genre. Toutefois, cette question ne constitue pas le point focal du présent document ni du travail du CICR sur les femmes et la guerre. Alors que l'approche selon le genre exigerait une étude des rôles des femmes et des hommes dans leurs relations sociales, l'accent du présent document porte sur la situation et les besoins spécifiques des femmes.

Le CICR n'a pas de politiques relatives à la transformation des relations entre hommes et femmes, mais cela ne signifie pas qu'il ignore les éclairages que peut apporter une analyse différenciée en fonction du sexe. Pour le CICR, le but d'une telle analyse est de parvenir à une meilleure compréhension de la situation et des facteurs de vulnérabilité auxquels font face les femmes prises dans l'engrenage d'un conflit armé, en vue de mieux répondre à leurs besoins. Il est donc opportun que le CICR examine les rôles socioculturels attribués aux deux sexes dans les différentes sociétés où il opère, ainsi que l'impact du conflit armé sur l'évolution de ces rôles. Par exemple, un aspect particulièrement pertinent pour les opérations du CICR concerne la possibilité d'avoir accès à tous les groupes de la population. Bien qu'ils n'aient pas pour but de promouvoir la modification de normes socioculturelles, les programmes du CICR exercent souvent une influence indirecte à cet égard en améliorant la position socio-économique des femmes qu'ils assistent. Sous les auspices de cette approche nuancée, c'est-à-dire qui fait la distinction entre le genre en tant qu'**outil d'analyse** et le genre en tant que **politique**, le travail du CICR avec et pour les femmes est cohérent avec son mandat et ses Principes fondamentaux.

En raison de sa nature distincte, la question de la **détention** est abordée séparément (Partie II). En effet, les personnes privées de liberté dépendent de l'autorité détentrice pour leur subsistance et autres besoins fondamentaux, et le CICR possède un mandat spécial à leur égard. Les personnes détenues connaissent un environnement radicalement différent de celles dont la liberté n'a pas été restreinte. La réponse adoptée par les acteurs humanitaires diverge également,

puisque ceux-ci travaillent avec des interlocuteurs spécifiques (à savoir les autorités détentrices). De surcroît, comme il incombe aux parties au conflit de maintenir des conditions de détention minimales, leur non-respect peut être dû à des **ressources limitées**. De telles situations appellent une autre réponse que les cas de **violations** intentionnelles. Des conseils sont offerts pour aider les praticiens à reconnaître ces distinctions ainsi que les problèmes propres aux femmes privées de liberté.

Les lecteurs à la recherche de **données plus approfondies** sont invités à se reporter à la bibliographie du présent document, qui propose une liste de publications. Ils noteront toutefois qu'en citant ces ouvrages, le CICR n'en avalise pas le contenu, mais se contente de permettre aux lecteurs de s'y référer plus aisément.

La situation des femmes affectées par un conflit armé

Les conclusions de l'étude *Les femmes face à la guerre* montrent que les femmes font des conflits armés une expérience **multiforme** qui implique séparations, perte de membres de la famille, insécurité physique et économique, risques accrus de violence sexuelle, blessures, détention, privations et même la mort. Dans tous les conflits, les femmes souffrent de manières qui leurs sont propres. Elles ne doivent pas pour autant être considérées comme un groupe homogène; elles n'ont pas toutes les mêmes besoins et ne présentent pas toutes les mêmes vulnérabilités ni les mêmes mécanismes de défense face à l'adversité. Les femmes dans les conflits armés ne sont pas passives **ni nécessairement des «victimes»**. Partout dans le monde des femmes s'enrôlent dans l'armée régulière, dans des groupes armés ou dans leurs services de soutien. D'autre part, certaines femmes s'engagent comme responsables politiques ou dirigeantes d'ONG, ou militent activement pour la paix.

Pourquoi est-il important, sur un plan pratique, de comprendre la réalité multidimensionnelle de la guerre pour les femmes?

Essentiellement, l'effet de la guerre sur les femmes ne dépend pas seulement du caractère du conflit et du stade qu'il a atteint, mais aussi du rôle particulier de chaque femme qui est entraînée dans cette tourmente. Certes, il est important de reconnaître les besoins généraux des femmes, mais il est tout aussi vital de répondre à leurs besoins spécifiques – qu'elles soient combattantes, privées de liberté, réfugiées, déplacées à l'intérieur de leur propre pays, mères et/ou membres de la population civile.

Dans l'ensemble, **le droit international public** (en particulier le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés) répond de

façon adéquate aux besoins des femmes dans toutes ces situations. Le défi consiste à traduire le droit dans la pratique en garantissant la mise en œuvre et le respect des règles existantes. Sur un plan opérationnel, de nombreuses mesures peuvent être prises pour renforcer au maximum la protection juridique accordée aux femmes dans des situations de conflit armé. Par exemple, en faisant mieux connaître le droit international humanitaire à toutes les parties impliquées dans le conflit armé, en surveillant et en garantissant le respect de ce droit, ou en mettant l'accent sur la protection générale et spécifique que le droit international accorde aux femmes. Par la communication et le dialogue, l'attention des parties au conflit armé peut être attirée sur les problèmes propres aux femmes, afin qu'elles – les parties – prennent les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme aux violations.

Pour préciser que cet accent mis sur les femmes ne nie en rien les **besoins des hommes**, deux observations essentielles doivent être soulignées. Tout d'abord, la situation des femmes est inextricablement liée au sort des hommes: non seulement elles font partie des mêmes familles et des mêmes communautés, mais en temps de guerre, les hommes sont souvent ciblés par le biais des femmes qui leur sont proches. Le sort des femmes peut donc être amélioré grâce au respect intégral des règles du droit international humanitaire qui protègent aussi bien les combattants que les non-combattants, quel que soit leur sexe. Ensuite, il se peut qu'une aide apportée aux hommes améliore indirectement le sort des femmes. Par exemple, la libération de prisonniers de guerre ou d'hommes privés de liberté pour une autre raison peut alléger les fardeaux émotionnels et économiques des femmes non accompagnées dans les zones de guerre, et peut diminuer leur exposition à la violence.

En outre, la notion même de **vulnérabilité** exige d'apprécier ce qui rend les gens vulnérables. Or, cette définition varie selon que l'on est un homme ou une femme, un adulte ou un enfant, riche ou pauvre, privé de liberté, déplacé ou membre de la population civile en général. Étant donné que les femmes et les hommes ont des rôles sociaux différents déterminés par la culture, ils font l'expérience du conflit de manières différentes. Il est impératif de reconnaître ces divers facteurs de vulnérabilité et leurs conséquences afin d'adapter les réponses en conséquence. Dans le même temps, il faut bien voir que la guerre précipite l'évolution des rôles traditionnels, qui sont fluides et ne restent pas figés dans le temps.

À titre d'exemple, en temps de guerre, les femmes manifestent quotidiennement leur ténacité et leurs mécanismes de défense tels que la capacité à entreprendre des activités commerciales dans le domaine public pour faire vivre leurs familles. Cela montre que bien qu'il incombe à chacun d'améliorer le sort des femmes en temps de guerre, l'implication des femmes elles-mêmes dans toutes les mesures prises en leur faveur présente des avantages importants.

Bien que les femmes ne soient pas vulnérables en tant que telles, elles sont souvent exposées à des risques dans les situations de conflit. Les femmes sont particulièrement sensibles à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances engendrées par les conflits armés, en particulier lorsqu'elles sont déjà victimes de discrimination en temps de paix. Les femmes peuvent également être fragilisées du fait qu'elles sont souvent représentées comme porteuses symboliques de leur identité culturelle ou ethnique, et comme productrices de générations futures. Le degré de leur vulnérabilité dépend de la nature de chaque cas particulier. ***Prenons, par exemple, les différents facteurs de vulnérabilité touchant les femmes enceintes, les mères qui allaitent, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de ménage et les jeunes filles.***

Dans le cas particulier des **jeunes filles**, les abus physiques et psychologiques, une lourde charge de travail et des problèmes de santé génésique s'abattent sur d'innombrables jeunes filles dans le monde entier et continuent ou augmentent durant les conflits armés ou les troubles internes. Le nombre de garçons et de filles recrutés de force ou enrôlés volontairement dans les conflits armés est élevé, bien qu'il s'agisse là d'une violation manifeste du droit international humanitaire. Les filles ont droit tant à une protection générale au titre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels qu'à une protection spécifique sur la base de leur âge et de leur sexe. Les actions destinées à remédier au problème des enfants affectés par les conflits armés sont nombreuses et ne cessent d'être étendues. Le présent document n'a pas pour but de reproduire ce travail, mais simplement d'encourager le lecteur à prendre conscience de ce problème. Bien que le présent texte fasse exclusivement référence aux femmes, une bonne partie de son contenu s'applique tout autant aux jeunes filles.

Par ailleurs, une des questions à prendre en considération pour évaluer les facteurs de vulnérabilité touchant une population civile est de savoir si une communauté est urbaine ou rurale. La sensibilité à la **culture** et au **contexte** locaux est cruciale pour comprendre les effets du conflit et y répondre. Le processus qui consiste à travailler avec des groupes de femmes pour identifier leurs besoins et leurs priorités doit s'étendre au-delà des villes et atteindre les zones rurales éloignées. Les femmes dans les communautés agricoles présentent parfois une grande réticence à quitter leurs terres, qui leur fournissent l'essentiel de leur subsistance. Il n'en reste pas moins que la migration et le déplacement s'accroissent considérablement en période de turbulence. Les conflits obligent souvent les femmes à fuir leurs terres, et celles-ci risquent de se retrouver mal équipées pour faire face à la vie urbaine.

Ainsi, elles peuvent se retrouver désavantagées par des niveaux d'instruction moins élevés, qui réduisent leurs perspectives d'obtenir un emploi rémunéré. Les institutions humanitaires doivent déployer des efforts bien ciblés pour atteindre les femmes dans les communautés indigènes ou rurales affectées par les conflits armés, en particulier du fait que le conflit accroît les besoins en assistance (y compris en soins de santé), et réduit l'accès à ces services.

Vers une meilleure réponse aux besoins des femmes

L'expérience du CICR en matière de travail avec les femmes révèle que les **techniques** et les **instruments** suivants peuvent encourager le développement de meilleures réponses aux besoins des femmes.

Des programmes de formation destinés au personnel des institutions humanitaires, y compris des jeux de rôles simulant l'interaction entre les populations affectées et les acteurs humanitaires, servent à renforcer les messages essentiels. Une telle formation peut améliorer la réponse aux problèmes tels que la violence sexuelle, qui exige non seulement des compétences en matière médicale et dans les questions de protection, mais aussi le développement d'un rapport basé sur la confiance qui encourage le dialogue. Si les membres du personnel ne sont pas en mesure de suivre une telle formation, un soutien peut être fourni sous la forme de matériels écrits, électroniques et visuels. Par exemple, du matériel sur les études de cas pertinentes et les meilleures pratiques devrait être produit et distribué.

La compréhension du droit assurant la protection aux femmes doit faire partie intégrante de ces programmes de formation. Cela renforce la réalité que la protection spécifique des femmes n'est ni abstraite, ni litigieuse, mais au contraire découle d'un régime juridique concret et bien établi. La connaissance de ce cadre juridique donne aux praticiens la capacité de développer de manière convaincante les arguments en faveur de la protection des droits des femmes et de la réponse à leurs besoins. Il convient de bien comprendre que l'intégrité physique et psychologique et la dignité des femmes doivent être protégées, et que les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels et les autres ensembles de règles juridiques assurent cette protection aux femmes. Afin de renforcer une telle protection, cette partie du droit doit être soulignée, diffusée et appliquée, en temps de paix comme en temps de guerre. Les organisations humanitaires doivent faire tout leur possible pour rappeler aux parties au conflit armé leurs obligations découlant du droit international humanitaire.

Les techniques suivantes, notamment, sont destinées à améliorer la **diffusion** du droit international en ce qui concerne les femmes:

- veiller à ce que les publications distribuées aux porteurs d'armes, y compris au personnel chargé du maintien de la paix, de l'imposition de la paix et du soutien, comportent des références aux femmes ainsi qu'aux hommes dans divers rôles. Par exemple, en juxtaposant, dans les textes et dans les photos, des hommes présentés comme des combattants et des femmes en tant que civiles, on néglige le fait que les hommes font souvent partie de la population civile et que les femmes sont souvent activement engagées dans des efforts militaires, ou privées de leur liberté en liaison avec le conflit armé;
- présenter des messages clefs d'une manière intéressante et accessible sur le plan culturel, ainsi que dans des langues appropriées et d'une manière convenable pour les personnes totalement ou partiellement illettrées;
- utiliser les médias locaux et internationaux et les manifestations appropriées. Par exemple, la Journée internationale de la femme, le 8 mars, peut servir à mettre en exergue les questions des femmes et à faire passer un message fort;
- diffuser la connaissance du fait que la violence sexuelle, crime qui touche tant les hommes que les femmes et les adultes que les enfants, est catégoriquement interdite à tout moment, tout en soulignant qu'un tel acte «deshonore» son auteur plutôt que la victime ou sa famille;
- inclure systématiquement la mention de l'interdiction de toute forme et menace de violence à l'encontre des civils et des personnes privées de liberté, y compris la violence sexuelle, dans les codes militaires, les manuels de formation et les instructions données aux porteurs d'armes.

L'accès aux personnes affectées par les conflits armés et aux zones touchées par les conflits est essentiel. Cela peut sembler une évidence, mais c'est un point que les organisations humanitaires doivent constamment négocier avec les parties au conflit armé. Toute tentative d'améliorer la protection et l'aide aux femmes affectées par les conflits armés doit en tenir compte. Les institutions humanitaires se voient souvent refuser l'accès aux zones où se commettent les pires abus contre les populations protégées et au moment où ils se déroulent. La capacité à négocier l'accès avec les autorités compétentes est décisive pour garantir des interventions efficaces au nom des personnes dans le besoin. Un autre facteur qui limite ou empêche l'accès du

personnel humanitaire est celui de la **sécurité**. La sécurité des membres des organisations humanitaires intervenant dans les zones touchées par les conflits est une condition préalable au succès des opérations.

Pour garantir un large éventail de perspectives les équipes doivent se composer d'**hommes et de femmes** et, si possible, de personnel local et expatrié. Il importe toutefois de savoir que dans certaines cultures, en raison de tabous locaux, des contraintes peuvent exister quant au recours à des femmes. Citons généralement les interdictions faites aux femmes de travailler hors de chez elles, de s'éloigner de leurs communautés, ou d'entrer en contact avec des hommes qui ne sont pas de leur famille. L'emploi de femmes ou de minorités ethniques peut également poser des problèmes pour l'organisation, si cela n'est pas bien perçu ou pas compris par la communauté dans son ensemble.

L'**inclusion des femmes** (tant celles qui reçoivent de l'aide que celles qui sont chargées de la fournir) dans l'évaluation, la mise en œuvre et le contrôle des programmes est un instrument qui permet de définir plus précisément les besoins des femmes, et de veiller à les impliquer de manière concrète et effective. À son tour, cela garantit une programmation plus efficace et durable, et réduit dans toute la mesure du possible le risque d'exploitation et d'abus. Néanmoins, le fait que les femmes doivent être impliquées ne signifie pas que la protection et l'assistance des femmes affectées par les conflits armés soient du seul ressort du personnel féminin. Tant les hommes que les femmes fournissant ces services et assurant ces programmes doivent tenir compte des besoins généraux et des besoins spécifiques des femmes.

L'amélioration des techniques d'**établissement des faits** et de **compte-rendu** peut renforcer la capacité d'une organisation à contrôler les violations commises contre les femmes. Elles devraient inclure, dans toute la mesure du possible, l'emploi de femmes comme personnel de protection féminin, personnel médical et interprètes au cours des entretiens et de leur suivi. Le personnel devrait recevoir une formation à l'écoute et aux techniques d'entretien adaptées sur le plan culturel et, le cas échéant, en matière de conseils adaptés à la culture locale pour les personnes traumatisées.

Citons parmi les techniques visant à créer un **environnement** qui facilite l'aptitude à écouter les victimes et à recueillir des informations auprès d'elles:

- établir un endroit sûr permettant la dénonciation des violations, loin de la présence de personnes susceptibles d'exercer des pressions/une influence indues sur les victimes;

- faire preuve de sensibilité et d'égards par rapport aux questions culturelles;
- se donner le temps pour que le dialogue soit sensible et fructueux;
- veiller à la sécurité des informations recueillies et au respect des règles de protection des données;
- garantir la confidentialité, pour respecter l'intimité de l'individu et dissiper ses craintes que des informations personnelles ne soient transmises à des tiers sans son accord;
- encourager la compréhension de la part des médias locaux et de la société civile, y compris des ONG locales et des organisations de femmes, du rôle des organisations humanitaires internationales;
- identifier des interlocuteurs militaires et politiques appropriés afin de dénoncer les violations et d'exiger la mise en œuvre et le respect du DIH.

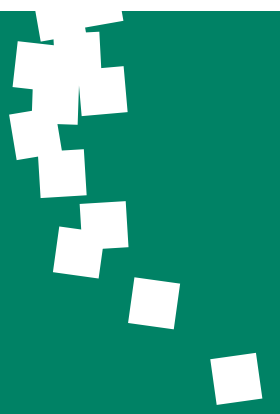
L'information ne devrait pas être recueillie dès lors qu'il existe des raisons de penser, ou bien que l'expérience montre, que cela pourrait mettre la personne en danger.

Dans la mesure du possible, la collecte d'informations devrait faire partie intégrante des autres activités (telles que l'assistance et les soins médicaux). Le recours à des **statistiques ventilées**, impliquant une subdivision selon le sexe et l'âge des bénéficiaires, est un outil permettant de surveiller dans quelle mesure certains groupes démographiques (tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées) sont atteints par les programmes et de faciliter le ciblage des plus vulnérables au sein d'une population donnée.

Enfin, dans les circonstances où il n'existe aucun accès direct aux personnes affectées par le conflit armé, les renseignements peuvent être obtenus auprès d'**autres sources** telles que les organisations sociales et religieuses, les structures de santé ou les associations de femmes. Les associations locales de femmes sont des partenaires utiles pour définir les réponses. Il est important d'échanger des informations et de se fonder sur les réseaux de femmes préexistants, même s'ils sont informels. Ces associations peuvent apporter de précieuses connaissances et offrir un point d'entrée dans la culture et le contexte locaux. Dans le même temps, les organisations humanitaires devraient, le cas échéant, diffuser de manière ciblée aux membres des «associations féminines de base» des connaissances sur la protection

juridique accordée aux femmes. Ces associations s'avèrent également un intermédiaire potentiel pour atteindre les membres de la famille et leur transmettre des informations, surtout ceux qui sont engagés dans les forces armées et pourraient être inatteignables par d'autres moyens. De cette manière, les groupes locaux de femmes peuvent devenir des vecteurs de la transmission d'informations. En fait, la position centrale des femmes dans la famille et la communauté ainsi que leur rôle d'éducatrices doivent être pleinement mis en valeur comme moyen de transmettre des messages humanitaires clefs à un public aussi large que possible.

PARTIE I: LA POPULATION CIVILE



1.1	LA SÉCURITE PERSONNELLE	19
1.2	LA VIOLENCE SEXUELLE	29
1.3	LE DÉPLACEMENT	41
1.4	LA LIBERTÉ DE CIRCULATION	47
1.5	LES VIVRES ET LES ARTICLES ESSENTIELS DU MÉNAGE	51
1.6	L'EAU	61
1.7	LES MOYENS DE SUBSISTANCE	65
1.8	L'HABITAT	73
1.9	LA SANTÉ	79
1.10	L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT	87
1.11	LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX	91
1.12	L'ACCÈS À L'ÉDUCATION ET À L'INFORMATION	101
1.13	LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES	105
1.14	LES GROUPES SOCIAUX	109
1.15	LES QUESTIONS JURIDIQUES	113

PARTIE I: LA POPULATION CIVILE

1.1 LA SÉCURITÉ PERSONNELLE

1.1.1 Vue d'ensemble

La sécurité personnelle englobe la protection contre les dangers, les actes de violence ou les menaces de tels actes à l'égard des membres de la population civile qui ne prennent pas une part active aux hostilités ou n'y participent plus. La violence – les sévices physiques ou mentaux – inclut: le meurtre, les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les mutilations, les traitements cruels, inhumains et dégradants, le viol et les violations dirigées spécifiquement contre les femmes telles que la fécondation forcée, la grossesse forcée, l'interruption forcée de grossesse, la stérilisation forcée et les autres formes d'agressions sexuelles.

Chaque individu a le droit de mener une vie à l'abri de «la purification ethnique», du déplacement forcé, de l'enlèvement, de la détention arbitraire, de la disparition forcée, de la traite des personnes, de l'esclavage (y compris de l'esclavage sexuel), de la persécution, du harcèlement et de la discrimination. La population civile doit être protégée contre les dangers causés par la conduite des hostilités et contre les actes visant à répandre la terreur. L'élargissement du périmètre de la violence qui caractérise les conflits contemporains pose de graves dangers pour les civils: plus il est difficile de distinguer entre combattants et civils, plus les civils deviennent vulnérables. Tout ce qui rend floue la **distinction entre civils et combattants** expose les civils à des risques. Il importe de comprendre les menaces qui pèsent sur les femmes dans le contexte de chaque conflit spécifique, par rapport aux caractéristiques du conflit, aux parties et acteurs en présence, aux buts du conflit et aux cibles ou victimes principales.

Certaines méthodes et moyens de guerre ont de graves effets sur l'**environnement**, qui à leur tour mettent en péril la sécurité et les moyens de survie de la population civile. La sauvegarde de l'environnement naturel ainsi que des biens publics et privés indispensables à la survie de la population est une nécessité.

On relèvera que bon nombre des questions discutées plus en détail dans le présent document touchent également à la sécurité des femmes (violence sexuelle, liberté de mouvement, déplacement, etc).

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) veille à garantir la sécurité personnelle des femmes dans les situations de conflits armés de deux manières principales:

- en réglementant les méthodes et moyens de guerre afin de protéger les civils contre les effets des hostilités;
- en interdisant des actes spécifiques ou des menaces de violence émanant des parties au conflit armé et dirigés contre des civils ou des personnes qui ne prennent plus une part active aux hostilités, notamment le meurtre, la torture et le viol.

Les parties au conflit armé doivent conduire les hostilités de manière à épargner autant que possible à la population civile les effets des hostilités. Cela se traduit par le principe de distinction, qui est la pierre angulaire du DIH, et qui exige que les parties au conflit armé distinguent en tout temps entre les civils et les combattants et ne dirigent aucune attaque contre les civils ou les biens civils. Les attaques **sans discrimination**, qui, sans viser intentionnellement les civils, sont de nature à frapper des biens ou des personnes militaires et civils sans distinction, sont interdites. Sont également considérées comme des attaques sans discrimination celles qui entraînent des blessés ou des morts dans la population civile ou des dommages aux biens civils et qui sont excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.

Les règles interdisant l'utilisation de certaines armes sont tout aussi importantes pour protéger les civils contre les effets des hostilités. Il s'agit d'armes qui, de par leur conception même, agissent sans discrimination ou qui peuvent continuer à frapper longtemps après avoir été déployées, telles que les armes chimiques et biologiques ainsi que les mines antipersonnel.

Les parties au conflit armé sont tenues de veiller à **traiter avec humanité** toutes les personnes en leur pouvoir (y compris à garantir la sécurité de la vie et de la personne et les garanties judiciaires fondamentales). Les dispositions exigeant un traitement humain font spécialement référence aux femmes. Les femmes doivent être particulièrement protégées contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Les personnes ne prenant pas part aux hostilités doivent être traitées de manière humaine sans distinction de caractère défavorable basée, notamment, sur le sexe.

Les droits de l'homme et le droit des réfugiés protègent également la sécurité personnelle des femmes. Le droit relatif aux droits de l'homme entérine le **droit**

► **à la vie, l'interdiction de la torture, des traitements ou punitions cruels, inhumains et dégradants.** Aucune dérogation à ces droits n'est admissible, même en période d'urgence publique. Les États ont le devoir de ne pas enfreindre ces droits eux-mêmes et d'empêcher que d'autres ne les enfreignent.

Parmi les conventions des droits de l'homme spécifiquement relatives aux femmes, la Convention inter-américaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme interdit tout comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa sphère privée.

Cette Convention a une portée très large, et consacre le droit de la femme à vivre dans un climat libre de violence, que ce soit dans la famille ou dans la communauté, ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents. Enfin, il convient de mentionner la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui inclut dans son champ d'application «les mesures destinées à empêcher les naissances au sein d'un groupe». Cela montre bien que les attaques contre les femmes, commises dans l'intention d'éliminer tout ou partie d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, peuvent constituer un génocide.

Le droit des réfugiés comprend également le droit des femmes à la sécurité personnelle. Tout d'abord, le principe du non-refoulement, qui figure également dans la IV^e Convention de Genève et qui interdit aux États de transférer des personnes dans un lieu où elles peuvent craindre des persécutions, offre une sécurité personnelle très immédiate. Ensuite, la définition même des réfugiés dans les traités internationaux pertinents, qui mentionne la crainte des persécutions pour une série de motifs précis, se fonde sur la nécessité de fuir les atteintes, ou les menaces d'atteintes à la sécurité personnelle. Le lien entre le statut de réfugié et la protection de la sécurité personnelle apparaît encore plus clairement dans des textes plus récents tels que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ou la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui étend la définition de «réfugié» aux personnes qui ont quitté leur pays d'origine à cause d'une agression extérieure, d'une occupation, d'un conflit interne ou de violations massives des droits de l'homme. Une importante évolution dans le domaine du droit des réfugiés est la tendance de plus en plus marquée à reconnaître les persécutions dirigées spécifiquement contre les femmes comme étant un motif pouvant donner droit au statut de réfugié.

1.1.2 Points à prendre en considération

Les États et les autres parties à un conflit armé ont une responsabilité principale de **protéger** les civils. La présence d'acteurs humanitaires impartiaux doit être encouragée dans les situations où les parties ne peuvent ou ne veulent pas assumer leurs obligations et où les gens n'ont personne vers qui se tourner pour les protéger. Il n'en reste pas moins que la présence et les visites régulières des organisations humanitaires ne sont pas forcément à elles seules une garantie de protection.

Les actions destinées à **prévenir** les violations à la sécurité de l'individu incluent le plaidoyer de la part des organisations humanitaires et des droits de l'homme en faveur de l'adoption par les États d'instruments juridiques stipulant la protection des femmes dans les situations de conflits armés, ainsi que la diffusion des obligations juridiques existantes.

Il est essentiel de comprendre comment les situations et les besoins en matière de sécurité peuvent varier entre hommes et femmes, entre garçons et filles, afin de répondre au mieux aux violations commises à l'encontre de groupes spécifiques.

De quelles manières la question de la sécurité personnelle pose-t-elle des problèmes spécifiques aux femmes?

Étant donné qu'elles ne sont pas généralement recrutées pour combattre, les femmes restent essentiellement désarmées et dépourvues de protection à un moment où les formes traditionnelles de garde-fous moraux, communautaires et institutionnels se sont effondrées et où les armes ont proliféré. Les femmes travaillant dans les forêts ou dans les champs figurent parmi les victimes des mines antipersonnel et des munitions non explosées. En outre, les femmes qui sont des épouses, des mères, des sœurs ou des filles de combattants, bien qu'étant elles-mêmes des civiles, peuvent être prises spécifiquement pour cible dans le but d'exercer des pressions sur une partie, ou à titre de représailles. Les femmes qui sont forcées de donner le gîte et le couvert à des porteurs d'armes courent le risque non seulement de violence découlant de la présence de ces hommes chez elles, mais aussi de représailles de la part de l'autre partie au conflit qui peut, à tort, les percevoir comme étant des combattantes ou des collaboratrices. De surcroît, le fait de nourrir et d'héberger des porteurs d'armes peut épuiser des ressources déjà fort maigres. Cela peut poser des problèmes graves aux femmes, qui ont généralement un statut social et économique moins élevé que les hommes.

Le problème de la pénurie de ressources est exacerbé par le fait que les menaces pesant sur la sécurité personnelle entravent souvent l'**accès** des femmes aux personnes capables de leur apporter de l'**aide**. De fait, dans la pratique les femmes n'ont réellement accès aux services que si elles peuvent les atteindre en toute sécurité. Par exemple, les femmes peuvent craindre des représailles de la part de leur propre communauté pour avoir transgressé des restrictions culturelles imposées à la mobilité (telles que le fait de se rendre seules à des points de distribution); elles peuvent être réticentes à laisser leurs enfants sans surveillance dans une région déchirée par la guerre afin de se rendre à un point de distribution; ou bien elles peuvent hésiter à dénoncer des actes ou des menaces de violences commis à leur rencontre.

Cette réticence à dénoncer les violations découle souvent du fait que les femmes n'ont pas l'habitude ou sont gênées de parler de tels actes. Elles peuvent se sentir plus à l'aise ou juger plus opportun d'en parler avec une femme, si nécessaire par le truchement d'une femme interprète. Il faut accorder aux femmes suffisamment de temps et d'intimité pour leur donner un maximum de chances de s'exprimer.

Afin d'offrir aux femmes les meilleures conditions possibles pour **dénoncer les violations**, il faut prendre les mesures suivantes:

- se rendre là où les femmes sont le plus à l'aise et peuvent dénoncer des violations. Par exemple, puisqu'elles doivent malgré tout accomplir leurs tâches quotidiennes, le fait de se rendre à leur domicile ou dans leurs champs peut donner aux femmes plus d'occasions de dénoncer des violations;
- les femmes sont souvent accompagnées d'enfants lorsqu'elles contactent des organisations internationales ou que celles-ci les contactent. Il convient de veiller à ce que lorsque les femmes dénoncent des abus graves commis contre elles, leurs enfants ne se trouvent pas à proximité immédiate, car le fait d'entendre parler de ces violations pourrait être préjudiciable à leur santé psychique;
- s'entretenir avec les femmes loin des hommes de leur entourage, car il se peut que les femmes ne se sentent pas à l'aise pour parler de violations devant leurs maris, leurs frères, etc. Il peut également s'avérer nécessaire de négocier avec les hommes de la communauté en vue d'obtenir un accès privé aux femmes, en leur expliquant pourquoi cet accès est requis, afin de ne pas mettre ces femmes davantage en danger;

- les organisations humanitaires doivent clairement se présenter, expliquer leur rôle, la raison de leur demande d'entretien et l'utilisation qu'elles feront ultérieurement des renseignements obtenus;
- veiller à ce que l'entretien ne soit pas excessivement formel ou mené par le biais de questions fermées, ce qui donne à l'individu le sentiment d'être soumis à un interrogatoire;
- assurer le suivi des implications en matière de sécurité de toute activité entreprise avec ou pour les femmes. Garantir la sécurité est donc une tâche continue, et non ponctuelle. C'est la raison pour laquelle des démarches ne doivent être entreprises que s'il est possible d'en assurer le suivi.

Les statistiques ventilées en fonction du sexe devraient être contrôlées régulièrement et systématiquement. Si ces statistiques révèlent que le nombre de femmes dénonçant des violations est peu élevé, des enquêtes devraient être entreprises pour en déterminer la raison. Il se peut que les femmes ne soient pas victimes de violations, mais il ne suffit pas de se contenter de cette hypothèse a priori. Une analyse approfondie devrait être faite pour vérifier si les points susmentionnés sont pris en compte.

Dans certains cas, certaines catégories de femmes au sein d'un groupe vulnérable, tel qu'une communauté minoritaire, peuvent être identifiées comme étant particulièrement en danger. C'est particulièrement vrai des femmes qui sont chefs de ménage et des femmes non accompagnées, y compris celles qui sont d'un certain âge. L'enregistrement de ces femmes et leur suivi individuel par le biais de visites réalisées à intervalles périodiques peuvent avoir un effet dissuasif sur les auteurs potentiels de violence, même si cela met rarement un terme aux abus. Un tel processus exige de pouvoir être régulièrement présent parmi les communautés vulnérables et impose que le but de ces visites soit clairement expliqué à toutes les personnes impliquées et soit accepté par elles.

Les menaces pesant sur la sécurité personnelle des femmes en temps de guerre peuvent mettre en danger leur bien-être physique et psychique. Les choses sont aggravées par le fait que l'insécurité découlant du conflit peut restreindre la capacité des femmes à accéder aux services médicaux dont elles ont besoin. Cela risque de poser un problème particulier pour les femmes qui sont considérées comme affiliées à «l'ennemi» ou qui font partie d'une minorité ethnique ou religieuse persécutée.

1.1.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Lors du conflit en ex-Yougoslavie, de nombreuses femmes n'ont pas fui les hostilités parce que leur famille espérait que le fait qu'elles étaient des femmes (souvent avec des enfants) les protégerait davantage que leurs parents masculins, qui étaient les premiers à être visés par la conscription, les arrestations ou les exécutions sommaires. Elles s'attendaient à ce que leur sexe et leurs rôles de mères et de civiles les protégeraient. Elles sont donc restées pour sauvegarder les biens et les moyens de subsistance de la famille; pour s'occuper des membres de la famille âgés, jeunes ou malades qui étaient incapables de fuir; pour que leurs enfants continuent à aller à l'école; pour rendre visite à des parents détenus; pour rechercher leurs proches portés disparus; et même pour évaluer le degré d'insécurité afin de déterminer si des membres de leur famille déplacés pouvaient revenir en toute sécurité.

Quels sont les problèmes à craindre dans ce genre de situation?

Bien souvent, cette hypothèse – vous êtes une femme, donc vous êtes en sécurité – ne correspondait pas à la réalité. Au contraire, les femmes étaient prises pour cible précisément parce qu'elles étaient des femmes. Ainsi, des femmes étaient violées pour qu'elles donnent naissance à des enfants de la nationalité du violeur, ou pour «deshonorer» la communauté qui n'avait pas réussi à les protéger. Et cela ne s'est pas arrêté au viol. Dans certains cas, des femmes âgées, souvent grabataires, laissées derrière elles par des familles en fuite, n'ont pas été exemptes de harcèlement et d'agressions. Une femme âgée qui était restée dans la région malgré les menaces, l'intimidation et l'assassinat brutal, dans sa propre maison, d'une femme appartenant à la même ethnie, a expliqué: «J'ai été déplacée deux fois ces trois dernières années. Je ne peux plus fuir; je suis trop vieille. Chaque fois, j'y perds un peu de moi-même».

Les visites régulières rendues à des personnes comme elle ont renforcé leur sentiment de ne pas être seules. Au niveau le plus fondamental, ces visites régulières ont apporté un soutien émotionnel essentiel et ont atténué leur crainte de mourir ou de disparaître un jour sans laisser de traces. Dans ce cas, la présence persistante d'une organisation internationale visait à protéger ces femmes contre tout mauvais traitement. Elles ont reçu de la nourriture, ce qui a limité la nécessité pour elles de s'aventurer dehors seules. Des interventions auprès des autorités locales pour améliorer la sécurité des femmes isolées au sein de la communauté ont également été entreprises en leur faveur.

EXEMPLE B

Une étude sur la disponibilité des armes a montré que le transfert non réglementé d'armes et de munitions accroît souvent les tensions et augmente le nombre de civils tués. La prolifération d'armes entre les mains de civils tels qu'enfants ou adolescents, qui sont indisciplinés et sans formation, leur donne tout d'un coup un pouvoir qu'ils ne connaissaient pas jusque là.

Que signifie pour les femmes la prolifération des armes portatives et des armes légères en temps de guerre?

Pour les femmes, la prolifération des armes peut signifier un risque accru de violence sexuelle et domestique. Dans une région d'Afrique occidentale, des femmes âgées ont expliqué que les viols commis par de jeunes garçons sont particulièrement humiliants et traumatisants en raison de la grande considération dont jouissent traditionnellement les personnes âgées. De telles expressions de violence contre les femmes sont contraires aux valeurs et traditions locales, et déclenchent souvent un cycle de vengeance. L'effondrement du système de valeurs traditionnel auquel s'ajoute la propagation croissante d'armes portatives et d'armes légères semble expliquer ces évolutions. En raison de la proximité immédiate de porteurs d'armes, les femmes subissent toutes sortes d'intimidations.

Les traumatismes, le chômage, l'alcoolisme et la brutalité découlant de la guerre sont considérés comme renforçant les tensions familiales et accroissent l'incidence de violences domestiques. La gravité de cette violence est exacerbée par la grande disponibilité d'armes. Des enquêtes portant sur ce phénomène ont révélé que tandis que les hommes estiment que la possession d'armes leur donne un sentiment de sécurité, les femmes les considèrent comme une présence menaçante dans les maisons. En outre, ces études ont établi que le port d'une arme est culturellement accepté comme étant un attribut de masculinité.

Face à tout cela, une institution des Nations Unies a lancé une initiative pour encourager les hommes à rendre leurs armes en échange de nourriture. Comme la demande d'armes portatives était alimentée par les troubles et l'instabilité, le désarmement des citoyens exigeait des incitations économiques et sociales positives. En vue de montrer que les femmes ne sont pas seulement des victimes, mais aussi des agents du changement, les femmes de la communauté locale ont été mobilisées pour participer aux programmes de collecte des armes. Cette approche a permis de tirer parti de l'aversion des femmes locales contre la

► prolifération et l'omniprésence des armes dans leur communauté pour contribuer à inverser cette tendance. Afin de donner plus de visibilité à ces tentatives, des personnalités locales éminentes et de renom ont été invitées à assister à des manifestations publiques soulignant le succès de ces programmes.

1.2 LA VIOLENCE SEXUELLE

1.2.1 Vue d'ensemble

Les femmes ont droit à la protection contre toutes les formes de violence sexuelle ou de menace de violence sexuelle.

Que faut-il entendre par «violence sexuelle»?

La violence sexuelle ne se limite pas au viol. Elle inclut également: la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la maternité forcée, l'interruption forcée de grossesse, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite des personnes, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles avec déshabillage intégral.

Quand la violence sexuelle est-elle une méthode de guerre?

Lorsqu'elle est utilisée systématiquement pour torturer, blesser, obtenir des renseignements, dégrader, menacer, intimider ou punir en liaison avec un conflit armé, la violence sexuelle peut équivaloir à une méthode de guerre.

Quels sont les facteurs qui accroissent le risque de violence sexuelle pour les femmes en temps de guerre?

- En période de conflit armé, les femmes se retrouvent souvent non accompagnées lorsque les hommes de leur famille (qui font ordinairement partie du réseau social qui les protège) ont fui la région, sont détenus, portés disparus ou engagés dans les hostilités.
- Les femmes sont généralement désarmées, ce qui diminue leur aptitude à résister.
- Dans de nombreuses cultures, les femmes sont considérées comme des représentantes symboliques de leur caste, de leur ethnie ou de leur identité nationale. Cette tendance s'accroît souvent avant le déclenchement du conflit. De ce fait, une attaque contre une femme est considérée comme une attaque contre toute la communauté dont elle fait partie. Le fait de souiller une femme est vu comme un moyen de démoraliser les hommes de son entourage ou de leur transmettre un message d'intimidation.

- Lorsque les combattants proprement dits sont hors de portée, la violence sexuelle est un moyen d'attaquer la communauté de «l'ennemi».
- La prolifération des armes portatives et des armes légères.
- Les systèmes de valeurs, les structures sociales et les mécanismes judiciaires se sont décomposés par suite d'un conflit prolongé.
- La violence sexuelle généralisée peut être utilisée comme méthode de guerre afin de déplacer des personnes par la force et de détruire des communautés.
- Leur pauvreté et leur absence de ressources font des femmes des proies faciles à l'exploitation lorsqu'elles doivent satisfaire à leurs besoins matériels fondamentaux.
- Certaines tâches ménagères généralement assumées par les femmes, telles que le fait d'aller chercher du bois de feu dans la forêt ou de faire la queue pour trouver de la nourriture, peuvent les mettre en danger.

L'enlèvement, la traite des personnes et **l'esclavage sexuel** sont des problèmes apparentés qui peuvent être liés au conflit armé, mais ne le sont pas exclusivement. La traite des personnes peut s'intensifier en situation de conflit en raison tant de la désagrégation des structures politiques, juridiques, économiques et sociales que de l'accroissement de la militarisation. Les femmes rendues vulnérables par la guerre sont souvent victimes d'enlèvements, contraintes de quitter les camps de réfugiés et de personnes déplacées, ou piégées par des trafiquants lorsqu'elles cherchent un emploi. L'esclavage sexuel n'implique pas nécessairement la traite des personnes, mais peut en être le résultat. L'esclavage sexuel peut représenter une attaque systématique contre la population civile afin de dissoudre les liens familiaux et communautaires.

Cadre juridique pertinent

Le viol, la prostitution forcée et toute forme d'**attentat à la pudeur** sont expressément interdits par la IV^e Convention de Genève et implicitement prohibés par les interdictions relatives à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants et aux atteintes à la dignité de la personne. La violence sexuelle est comprise dans la notion de «causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé», qui constitue une infraction grave à la IV^e Convention de Genève.

sous toutes ses formes, est également proscrit. Les actes de violence sexuelle sont des crimes à part entière au titre des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). La jurisprudence de ces organes a renforcé le statut du viol en tant que **crime de guerre** et que **crime contre l'humanité**. Ces Tribunaux ont également reconnu que les actes de violence sexuelle peuvent constituer des actes de torture, de traitement inhumain et, dans certaines circonstances, de génocide.

Bien que de nombreux instruments des droits de l'homme traitent de la violence contre les femmes en général – notamment la Convention inter-américaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés et la Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes – les références expresses aux délits sexuels et à la violence sexuelle sont plus limitées. La Convention inter-américaine couvre expressément la violence physique, sexuelle et psychique survenant au sein de la famille ou de la communauté ou qui est perpétrée ou tolérée par l'État ou par ses agents. En outre, bien que cela ne soit peut-être pas expressément énoncé dans chaque instrument, la violence sexuelle relève manifestement des interdictions de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants stipulés dans les autres traités sur les droits de l'homme.

S'agissant plus spécifiquement de la **traite des personnes**, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (*Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women – CEDAW*) exige que les États prennent des mesures pour lutter contre la traite des femmes. Cette question est spécifiquement abordée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce Protocole demande aux États d'adopter les mesures législatives nationales nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes tels que l'exploitation sexuelle et l'esclavage issus de la traite et de prendre des mesures pour protéger et aider les victimes.

1.2.2 Points à prendre en considération

La violence sexuelle est **interdite**; il est possible de **l'empêcher**. Il est important de le reconnaître et de le comprendre. Il importe de rappeler dans tous les cas et aussi

souvent que possible que la violence sexuelle est inacceptable et n'est pas inéluctable. Pour veiller à ne perdre aucune occasion de faire passer ce message, certaines organisations humanitaires ont même imprimé les interdictions correspondantes sur les colis de secours qu'elles distribuent.

Prendre en compte l'interface entre sécurité et violence sexuelle.

Les femmes qui craignent la violence sexuelle ou qui y ont été soumises peuvent chercher à obtenir protection et assistance en nouant des relations avec les membres des forces armées. Elles peuvent se soumettre et s'allier à un homme qui leur offre sa protection, à elles et aux personnes à leur charge, plutôt que de courir le risque d'être soumises à des violations répétées de la part de nombreux hommes. Il faut protéger les femmes contre la nécessité de rechercher de telles alliances comme seul moyen de se protéger, elles et leurs familles. Un moyen pour protéger les femmes contre ce type d'exploitation consiste à leur apporter de l'aide à court terme, et à leur dispenser une formation/un soutien pour leur permettre de parvenir à l'autosuffisance économique à long terme. En outre, des démarches peuvent être faites auprès des autorités compétentes afin de leur rappeler l'obligation dans laquelle elles sont d'assurer la protection des femmes isolées. En identifiant les victimes de violence sexuelle, une attention appropriée doit être accordée à leur contexte particulier. Les victimes *in situ*, qui sont en fuite ou se trouvent dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées présentent toutes des besoins en matière de sécurité qui appellent des réponses différentes. Sur le plan de la **prévention**, les mesures de sécurité pour réduire les risques rencontrés par les femmes lorsqu'elles vont chercher du bois de feu, et la fourniture d'un éclairage suffisant dans les camps, peuvent réduire l'incidence des actes de violence sexuelle. Les femmes se trouvant à proximité du front ou qui fuient ces zones ont très peu d'occasions de dénoncer les violations ou d'avoir accès à des installations médicales. La possibilité d'intervenir en leur faveur est également limitée.

Dans les camps de personnes déplacées, les risques de viol et autres violations à l'encontre des femmes peuvent être **réduits** par :

- l'installation de clôtures et d'éclairages appropriés afin de dissuader les raids nocturnes;
- le positionnement approprié des installations sanitaires afin de limiter les risques d'abus;
- la fourniture de denrées alimentaires exigeant peu de cuisson et des types de réchauds réduisant la nécessité d'aller chercher du bois de feu au-delà du périmètre du camp, ce qui diminue le risque d'être blessées ou agressées;

- le fait de veiller à ce que les points d'eau soient situés dans un endroit sûr et suffisamment proche des utilisatrices;
- le fait de veiller à ce que les camps soient patrouillés et sécurisés;
- le recrutement de femmes comme agents de sécurité chargés de patrouiller dans les camps. (En règle générale, l'hypothèse selon laquelle les femmes exerçant des responsabilités sont plus sensibles à la situation d'autres femmes n'est valable que si leur nomination s'accompagne d'une formation adéquate.)

Les victimes de violence sexuelle **dénoncent rarement** les violations commises contre elles, souvent par peur de représailles. Des efforts doivent être faits pour garantir qu'un environnement approprié puisse accueillir les victimes et leur permette de relater leurs expériences. Les personnes dénonçant des violations doivent savoir ce qu'il peut et/ou va advenir de leur témoignage. Ainsi, il convient de préciser avant le début de l'entretien si l'organisation qui l'entreprend fournit couramment les informations ainsi obtenues aux tribunaux pénaux nationaux ou internationaux. Le CICR ne fournit pas d'informations ni de témoignages rassemblés au cours de son travail à des cours ou tribunaux pénaux nationaux ou internationaux, et le personnel du CICR ne peut pas déposer devant ces instances. À tout moment, la volonté de la victime d'empêcher que des informations soient utilisées dans un tel procès doit être respectée. Si une femme choisit de chercher réparation en justice, il est important que des programmes de protection et de soutien des victimes et des témoins soient en place. En l'absence de mécanisme de protection, l'attention internationale risque d'exposer ces femmes à des dangers et à des traumatismes encore plus grands.

Il convient de faire preuve de sensibilité à la culture locale pour aider les victimes de violence sexuelle. Des renseignements doivent être recueillis sur les mécanismes de soutien et de guérison traditionnelles, afin d'évaluer de quelle manière ces structures peuvent être complétées par d'autres types d'assistance. Il faut veiller à ce que toute fourniture de conseils psychologiques et sociaux soit appropriée, ne stigmatise pas davantage les femmes et ne les mette pas davantage en danger. Leur situation doit être traitée de façon **confidentielle** et **sensible**, de préférence par des femmes dûment formées, y compris les interprètes. Il est difficile d'encourager la confiance et de mettre la victime à l'aise si les entretiens lors de consultations médicales intimes sont relayées par un interprète de sexe masculin.

Le besoin de **confidentialité** découle:

- des conséquences de la violence sexuelle pour les victimes;
- de la crainte de la stigmatisation et du rejet;
- de la perte de la virginité et de connotations culturelles et religieuses qui l'entourent;
- de la peur des maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/SIDA ainsi que de l'isolement souvent ressenti par les personnes souffrant de ces maladies;
- de la nécessité pour une organisation humanitaire de conserver la confiance de la communauté où elle opère.

En outre, de nombreuses femmes qui ont été victimes de violence sexuelle redoutent d'être soumises à l'ostracisme, à des violences physiques, voire à la mort aux mains de leur famille ou de leur communauté («crimes d'honneur» à l'encontre des femmes). Les femmes sont soumises à de tels traitements parce qu'elles sont considérées comme ayant contrevenu à des normes socioculturelles liées à l'**honneur**. Dans de nombreux pays, les victimes de violence sexuelle sont emprisonnées en raison d'une conduite perçue comme déplacée, pour leur propre protection ou parce qu'elles n'ont pas d'endroit où aller. Il est important de travailler en liaison avec les personnalités culturelles reconnues, les autorités et les groupes locaux de femmes afin de lutter contre la perception selon laquelle les victimes de sévices sexuels sont des coupables ou des parias. Dans certains pays, des campagnes nationales passant par les médias, les écoles, les autorités traditionnelles et les institutions religieuses ont été lancées pour remettre en question l'idée de «crimes d'honneur» contre les femmes et décourager de tels crimes. Outre les questions liées à leur perception de leur propre honneur et de celui de leurs familles, les victimes de violence sexuelle peuvent également être rejetées et stigmatisées du fait que leur communauté suppose qu'elles ont été contaminées par le VIH/SIDA.

Des institutions humanitaires peuvent rencontrer des victimes de violence sexuelle lorsque ces personnes signalent des problèmes médicaux ou de sécurité. En outre, des visites régulières peuvent être rendues aux hôpitaux, aux guérisseurs traditionnels et aux groupes de femmes afin de recueillir des informations sur le nombre de victimes de violence sexuelle qui viennent les trouver, les causes et les circonstances de ces actes et le type d'aide et de protection qu'ils estiment que les organisations humanitaires devraient leur apporter.

Le **soutien** aux victimes, par le biais d'une meilleure **interaction entre la protection et les activités médicales**, peut être amélioré si les points suivants sont examinés et compris:

- la légalité de la contraception d'urgence et de l'interruption de grossesse dans les divers pays, ainsi que les politiques de santé nationales à cet égard (informations qui peuvent être obtenues auprès du ministère de la Santé);
- les manières d'apporter aux victimes de violence sexuelle des conseils culturellement adaptés en cas de traumatisme;
- la nécessité de disposer de personnel féminin formé pour aider les femmes victimes de violence sexuelle;
- les manières d'identifier et d'aborder les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA;
- le langage utilisé dans les différentes cultures pour décrire la violence sexuelle;
- les signes (comportementaux ou médicaux) révélant une telle violence;
- les tabous locaux et les lois entourant la question de la violence sexuelle.

Les victimes de violence sexuelle ont besoin d'accéder rapidement à des **soins de santé** appropriés et adéquats (y compris des soins pré- et post-nataux pour les femmes qui sont tombées enceintes, et la prophylaxie post-exposition destinée à prévenir la transmission du VIH/SIDA). La violence sexuelle peut provoquer des lésions physiques, des handicaps physiques et des complications génésiques y compris des fausses couches. L'emplacement et l'adéquation des structures de santé et du personnel de santé doivent être évalués, et des ressources suffisantes doivent être fournies pour permettre aux structures nationales de répondre aux besoins des victimes. Le personnel médical doit être équipé pour procéder aux examens des victimes de viols afin de dépister les infections sexuellement transmissibles et la grossesse, et tenter de faire en sorte que les patientes soient prises en charge par des infirmières. L'orientation vers des gynécologues, des psychologues ou des groupes de soutien locaux spécialisés dans l'aide aux victimes de viols peut également être requise. Dans des cas particulièrement urgents, des évacuations vers des structures médicales appropriées peuvent s'avérer nécessaires.

Lorsque le viol provoque une **grossesse**, les options disponibles devraient être discutées avec la femme, quelles que soient les croyances individuelles du conseiller ou du personnel médical, afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause. En fait, un aspect important de l'aide aux victimes de violence sexuelle consiste à développer ou restaurer leur capacité à faire des choix rationnels et éclairés. Toute action au nom d'une victime de violence sexuelle, qu'il s'agisse de l'aiguillage vers des services sanitaires ou des groupes de soutien psychologique, de démarches auprès des autorités ou d'autres, doit être entreprise uniquement avec le consentement explicite de la victime. En aidant les victimes à retrouver leur sens de la dignité, en leur donnant le sentiment d'être réconfortées, écoutées et prises au sérieux, les organisations humanitaires peuvent créer les conditions permettant aux victimes de décider en toute connaissance de cause si elles souhaitent discuter de ce viol avec leur famille ou leur communauté, si elles vont chercher un appui auprès de notables religieux, si elles vont s'adresser à des guérisseurs traditionnels ou prendre des médicaments traditionnels pour se soigner, etc.

Au-delà de ces considérations immédiates, la violence sexuelle doit être comprise comme un **traumatisme permanent qui a des répercussions graves sur la vie** de nombreuses femmes. Les victimes peuvent souffrir d'angoisses dues au fait qu'elles vivent dans une communauté où des violations continuent à être commises, où elles souffrent de détresse économique et où le conflit armé perdure. Dans les cas où le viol provoque une grossesse, les femmes ont besoin d'un soutien continu pour faire face aux répercussions physiques et sociales. Une autre dimension de la violence sexuelle tient à ce qu'elle est souvent utilisée pour perturber la vie de la communauté et les relations familiales. Les soins apportés à la victime individuelle ne règlent pas nécessairement cet aspect collectif. Ainsi, les programmes et les activités devraient également, le cas échéant, œuvrer pour réintégrer les victimes dans la société par le biais de réseaux de soutien. Il convient de tenir compte également des souffrances des proches qui n'ont pas su ou pas pu empêcher des actes de violence sexuelle et qui peuvent même avoir été contraints d'y assister.

Ainsi, les **réponses** à la violence sexuelle peuvent se résumer comme suit:

- assistance médicale/sanitaire;
- soutien psychologique;
- soutien économique;
- guérison sociale/communautaire;

- transmission (confidentielle) des cas de violations à la partie responsable, avec le consentement de la victime. Le but de telles interventions est de convaincre les autorités responsables de prendre des mesures pour mettre un terme à ces violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Les enfants nés par suite de violence sexuelle doivent être élevés sans être victimes d'abandon ni de discrimination. Il a été dit que l'ostracisme frappant les enfants nés d'un viol et l'ethnicité patrilinéaire présumée du bébé ne sont pas abordés sous l'angle de l'enfant, mais uniquement sous celui de la mère. Le sort de ces enfants doit être considéré et une protection et une assistance appropriées doivent leur être apportées, pour encourager leur bien-être physique et psychologique.

1.2.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Y a-t-il un danger ou un désavantage quelconque à concevoir des programmes humanitaires spécifiquement destinés aux victimes de violence sexuelle?

Dans l'ex-Yougoslavie, des réfugiées nouvellement arrivées étaient rassemblées et on leur demandait publiquement de sortir des rangs si elles avaient été violées. Un homme membre du personnel humanitaire d'une ONG utilisait un haut-parleur pour inviter les femmes qui avaient été victimes de violence sexuelle à le contacter afin d'obtenir un questionnaire. Il n'est donc guère surprenant que seulement trois femmes aient accepté d'être identifiées de cette manière. Les programmes engagés de la sorte risquent de mettre davantage en danger les victimes de viol et de les couper de leur communauté, du fait même qu'elles doivent être identifiées comme des «femmes violées» pour pouvoir répondre aux critères d'assistance.

Les programmes devraient éviter de cataloguer les femmes qui participent à des activités comme étant des «femmes violées». Une autre approche a consisté à encourager des femmes démunies d'une même communauté à se mettre ensemble pour entreprendre des activités telles que la couture ou le tricot. Des employés d'organisations humanitaires se sont rendus dans les villages attaqués pour rencontrer des femmes susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles et les diriger vers ces centres. Cette initiative faisait également office de mécanisme de protection, puisque des femmes qui, sinon, auraient été vulnérables à

l'isolement ou à la violence ont été invitées à participer aux activités réalisées par le centre. L'avantage a été que ces centres communautaires accueilleraient à la fois de femmes qui avaient été exposées à la violence et d'autres qui ne l'avaient pas été. Par ce biais, aucune stigmatisation n'a frappé des participantes désignées comme «femmes violées» aux yeux de leur communauté. En outre, les femmes concernées ont déclaré avoir tiré profit de l'occasion de dialoguer avec des femmes ayant vécu des expériences différentes, ce qui a créé un réseau de soutien communautaire et un programme de soutien psychologique pour les participantes, leur a permis de discuter et d'échanger leurs expériences, et de parler à d'autres victimes.

Cet exemple illustre les avantages qu'il y a à contacter la communauté afin d'impliquer les femmes plutôt qu'à se contenter d'attendre qu'elles fassent le premier pas.

EXEMPLE B

Pourquoi la violence sexuelle est-elle une violation insuffisamment dénoncée?

Des visites auprès de populations qui vivaient à proximité du front en Afrique centrale ont mis en lumière le fait que les porteurs d'armes commettaient de nombreux viols et sévices sexuels sur des femmes et des jeunes filles, y compris l'enlèvement et l'esclavage sexuel forcé. Toutefois, les allégations spécifiques étaient difficiles à vérifier du fait que les femmes étaient réticentes à admettre une violation sexuelle contre elles en raison:

- de la crainte de perdre leur statut social ou d'être stigmatisées (en étant perçues comme porteuses du VIH/SIDA ou comme ayant été «deshonorées»);
- de la crainte de représailles;
- de la crainte d'être examinées par du personnel médical masculin;
- d'un sentiment de futilité, selon lequel il serait inutile de dénoncer ces actes dans un climat où l'impunité prédomine et où les actes de violence sexuelle sont fréquents;
- de la tendance du personnel humanitaire à sous-estimer la violence sexuelle par rapport à d'autres violations;
- d'inquiétudes liées à l'ostracisme et/ou au rejet par leurs communautés.

Les femmes qui étaient forcées, par la contrainte physique ou la nécessité économique, de faire la cuisine pour une faction en guerre, couraient un risque sensiblement plus élevé de violences sexuelles aux mains des groupes ennemis. Pour aggraver le tout, la confusion régnait parmi les services de santé locaux, qui disposaient de moyens limités pour assurer le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, réputées répandues chez les porteurs d'armes. Une étude du CICR a été réalisée pour évaluer la situation des femmes en matière de sécurité et les possibilités de créer des programmes appropriés pour répondre à leurs besoins sans leur faire courir de risques supplémentaires. Dans le cadre de cette étude, une analyse a été faite des évaluations des visites sur le terrain et des évaluations des distributions d'assistance (y compris le nombre de victimes de violences sexuelles demandant des soins médicaux) dans des régions où les femmes passaient pour être particulièrement touchées.

Les informations obtenues par ce biais ont permis d'élaborer des réponses. Il a été particulièrement important de recueillir des informations suffisantes pour pouvoir intervenir auprès des autorités identifiées comme responsables des auteurs des abus sexuels. Des interventions écrites et orales ont été faites auprès des autorités politiques et militaires, leur demandant de mettre immédiatement fin aux violations, en s'appuyant sur le droit applicable protégeant les populations affectées par le conflit. Des cours de diffusion et de formation destinés aux porteurs d'armes et aux civils ont été organisés, centrés sur la protection des femmes ne prenant aucune part active aux hostilités et sur l'interdiction de toute forme de violence sexuelle. Cette initiative a été complétée par une campagne de communication (reportages radio et pose d'affiches) demandant qu'un terme soit mis à ces violations, que les femmes soient protégées et que les porteurs d'armes changent de comportement.

Des visites de suivi aux victimes de violations ont été réalisées pour s'assurer qu'elles n'avaient pas souffert de conséquences néfastes par suite des interventions faites en leur nom et pour contrôler l'amélioration de la situation.

EXEMPLE C

Une femme a contacté le CICR pour solliciter une aide alimentaire et non alimentaire et demander spécifiquement de la chloroquine, un médicament contre le paludisme. Après consultation du délégué à la santé, il est apparu qu'elle ne présentait pas les symptômes de cette maladie. Une discussion avec la patiente a révélé qu'elle était enceinte à la suite d'un viol. Une des méthodes

locales considérées comme favorisant l'interruption de grossesse consiste à consommer de fortes doses de chloroquine.

Cette femme a été envoyée à l'hôpital local pour un examen médical, et l'occasion de parler de cette violation lui a été proposée. Elle a été informée de tous les services de santé nationaux disponibles ainsi que des programmes les plus appropriés proposés par les ONG locales pour recevoir une assistance psychologique et sociale. Grâce à cette écoute et aux conseils reçus quant aux options s'offrant à elle, cette femme a pu prendre une décision réfléchie à propos de son état.

L'évaluation des programmes orientant les victimes vers des structures médicales a fait ressortir que la préférence allait à ceux qui étaient les mieux adaptés à la culture locale, aux coutumes et aux situations de détresse propres aux femmes victimes de viols. Ainsi, le viol en temps de guerre est souvent systématique, généralisé et récurrent, si bien que l'application rigide de «l'état de stress post-traumatique» (paradigme occidental) peut n'être ni appropriée, ni adéquate. Les programmes d'assistance largement perçus comme les plus réussis ont été ceux qui encourageaient les mécanismes de défense de la communauté ou de l'individu.

Voir également «LA SANTÉ», 1.9.3, exemple C, pp. 85-86.

1.3 LE DÉPLACEMENT

1.3.1 Vue d'ensemble

Les menaces d'assassinat, de torture et de viol créent une atmosphère de terreur qui pousse souvent la population civile à fuir. Les civils peuvent abandonner leurs terres et leurs biens par peur des attaques, par suite d'une campagne de «purification ethnique», parce que leurs maisons et leurs moyens de subsistance habituels ont été détruits par les combats, ou parfois même en raison d'une stratégie consistant à employer des «boucliers humains» pour protéger des armées dans leur avancée ou leur retraite. Au cours de leur **fuite**, les femmes sont particulièrement vulnérables. Elles constituent une cible bien trop facile pour le harcèlement, et celles qui sont identifiables comme appartenant à un groupe ethnique ou religieux particulier peuvent courir des risques accrus. De nombreux cas d'abus commis envers des femmes fuyant des zones de conflits ont été signalés. Les cas de harcèlement ou de violations à l'encontre des femmes peuvent être dus aux porteurs d'armes, mais aussi aux résidents locaux.

Le déplacement forcé peut également être utilisé pour faire quitter une zone à ses habitants afin de couper le soutien logistique ou les moyens de subsistance qu'ils accordent réellement ou apparemment aux combattants. Les femmes représentent une composante importante des populations de personnes déplacées et de réfugiés, et sont souvent à la tête de leur ménage parce qu'elles ont été séparées de leur mari. La séparation d'avec la famille, la communauté, le foyer et la terre peut avoir des incidences extrêmement graves.

Pour prendre un exemple particulier, des **femmes et des jeunes filles ayant été enlevées** de leurs communautés et utilisées par des groupes armés dans des rôles de soutien peuvent se retrouver à la fin du conflit dans une situation équivalant au déplacement. Bien que les femmes et les jeunes filles enlevées dans de telles circonstances ne soient souvent pas considérées comme des «personnes déplacées», les problèmes qu'elles rencontrent au cours de la démobilisation sont largement les mêmes, et leur détresse ne doit pas être ignorée.

Cadre juridique pertinent

Prévention:

Le droit international humanitaire (DIH) interdit expressément le déplacement forcé des populations civiles au sein d'un pays ou par-delà les frontières. À titre exceptionnel, les habitants d'une zone particulière peuvent être « évacués » si leur sécurité ou si des raisons militaires impératives l'exigent.

Déplacement:

S'il y a eu déplacement, et que les personnes déplacées ne prennent pas une part active aux hostilités, ces personnes sont des civils et ont droit à ce titre à l'intégralité des protections accordées à tous les civils par le **DIH**. En outre, le DIH énonce un certain nombre de conditions à respecter en cas d'évacuation, y compris le droit des membres d'une même famille à ne pas être séparés et l'exigence qu'un accueil soit assuré. Ces conditions sont applicables a fortiori aux déplacements illégaux. Bien que non contraignants, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) constituent une compilation utile des règles applicables au traitement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, fondée sur le DIH et le droit relatif aux droits de l'homme.

Alors que **le droit relatif aux droits de l'homme** n'évoque pas spécifiquement les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, toutes les dispositions d'un traité des droits de l'homme peuvent être invoquées, sans discrimination, par toutes les personnes placées sous l'autorité d'un État partie audit traité. Cela signifie que les personnes déplacées – qu'il s'agisse de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui sont donc ressortissantes de l'État où elles se trouvent, ou bien de réfugiés – doivent se voir garantir toute la gamme des droits de l'homme, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur le fait qu'elles ont été déplacées.

Le droit des réfugiés ne protège que les personnes déplacées qui ont franchi une frontière internationale. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un certain nombre de droits qui doivent être accordés aux personnes qui répondent à la définition du « réfugié ». Outre le droit fondamental au non-refoulement (le fait de ne pas être renvoyé là où la personne court un risque de persécutions), ces droits incluent: le droit au respect du statut juridique; le droit d'ester en justice; le droit d'acquérir des biens; le droit d'accéder à l'emploi et à bénéficier de la protection de la législation du travail et de la sécurité sociale; et le droit au logement et à l'éducation publique.

Retour:

Le DIH stipule que les civils qui ont été évacués doivent être ramenés chez eux dès que les hostilités ont cessé dans la zone en question. Ce droit est applicable a fortiori aux cas de déplacement forcé. Les instruments des droits de l'homme incluent expressément le droit au retour dans l'État dont on est ressortissant, ainsi que le droit à la liberté de circulation et à la liberté de choisir sa propre résidence. Le droit des réfugiés souligne la **nature volontaire du rapatriement**: les réfugiés ne doivent jamais être rapatriés par la force dans l'État dont ils sont ressortissants.

(Voir également «LA LIBERTÉ DE CIRCULATION», 1.4, p. 47.)

1.3.2 Points à prendre en considération

Les civils doivent être protégés contre le déplacement forcé. Des mesures actives peuvent être prises par les institutions humanitaires afin d'améliorer la situation des populations affectées par le conflit armé de manière à ce qu'elles ne soient pas obligées de fuir. Si le déplacement intervient malgré tout, la vie, la **dignité** et le **bien-être** des femmes doivent être pleinement respectés et protégés. Dans le contexte des personnes déplacées et des réfugiés, il est important de voir qu'ils peuvent rencontrer un problème supplémentaire, tenant au ressentiment de la population hôte qui peut les considérer comme un fardeau pesant sur l'économie et les infrastructures locales, surtout lorsque les ressources sont limitées et que la population locale se trouve elle aussi dans le besoin. Le soutien aux projets qui renforcent les liens entre les personnes déplacées et la communauté locale est importante non seulement sur le plan matériel, mais aussi comme moyen d'éviter les tensions et de respecter la dignité de ces personnes.

Outre le fait qu'elles partagent les problèmes rencontrés par toutes les personnes déplacées et tous les réfugiés, les femmes présentent également des **besoins spécifiques en matière de protection**. Les besoins des femmes déplacées et réfugiées relatifs, entre autres, à l'intimité, au respect de la sécurité physique et de la santé génésique, devraient être intégrés à tous les aspects de la programmation. Dans leur fuite, les femmes peuvent être particulièrement exposées à la violence. Pour celles dont la fuite les amène dans des camps, des mesures pratiques peuvent sensiblement réduire l'exposition à la violence (voir «LA VIOLENCE SEXUELLE», 1.2.2, p. 32). Le fardeau économique qui accompagne le processus de déplacement/réinstallation, joint à la perte concomitante de statut juridique et social, peut provoquer une dépression et une angoisse aiguës. Cela est souvent aggravé par la perte de membres de la famille et/ou la séparation d'avec eux. En intervenant lors

de grands mouvements de population, les organisations humanitaires devraient entreprendre tous les efforts coordonnés possibles pour aider les familles à éviter la séparation.

La séparation familiale accroît la vulnérabilité des femmes déplacées aux privations économiques ou aux menaces à leur intégrité physique. En évaluant les besoins fondamentaux des personnes déplacées, les femmes non accompagnées, y compris les femmes âgées et les femmes seules avec enfants, devraient être identifiées et enregistrées afin d'en assurer le suivi individuel sur le plan de la protection.

En outre, les personnes déplacées et les réfugiés quittant les zones urbaines pour les zones rurales et vice-versa peuvent avoir besoin d'aide pour s'adapter à un mode de vie différent exigeant des aptitudes et une expérience qui leur font défaut. L'assistance aux réfugiées qui ont franchi des frontières internationales devrait prendre en considération le fait qu'elles ne sont peut-être pas familiarisées avec le droit local, la langue et les installations à leur disposition, et que les femmes ont souvent des niveaux d'instruction inférieurs.

Les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays et les réfugiées ont besoin d'**intimité** pour préserver leur sécurité, leur dignité, leur santé personnelle et leur hygiène. Leurs besoins particuliers doivent être intégralement pris en considération dans la conception et la mise en œuvre des programmes et de l'accueil dans les camps. Les soins de santé fournis doivent inclure des soins de santé génésique. Relevons que les besoins de santé des femmes risquent fort d'être négligés par les autorités des camps et les planificateurs de programmes du fait que, dans de nombreuses cultures, seuls les hommes sont traditionnellement consultés sur de telles questions. Ces besoins fondamentaux, tels que la nécessité, pour les femmes enceintes, d'avoir un accès facilité aux services de santé et à une assistance alimentaire adaptée à leurs besoins, ne devraient jamais être négligés.

1.3.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

En Afrique centrale, la population civile s'est retrouvée piégée par des combats à l'issue de la modification de l'emplacement des lignes de front. Peu de précautions ont été prises par les militaires pour protéger les civils contre les effets des hostilités. De nombreux civils se sont retrouvés isolés dans des régions placées sous le contrôle de groupes armés de l'opposition. D'autres ont choisi de fuir, mais ont été bloqués à mi-chemin par les forces gouvernementales, qui

cherchaient à arrêter l'afflux de population causé par la panique et à se protéger contre une infiltration possible de l'ennemi.

Les civils qui vivaient dans ces zones en conflit et dans leur périphérie immédiate, se sont soit enfuis pour se réfugier dans la forêt, soit rassemblés dans les villes afin d'éviter les risques liés à la nécessité de se rendre chaque jour aux champs pour les cultiver. En raison de préoccupations liées à la sécurité, seuls les hommes ont continué d'aller aux champs. De ce fait, les cultures de rapport commercial, ressortant traditionnellement du domaine des femmes, ont été abandonnées au profit des cultures de base, traditionnellement cultivées par les hommes. L'aptitude de la population à générer des revenus par la vente de produits agricoles a ainsi été gravement atteinte. Une telle instabilité a considérablement augmenté le prix des produits de base et a compromis les échanges commerciaux équitables. En outre, de graves problèmes de discrimination se sont posés par rapport à l'accès à l'assistance humanitaire. Il s'est avéré que les autorités locales vendaient l'accès à l'aide et aux abris aux mieux offrants, ce qui gonflait artificiellement le nombre de bénéficiaires et laissait pour compte les plus démunis.

Les membres vulnérables de cette communauté ont reçu une assistance alimentaire et non alimentaire de base afin de contribuer à maintenir leur niveau d'autonomie socio-économique. Des familles de personnes déplacées, souvent dirigées par des femmes, ont été aidées par la fourniture d'outils et de semences de cultures commerciales en fonction de la saison agricole. Les institutions humanitaires ont aidé à organiser le transport de personnes depuis des zones directement en danger. Une attention particulière a dû être prêtée pour que tout rapatriement ou retour de réfugiés ou de personnes déplacées se fasse dans un environnement sûr où les exigences matérielles de base étaient satisfaites. Des préoccupations quant aux conditions de vie et de sécurité ont été mentionnées aux parties au conflit.

EXEMPLE B

En Asie centrale, un programme a été lancé pour aider les femmes déplacées et ayant des enfants à charge à retrouver leur autosuffisance économique. Elles se sont vues fournir une serre, des engrais et des jeunes plants. Un agronome du CICR est venu leur rendre visite régulièrement pour contrôler les plants et expliquer le processus à chaque stade: comment prévenir les maladies, comment irriguer les légumes, etc. À la fin de ce processus, les femmes ont exprimé leur satisfaction quant à la formation reçue et l'ont qualifiée de «motivante».

▶ En supplément au programme, les femmes déplacées ont eu l'occasion, au cours de la formation, de partager des repas avec les femmes résidentes. Ce programme basé sur la communauté visait à abaisser les barrières entre les personnes déplacées et les résidentes locales et à aider les personnes déplacées à s'adapter à leur communauté d'accueil, à prendre davantage confiance en elles et à renforcer leur respect de soi. Le simple fait de réunir des femmes déplacées avec des résidentes locales pour entreprendre des activités en commun a eu un impact positif immédiat sur les deux groupes. Cela a également contribué à atténuer les tensions frappant les victimes de conflits armés dans leur vie quotidienne.

1.4 LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

1.4.1 Vue d'ensemble

La population civile doit pouvoir circuler librement, sans crainte d'être harcelée, attaquée ou blessée, afin de conserver l'**accès** à ses moyens d'**existence** et aux autres éléments requis pour préserver sa **santé** (eau, vivres, bois de feu, médicaments, etc.) et de pouvoir exercer ses activités quotidiennes (commerce, agriculture, travail, études et pratiques religieuses). La mobilité est nécessaire pour avoir accès aux services publics et aux organisations humanitaires ou sociales ainsi que pour rendre visite aux membres de la famille, y compris ceux privés de liberté. La restriction de la mobilité des civils peut présenter une menace grave pour leur sécurité. À ce titre, les observations figurant sous «LA SÉCURITÉ PERSONNELLE», 1.1, doivent être considérées comme un complément à la présente section.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) ne fait expressément référence à la liberté de circulation des civils que dans des situations très spécifiques. La IV^e Convention de Genève affirme le droit des étrangers de quitter le territoire d'une partie au conflit ou un territoire occupé pour s'éloigner de zones particulièrement exposées aux périls de la guerre. Cependant, le droit de se déplacer pour garantir sa sécurité personnelle ou un moyen de subsistance ou pour jouir des garanties accordées aux civils au titre du DIH est implicitement contenu dans les droits suivants. En d'autres termes, des limites peuvent être imposées à la liberté de circulation des civils, mais celles-ci ne doivent pas avoir pour effet de les priver de leurs autres droits. Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît expressément le droit à la liberté de circulation. Il formule deux droits principaux :

- le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien;
- le droit de quiconque se trouvant légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

De même, la Convention relative au statut des réfugiés exige des États qu'ils accordent aux réfugiés se trouvant en situation régulière sur leur territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement.

1.4.2 Points à prendre en considération

De quelles manières la liberté de circulation est-elle une question particulièrement importante ou particulièrement problématique pour les femmes?

Dans de nombreuses communautés, les femmes parcourent de grandes distances pour chercher de la nourriture, de l'eau, des herbes et des remèdes traditionnels. Il est impératif qu'elles puissent le faire sans être harcelées, attaquées ou blessées. Cette protection devient particulièrement importante lorsque les structures familiales traditionnelles et les réseaux communautaires font défaut ou se sont désintégrés par suite du déclenchement du conflit.

Dans des situations de conflit, les femmes et les jeunes filles peuvent être chargées de tâches jusque là assumées par les hommes de la famille et qui les poussent au-delà des limites de leur environnement traditionnel. Parmi ces tâches peuvent figurer l'agriculture, le commerce ou le fait de mener les animaux au pâturage. Il se peut que les femmes n'aient pas d'autre choix, ou qu'elles entreprennent ces tâches parce qu'elles sont considérées moins menaçantes et qu'elles jouissent donc d'une plus grande liberté que les hommes de leur communauté pour exercer ces activités économiques. Leur capacité à s'en acquitter peut cependant être restreinte par la présence de soldats et par des risques pesant sur leur sécurité. Il est important de relever que la mobilité des femmes peut être également entravée par des **contraintes culturelles**. Ainsi, il peut arriver qu'une femme soit considérée comme ayant perdu toute respectabilité dès lors qu'elle voyage sans être accompagnée par son mari ou par un homme de sa famille. En temps de guerre, lorsque les hommes sont au combat, portés disparus, détenus ou tués, cette contrainte peut empêcher les femmes d'aller solliciter une aide médicale, même urgente.

Les postes de contrôle, les **fermetures** et les **couvre-feux** peuvent mettre en danger la vie des personnes ayant besoin d'un traitement médical en urgence. Les retards provoqués par le franchissement de postes de contrôle peuvent, par exemple, empêcher des femmes enceintes de parvenir à l'hôpital à temps pour accoucher en toute sécurité. Il est arrivé que des femmes meurent à des postes de contrôle alors qu'elles se rendaient à l'hôpital. L'impossibilité de prédire combien de temps il faudra pour atteindre un hôpital en raison du réseau de postes de contrôle, jointe à la crainte d'être attaquées ou harcelées, peut dissuader les femmes de se rendre dans des structures médicales. Dans les cas de restrictions importantes à la mobilité, il se peut que les femmes ne se hasardent à aller à l'hôpital que lorsque leur maladie a atteint un stade terminal. Dans son rôle d'intermédiaire neutre, le CICR peut faire des démarches, si nécessaire, auprès des parties au conflit armé et

proposer un cessez-le-feu temporaire (pour la collecte et l'évacuation des blessés, des morts ou des malades) ou l'ouverture temporaire de postes de contrôle (pour le passage d'ambulances, par exemple). Il peut également encourager les autorités à mettre sur pied des mesures de sécurité spécifiques (telles que des patrouilles ou des escortes) pour des individus ou des communautés vulnérables afin de faciliter leurs déplacements. Dans des circonstances spéciales, par exemple pour empêcher que les gens ne soient tués, le CICR peut organiser le transfert de personnes en danger (y compris des transferts et des évacuations à titre médical).

Les femmes doivent être en mesure de se déplacer librement et en toute sécurité, mais il arrive fréquemment qu'elles ne disposent pas de **pièces d'identité** légalement reconnues et émises en leur nom. Le CICR peut faire des démarches auprès des parties au conflit armé afin de garantir la liberté de circulation de ces femmes. Lorsque la mobilité est restreinte par l'absence de moyens financiers ou pour des raisons de sécurité, le CICR peut, par exemple, apporter une aide en payant les **frais de voyage** et en organisant le transport des membres de la famille pour qu'ils rendent visite à leurs parents privés de liberté en liaison avec le conflit armé. L'approche retenue variera selon qu'il s'agit d'un problème de sécurité, d'un problème financier, ou les deux. Dans certains contextes, lors de problèmes de sécurité, des femmes ont été aidées à s'organiser en groupes pour aller amener les enfants à l'école, chercher de l'eau, etc.

Les transferts à des fins de **regroupement familial** de membres d'une même famille séparés par le conflit se déroulent souvent par-delà les frontières et impliquent des négociations avec l'ensemble des parties au conflit. Si les personnes qui doivent être transférées sont dépourvues de pièces d'identité mais possèdent une autorisation pour entrer dans un pays tiers, des titres de voyage peuvent être délivrés par le CICR. Ces documents ne sont pas des pièces d'identité. Ils sont remis, dans des conditions très rigoureuses et avec l'accord des autorités des pays de destination/transit, à des personnes déplacées ou apatrides et à des réfugiés qui, à défaut, n'auraient aucune possibilité de revenir dans leur pays d'origine ou de gagner un pays tiers. Le CICR peut également être appelé à aider au rapatriement de prisonniers libérés, pour organiser leur transport depuis le lieu de leur libération jusque dans leur pays d'origine, afin d'assurer un retour en toute sécurité.

1.4.3 Un exemple pratique

Dans une situation d'occupation, des femmes travaillant comme infirmières dans un hôpital local ont rencontré de graves difficultés pour se rendre au travail. Leurs déplacements étaient restreints par un couvre-feu imposé par les soldats qui les

arrêtaient souvent aux postes de contrôle. Parfois, la situation était aggravée par des coups de feu et des tirs d'obus qui ne permettaient pas de sortir de chez soi en toute sécurité. De ce fait, ces femmes se sentaient prisonnières chez elles, et en outre, l'hôpital local ne disposait plus d'un personnel suffisant.

Quels sont les dangers que pose l'existence de postes de contrôle militaires pour les femmes?

Les femmes ont eu le sentiment de courir des risques accrus en voyageant seules. Plusieurs femmes non accompagnées avaient été contraintes à des relations sexuelles ou forcées de donner de l'argent pour pouvoir franchir les postes de contrôle; d'autres avaient été forcées de remettre les marchandises qu'elles transportaient. Jour après jour, la plupart des femmes étaient soumises à des insultes et à des formes de harcèlement démoralisantes. Par exemple, des fouilles au corps, y compris en vue de trouver de l'argent ou des objets précieux, étaient fréquemment menées de manière humiliante. La présence de postes de contrôle retardait également les femmes enceintes voulant arriver à l'hôpital à temps pour accoucher en toute sécurité. De nombreuses femmes n'avaient pas de pièces d'identité personnelles, ce qui provoquait des difficultés et des retards supplémentaires au moment de franchir les postes de contrôle. En effet, c'était généralement les hommes de la communauté qui se déplaçaient, et qui étaient donc en possession des papiers requis. La situation était particulièrement grave pour les femmes chefs de ménage, puisque la survie économique de leur famille dépendait de leur aptitude à parvenir chaque jour à leur lieu de travail.

En réponse, le CICR a enregistré à titre confidentiel les témoignages de femmes qui avaient subi des violences au moment de passer des postes de contrôle et, avec leur consentement, a transmis ces informations aux autorités compétentes dans le but de mettre un terme à ces violations.

Pendant que ces démarches étaient en cours, le CICR a facilité l'organisation du transport pour les femmes appartenant à la population civile dans des zones de danger imminent. Les femmes concernées ont également reçu de l'aide pour obtenir des papiers appropriés facilitant leur liberté de circulation et servant à leur sécurité personnelle. Cela leur a permis d'obtenir du travail et a garanti la poursuite du fonctionnement de l'hôpital local, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté.

1.5 LES VIVRES ET LES ARTICLES ESSENTIELS DU MÉNAGE

1.5.1 Vue d'ensemble

Dans de nombreux pays, les femmes sont pratiquement seules responsables de l'alimentation de la famille; elles ont donc besoin non seulement de vivres, mais aussi des moyens pour les préparer, notamment du combustible (bois, charbon, essence) et des ustensiles de base. En général, les femmes et les jeunes filles assument également un rôle traditionnel dans la famille en ce qui concerne les tâches ménagères diverses et le fait d'aller chercher de l'eau pour la cuisine. La question de l'alimentation et de sa valeur nutritionnelle est liée à la qualité de l'**hygiène** et de la **santé**. De ce fait, les programmes alimentaires devraient s'accompagner de mesures encourageant de bonnes pratiques ainsi que de mesures de promotion de la santé publique (par exemple pour garantir la qualité de l'eau et l'utilisation du savon, l'accès aux soins de santé, des séances d'information sur l'évacuation des déchets domestiques, etc).

Le temps et les efforts requis pour se procurer les aliments et les préparer sont des éléments importants dans la vie de nombreuses femmes, et qui augmentent généralement en période de conflit armé, lorsque tant la **disponibilité** des vivres que l'**accès** à ces mêmes vivres sont limités.

Cadre juridique pertinent

Bien que le droit international humanitaire (DIH) ne contienne aucune référence explicite au droit à la nourriture, bon nombre de ses dispositions ont pour objet de faire en sorte que les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités ne soient pas privées de nourriture ni d'accès aux vivres. Les règles pertinentes se répartissent en deux catégories:

- les règles régissant les moyens et méthodes de guerre;
- les règles régissant l'assistance humanitaire.

Dans la première catégorie, le **principe de distinction** est crucial, car il est interdit d'attaquer les biens civils tels que les approvisionnements alimentaires destinés à la population civile. Le DIH interdit également expressément d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre: il est interdit de détruire

ou d'enlever les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Le DIH contient également des dispositions visant à garantir que les personnes dans le besoin reçoivent de l'assistance. Alors que la responsabilité première de la satisfaction des besoins de la population civile incombe à la partie au conflit qui exerce le contrôle sur elle, le DIH autorise les actions de secours si la population n'est pas suffisamment approvisionnée, y compris, bien sûr, en vivres. Ces actions de secours doivent être humanitaires et impartiales dans leur caractère et être menées sans distinction défavorable.

Les règles relatives à l'assistance contiennent un certain nombre de dispositions énonçant des mesures spécifiques à prendre pour venir en aide aux femmes et aux enfants. La plupart de ces dispositions visent à garantir que les femmes enceintes ou qui allaitent reçoivent une alimentation suffisante. Le Protocole additionnel I ajoute que dans la distribution de colis de secours, la priorité doit être donnée aux femmes enceintes et en couches. Les règles protégeant le personnel humanitaire sont également d'une importance fondamentale pour la fourniture de l'aide humanitaire.

Les instruments des droits de l'homme tels que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur les droits de l'enfant énoncent le **droit à une nutrition suffisante** sans discrimination sur la base, notamment, du sexe. Ce droit est également implicite dans d'autres droits de l'homme, surtout le droit à la vie.

Enfin, la Convention de 1951 sur les réfugiés exige que les États accordent aux réfugiés le même traitement qu'aux ressortissants de l'État hôte en ce qui concerne les secours publics, l'assistance et l'accès à tout système de rationnement éventuel.

1.5.2 Points à prendre en considération

La sécurité alimentaire est atteinte lorsqu'une personne, une famille ou une communauté a accès à un approvisionnement alimentaire suffisant en quantité et en qualité, garanti de manière permanente à tous les individus pour leur permettre de rester actifs et en bonne santé.

La sécurité économique est atteinte lorsqu'une personne, une famille ou une communauté a les moyens de couvrir ses besoins économiques essentiels tels que définis par son environnement culturel.

Afin de comprendre les **stratégies de survie/d'adaptation** élaborées par un ménage, il convient d'étudier les éléments essentiels suivants en vue de déterminer les déficits éventuels:

- possibilités d'accès à la nourriture;
- possibilités d'accès à l'argent;
- dépenses principales/obligatoires;
- actifs.

Afin de comprendre les besoins différents des femmes et des hommes et leurs mécanismes de défense respectifs, le processus de contrôle doit inclure une **analyse différenciée selon le sexe en ce qui concerne**:

- l'impact différentiel du conflit sur les hommes et sur les femmes (par exemple par rapport à l'accès à l'alimentation, aux ressources, aux droits juridiques, aux soins de santé, aux structures décisionnelles, aux sources de revenus, etc);
- les rôles sociaux respectifs, le statut et la position des hommes et des femmes (pendant et après le conflit);
- les changements dans la composition de l'unité familiale;
- la mobilisation (la mobilisation des hommes indique qu'un plus grand nombre de femmes restent seules pour gérer les ménages et contribue ainsi à déterminer les besoins des femmes).

Lorsque les civils ne sont plus à même d'obtenir des biens et des services par leurs propres moyens, et lorsque les autorités ne parviennent pas à les leur fournir, il est nécessaire de faire des démarches auprès des parties au conflit armé en vue de la distribution de nourriture et de l'approvisionnement en eau, de l'accès aux récoltes, du passage sécurisé des convois alimentaires et de la sécurité des opérations d'assistance.

À l'issue d'une évaluation approfondie, les **défis** posés à la fourniture d'une telle aide sont notamment les suivants:

- garantir l'accès aux victimes;
- réussir à apporter l'assistance (en empêchant ou en réduisant le risque de détournement);
- fournir une assistance suffisante et acceptable sur le plan culturel;
- établir des filières logistiques (garantissant un transport sûr et efficace des marchandises depuis leur source jusqu'à leur destination);
- contrôler et évaluer le programme.

Il convient de relever que la fourniture de vivres à elle seule ne suffit pas à couvrir tous les besoins: plus les gens sont dans la misère, plus il est probable qu'ils échangeront une partie de ces vivres contre d'autres biens et services, souvent au détriment de leur santé et de leur nutrition. Ainsi, tout programme humanitaire d'aide alimentaire qui néglige l'aspect multi-dimensionnel de la nourriture au sein de groupes et entre eux court le risque de se heurter à de graves difficultés. Lors de l'évaluation de la forme d'assistance la plus adaptée, il peut s'avérer utile de définir l'importance d'un article par rapport à un autre pour la communauté (par exemple, une casserole par rapport à du savon, etc). Des évaluations des moyens de subsistance sont essentielles pour déterminer les **mécanismes de défense existants** de la population. Dans certaines situations, la fourniture d'un colis contenant des articles de ménage essentiels tels que casseroles, assiettes et ustensiles, devrait être envisagée. Des **réchauds** peuvent également être remis, bien qu'il soit important de commencer par faire une évaluation de l'approvisionnement en énergie et de la disponibilité du combustible. Dans le cas de la distribution de réchauds, il faudrait réfléchir à leur installation convenable, à leur efficacité énergétique, à leur adéquation aux conditions prévalentes et aux explications et à la formation sur la manière de les utiliser. Dans d'autres situations, d'autres solutions que les distributions peuvent mieux convenir, notamment des programmes agricoles pour garantir la durabilité de l'accès à la nourriture. De ce fait, la première réponse à des pénuries alimentaires ne devrait pas consister systématiquement à distribuer des vivres. Il faudrait veiller à ne pas éroder la capacité de la population à produire des vivres.

L'assistance doit être adaptée aux besoins et à la situation des femmes et des personnes à leur charge et doit être culturellement acceptable. La **quantité** et la **composition** des denrées alimentaires doivent être prises en considération, afin de garantir qu'elles couvrent les besoins nutritionnels de la communauté en question, et qu'elles soient faciles à cuisiner avec les moyens disponibles (réchauds, combustible, etc). Le contrôle des programmes doit inclure des indicateurs déterminant si les vivres remis aux femmes chefs de ménage leur sont soustraits ou «prélevés à titre d'impôt», ou si des violences sont exercées sur ces femmes après la distribution afin de les contraindre à donner des vivres aux soldats ou à d'autres personnes. En ce sens, les ménages dirigés par des femmes sont susceptibles de courir davantage de risques, si bien que leur sécurité alimentaire devrait être surveillée de près.

Existe-t-il des obstacles culturels s'opposant à ce que les femmes et les jeunes filles profitent de l'assistance alimentaire?

Dans certaines sociétés, la nourriture est distribuée et reçue par les hommes, chargés de la répartir entre les membres du ménage. Ainsi, lorsque une différence selon le sexe est faite dans la répartition des aliments au sein de la famille, il faut soigneusement contrôler l'impact des programmes sur la nutrition afin de garantir que les vivres soient distribués à l'ensemble du ménage et aux personnes identifiées comme vulnérables. Le risque est grand que les femmes soient les dernières à manger dans la famille. Ainsi, un **contrôle** régulier des programmes d'assistance **à l'intérieur des ménages** est nécessaire pour garantir que les distributions atteignent les femmes.

Des données (par sexe et par âge) sur la structure démographique de la population à aider devraient être collectées pour déterminer qui compose cette population et pour veiller à ce qu'une assistance et des services adaptés lui soient fournis.

Les données rassemblées devraient indiquer:

- les ménages dirigés par des femmes assumant seules la responsabilité des personnes à leur charge;
- les enfants non accompagnés (dont certains devraient être considérés comme chefs de ménage);
- les femmes atteintes de maladies chroniques (tuberculose ou VIH/SIDA) et dont le ménage doit prendre en charge le coût du traitement/des médicaments;
- les femmes enceintes ou qui allaitent.

L'imposition de **sanctions économiques** pèse lourdement sur la disponibilité alimentaire et l'accès à la nourriture. Dans les pays soumis à des régimes de sanctions, on constate souvent qu'un nombre élevé de femmes souffre d'anémie et de carences alimentaires. Les États devraient être informés de leurs obligations humanitaires lorsque de telles mesures sont imposées. Cela peut impliquer des négociations avec les commissions des sanctions afin de veiller à ce que les exceptions humanitaires aux régimes de sanctions fonctionnent de manière satisfaisante. Il se peut que de l'assistance humanitaire doive être fournie aux membres les plus vulnérables de la population civile touchés par les sanctions, avec l'accord de toutes les parties concernées.

Enfin, un accès aux vivres sûr et sécurisé est vital pour la santé de la population civile. Le fait que des femmes et des jeunes filles pourraient être maltraitées ou exploitées en échange de la fourniture de vivres et d'eau est un risque contre lequel le personnel humanitaire doit se prémunir avec vigilance.

Les acteurs humanitaires doivent être constamment conscients du risque que les femmes courent d'être **maltraitées et exploitées à seule fin de bénéficiaire** de programmes d'assistance alimentaire et non alimentaire. En contrôlant certains programmes alimentaires, des organisations ont découvert que des femmes étaient contraintes de payer pour figurer sur la liste des bénéficiaires, et que celles privées de ressources financières étaient forcées de s'acquitter de ce paiement en acceptant des relations sexuelles.

Lorsque des mécanismes de **planification**, de **mise en œuvre** et de **contrôle** des programmes sont mis en place, les points suivants devraient être considérés:

- les institutions humanitaires doivent définir les principes et les normes de comportement qu'elles attendent de leur personnel. Le personnel devrait les accepter, par exemple en signant un code de conduite. L'exploitation sexuelle devrait être citée comme une faute grave justifiant le licenciement et passible de poursuites judiciaires;
- les acteurs humanitaires devraient être tenus de suivre des séminaires sur la prévention des abus sexuels et la manière d'y répondre. Le personnel, mais aussi les bénéficiaires devraient être sensibilisés à l'interdiction de toute forme de «relations sexuelles transactionnelles», par le biais d'explications données aux points de distribution sur les critères appropriés d'inclusion des bénéficiaires dans de tels programmes;

- des enquêtes régulières auprès des bénéficiaires devraient être menées pour déterminer les raisons de leur inclusion ou de leur exclusion des programmes;
- les femmes devraient être impliquées à tous les stades des programmes humanitaires y compris la planification, la distribution et l'évaluation;
- toute inégalité entre les bénéficiaires dans l'accès à l'assistance et dans la participation aux processus décisionnels, notamment l'obligation pour les femmes de payer pour être incluses, devrait être corrigée;
- l'adéquation continue de l'assistance de base est importante afin que les femmes ne soient pas réduites à se soumettre à l'exploitation sexuelle pour avoir régulièrement accès aux vivres, aux abris, aux vêtements et aux articles sanitaires;
- l'établissement de filières à cet effet permet aux populations affectées et aux membres des organisations humanitaires de dénoncer les cas d'exploitation ou d'abus. À cette fin, davantage de personnel féminin devrait être inclus dans les programmes humanitaires, car la prédominance de personnel masculin risque non seulement d'accroître la probabilité d'exploitation, mais aussi de restreindre les mécanismes permettant aux femmes de dénoncer les abus;
- des questions portant sur l'occurrence des cas d'exploitation sexuelle et d'abus devraient figurer dans les entretiens avec le personnel avant et après leur intervention;
- les soupçons d'éventuels abus sexuels commis par des membres des organisations humanitaires, de la même institution ou non, doivent être dénoncés par le biais de mécanismes de compte-rendu établis;
- un soutien psychologique et des mécanismes de réparation devraient être en place pour les victimes de tels abus;
- des mesures disciplinaires et des peines appropriées devraient être prévues et appliquées.

Il convient de reconnaître que de tels actes d'abus représentent un grave échec du travail de protection.

1.5.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Dans le contexte d'un camp de réfugiés, des discussions ont eu lieu avec des représentants du camp à propos des besoins alimentaires et non alimentaires de la population, en vue de fournir une assistance humanitaire. Les vivres ont été considérés comme prioritaires. Toutefois, les représentants du camp n'avaient pas envoyé de femmes à ces discussions. Une évaluation plus précise de la situation démographique du camp a révélé que de nombreuses femmes étaient chefs de ménage.

Quelles devraient être les étapes suivantes?

Il était nécessaire de mieux évaluer les besoins spécifiques des femmes. À cette fin, les femmes elles-mêmes devaient être consultées. Auparavant, les hommes de la communauté avaient été informés de la raison pour laquelle il était important d'inclure les femmes dans la planification et de tenir compte de leurs perspectives.

Les discussions ont alors été menées avec les femmes, et ont fait apparaître qu'au-delà des besoins en vivres, d'autres priorités existaient également. Les femmes avaient fui les combats sans pouvoir emporter leurs marmites et autres ustensiles de cuisine. En outre, l'accès à l'eau potable et au bois de feu était problématique. Les femmes ont demandé que l'assistance alimentaire ne leur fournisse pas les haricots locaux, car ceux-ci devaient tremper longtemps dans de l'eau avant d'être cuisinés et exigeaient une longue cuisson nécessitant de parcourir des distances considérables pour trouver suffisamment de bois de feu. De tels déplacements non seulement empiétaient sur le temps requis pour d'autres activités, mais en outre les mettaient en danger. Ainsi, il est apparu que les besoins d'assistance alimentaire et non alimentaire étaient perçus de manière très différente par les hommes et par les femmes.

D'autres discussions ont été menées et les propositions de fournir des casseroles, de remplacer les haricots par des lentilles et d'évaluer les réserves en eau ont été acceptées. Cela montre qu'une évaluation approfondie des besoins devrait être faite avant de fournir de l'aide, afin de garantir qu'elle soit adaptée aux besoins des bénéficiaires et qu'elle puisse effectivement être mise à profit.

EXEMPLE B

Si aucune sous-alimentation n'est manifeste et si les produits sont disponibles sur les marchés locaux, peut-on en conclure que l'alimentation n'est pas un problème pour la communauté?

Dans un pays d'Afrique centrale, les hommes ne quittaient plus leur village par peur d'être tués par des groupes armés. En revanche, les femmes, poussées par la nécessité, continuaient à aller aux champs et dans la forêt. Elles étaient rarement tuées, mais étaient systématiquement violées. Des interviews approfondis avec la population ont fait apparaître un schéma généralisé: les femmes se voyaient accorder l'accès aux champs situés en périphérie de la ville, en échange de relations sexuelles et de travail dans les conditions les plus humiliantes. Ce mécanisme de survie destructeur assurait au village des produits agricoles. Dans de nombreux cas, des femmes ont été enlevées et détenues par les groupes armés de l'opposition pendant des périodes d'une durée variable allant de deux semaines à plusieurs mois. Au cours de cette période, elles étaient utilisées comme source de travail et comme esclaves sexuelles. Par la suite, on leur permettait de rejoindre leurs familles en ville pour leur apporter des provisions, mais seulement à condition de promettre de revenir. Les porteurs d'armes les menaçaient de venir chez elles au cours de la nuit pour tuer toute leur famille si elles ne se pliaient pas à cette condition, et montraient qu'ils ne plaisantaient pas. Inutile de dire que les femmes n'étaient pas disposées à courir ce risque.

Bien que la sous-alimentation ne fût pas endémique dans la région et que la nourriture fût disponible sur les marchés, le viol était le prix payé par les femmes de la communauté pour nourrir leurs familles. Ces femmes étaient ensuite rejetées par leur communauté qui avait peur des représailles et des maladies, alors même que ce n'était que grâce à elles que le village avait échappé à l'isolement et que les marchandises de base étaient restées disponibles.

En réponse, le CICR a mis en place un programme agricole assurant la distribution de semences et d'outils, ce qui a permis aux femmes de cultiver la terre à l'intérieur du périmètre de sécurité, et a réduit la nécessité pour les femmes de s'aventurer dans les champs situés hors de l'enceinte de la ville. Les femmes ont reçu l'aide d'agronomes recrutés localement et le soutien d'associations locales de femmes.

D'autres mesures devaient être prises en considération:

- faire des démarches auprès des autorités pour essayer de mettre un terme à ces violations;

- procurer de l'assistance médicale aux femmes;
- engager des programmes sociaux pour surmonter le rejet de ces femmes par leurs communautés.

Ce n'est qu'en prêtant attention au sort des femmes que les institutions humanitaires ont été en mesure de voir au-delà de la disponibilité immédiate des vivres, pour s'attaquer aux graves problèmes d'accès qui se situaient en amont.

EXEMPLE C

Dans un camp de personnes déplacées en Afrique, les femmes et leurs enfants devaient marcher pendant plus de quatre heures sous un soleil de plomb pour rassembler le bois de feu requis pour cuisiner le repas complet faisant partie du régime alimentaire traditionnel de la population déplacée.

Le CICR a engagé un projet de formation pilote destiné à aider ces femmes à construire des foyers améliorés, consommant deux fois moins de bois de feu. Ces foyers avaient été développés par les ministères de l'Énergie et de l'Agriculture et par des associations locales de femmes. Des femmes compétentes, envoyées par les autorités régionales et payées par le CICR, ont commencé à former le premier groupe de trente femmes sur une période de deux semaines. Ces stagiaires ont ensuite été équipées pour transmettre ces connaissances nouvellement acquises aux autres résidentes du camp. Tout le projet, étalé sur trois mois, a généré 300 foyers capables de couvrir les besoins de toute la population du camp en produits cuits au four. Certains des matériaux requis, tels qu'argile et pierres, étaient disponibles à proximité du camp. D'autres, moins accessibles, ont été fournis par le CICR.

Les foyers améliorés ont permis aux femmes de gagner un temps précieux lors du ramassage du bois, et les ont aidées à protéger l'environnement fragile dans un pays souffrant déjà d'un important déboisement. Des cheminées canalisent la fumée loin du sol, diminuant ainsi les maladies respiratoires. Les foyers étaient surélevés, ce qui soulageait les femmes qui pouvaient rester debout et n'avaient plus à s'agenouiller pour faire cuire les aliments.

Une fois que les femmes déplacées et leurs familles pourront retourner dans leur village, elles sauront mettre à profit leurs nouvelles compétences pour construire des foyers semblables chez elles.

1.6 L'EAU

1.6.1 Vue d'ensemble

Un accès satisfaisant à l'eau (aussi bien quantitatif que qualitatif) pour cuisiner, boire et se laver est indispensable pour préserver le bon état de **santé** d'une population. En outre, dans les zones rurales, l'eau est essentielle pour **l'irrigation**.

Les femmes sont souvent le plus tôt et le plus durement touchées par la dégradation de l'environnement et par la pénurie d'eau occasionnée par les conflits armés, car il leur incombe fréquemment d'aller chercher de l'eau et de s'acquitter de tâches pour lesquelles l'eau est nécessaire, telles que cuisiner, nettoyer et faire la lessive. En temps de guerre, elles doivent parcourir à pied de plus grandes distances et attendre plus longtemps avant de pouvoir satisfaire les besoins du ménage.

Cadre juridique pertinent

Les règles protégeant les biens indispensables à la survie de la population civile interdisent explicitement, entre autres, les attaques contre les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. L'approvisionnement en eau potable des personnes privées de liberté est expressément traité par de nombreuses règles de droit international humanitaire (DIH).

L'eau potable est également explicitement mentionnée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, et en particulier leur assurent le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'approvisionnement en eau.

1.6.2 Points à prendre en considération

Les femmes ont besoin d'**accès** à une source d'eau sûre pour le ménage. Pour que leur sécurité soit assurée, les points de distribution d'eau ne devraient pas être situés à proximité de zones dangereuses, de forces armées ou d'objectifs militaires. Au contraire, ils devraient être proches des zones d'habitation, et spécialement des camps de personnes déplacées. Il s'agit là d'un moyen pratique de réduire le risque

que les femmes ne soient blessées ou victimes de violences, par exemple en raison d'attaques ou de mines terrestres.

Comme ce sont souvent les femmes et les enfants qui **recueillent et transportent** l'eau, les moyens distribués pour collecter l'eau, tels que jerrycans et seaux, ne devraient pas être trop grands ou trop lourds pour les femmes ou les jeunes filles. Dans le même temps, le nombre de récipients fournis devrait permettre le stockage sûr de quantités suffisantes d'eau pour couvrir les besoins du ménage. Ce point devrait être déterminé en se référant aux coutumes et pratiques traditionnelles de la population en question.

Les femmes et les jeunes filles sont souvent chargées de stocker et d'utiliser l'eau au sein du ménage. À ce titre, elles connaissent bien tout ce qui est en rapport avec la gestion de l'eau. Les femmes et les jeunes filles devraient donc être **consultées et incluses** dans l'ensemble des programmes et activités.

N'oublions pas que dans de nombreux contextes culturels, les femmes sont moins disposées à participer à des initiatives nouvelles. Par exemple, dans une initiative visant à créer un nouveau point d'eau, il se peut qu'en raison des normes et rôles traditionnels, les femmes hésitent à prendre la parole et à faire connaître leur point de vue. Leur participation à la gestion de l'eau est encore entravée par la faible estime de soi manifestée par les femmes en matière de services publics. Dans de tels cas, des efforts devraient être faits pour accroître non seulement les capacités et les compétences des femmes, mais aussi leur propre appréciation de leurs capacités. Le CICR déploie des efforts particuliers pour demander et inclure la présence de femmes dans la planification et la préparation de projets. Lorsque la participation des femmes est minime ou absente, les dirigeants de la communauté devraient être consultés pour en déterminer les raisons et la manière d'y remédier.

En outre, d'autres moyens de consulter les femmes et de découvrir leurs besoins devraient être considérés. La collecte de **données ventilées par sexe** aide à distinguer les différences en matière de besoins, d'intérêts et de priorités dans la gestion des ressources en eau. Des liens devraient être noués avec les femmes au niveau de la base, pour garantir que leurs avis et leurs expériences influent sur la nature des politiques et des programmes liés à l'eau. La **formation** de femmes motivées en liaison avec une gestion et une planification de l'eau efficaces est particulièrement importante vu la prévalence de ménages dirigés par des femmes dans le monde en développement.

Afin de préserver de **l'eau de bonne qualité** destinée à la consommation ou à des fins domestiques, le CICR entend souvent des activités comprenant:

- la protection des sources d'eau;
- la réhabilitation des usines de traitement des eaux;
- le transport de l'eau depuis les usines de traitement jusqu'aux populations dans le besoin;
- la réparation des réseaux de distribution ou des systèmes d'adduction gravitaires;
- la construction de puits, de trous de forage et d'installations de pompage à la main;
- la construction d'équipements destinés au stockage de l'eau;
- la purification, le contrôle de la qualité et la distribution d'eau potable.

Les femmes profitent de ces projets, car elles constituent la majorité des personnes qui vont chercher de l'eau pour le ménage. En réduisant le nombre de ménages qui utilisent de l'eau polluée, le CICR réduit le taux de maladie et donc le temps passé par les femmes pour s'occuper des enfants ou des membres de la famille malades. Par ailleurs, des programmes de **promotion de l'hygiène** et les programmes éducatifs pour lutter contre les principaux problèmes de santé tels que la diarrhée et les autres maladies liées à l'eau devraient être développés pour soutenir les femmes dans leur rôle éducatif au sein du ménage en ce qui concerne la gestion de l'eau. Il faut relever que les **sanctions économiques** exercent une influence sur l'accès de la population à une source d'eau fiable. En effet, les équipements techniques et les produits chimiques requis pour traiter l'eau peuvent devenir plus difficiles à se procurer. Une assistance humanitaire en matière de production et de pompage/ transport de l'eau peut être requise pour approvisionner les secteurs les plus vulnérables de la population civile affectés par les sanctions, avec le consentement de toutes les parties concernées.

1.6.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Dans un pays d'Afrique occidentale, des femmes et des fillettes parcouraient à pied de grandes distances, à travers des zones de conflit, pour chercher de l'eau,

mais en ramenaient rarement assez pour leurs besoins domestiques. Il a été proposé de créer une source d'eau à proximité du village, afin d'améliorer tant la santé de la famille que la protection des femmes et des fillettes. Mais comme le voulait la coutume les discussions portant sur la construction et l'emplacement de cette source d'eau ont eu lieu avec les hommes du village.

Une fois le puits achevé, il a fallu adapter le mécanisme permettant de prendre l'eau aux femmes qui allaient s'en servir. Par exemple, la poignée courte de la pompe manuelle a dû être remplacée par une poignée longue permettant aux femmes et aux fillettes d'utiliser le puits en exerçant une moins grande force physique. De plus, la participation des femmes s'est avérée indispensable, puisqu'en dernière analyse, ce sont elles, les utilisatrices de ces équipements, qui étaient les plus consciencieuses à en assurer l'entretien et le maintien en bon état.

Le fait d'impliquer les femmes dès les premières étapes des consultations garantit que les perspectives de l'ensemble de la communauté soient prises en considération.

EXEMPLE B

Dans un pays de la corne de l'Afrique, les équipes CICR de huit personnes chargées de l'exploitation et de la maintenance au niveau du village (*Village Level Operating and Maintenance Teams/VLOM*), incluent toujours au moins une ou deux femmes dans les discussions préliminaires portant sur les programmes d'eau et la maintenance des pompes à main et de l'équipement d'éclairage. Cette participation des femmes contribue à faire en sorte que la conception des pompes à main et des points d'eau corresponde aux besoins des utilisateurs, qui sont essentiellement des femmes.

Il est essentiel que le personnel travaillant à de tels projets n'oublie pas d'insister pour que les femmes en soient partie prenante. Le plus souvent, le problème ne tient pas à une résistance de la part de la communauté, ni à une réticence de la part des femmes elles-mêmes. Au contraire, les femmes ont souvent l'impression que les organisations humanitaires ne s'intéressent pas à leurs points de vue ou pensent qu'elles n'ont aucune contribution à apporter, tant que la preuve du contraire ne leur est pas apportée.

1.7 LES MOYENS DE SUBSISTANCE

1.7.1 Vue d'ensemble

La guerre prive souvent les individus touchés de leur source de revenu traditionnel. Les femmes peuvent être forcées d'adopter des **rôles nouveaux et imprévus**, ou de trouver à leurs compétences existantes des «utilisations de guerre». Bien souvent, les femmes ne sont pas les seules à être mal préparées à servir de soutien de famille ou de chef de ménage: leur communauté, elle aussi, est souvent prise au dépourvu par cette évolution des rôles traditionnels. De ce fait, les femmes peuvent être confrontées à une censure sociale pour avoir transgressé des normes de comportement dans leur lutte pour survivre en temps de guerre.

Les femmes qui se mettent à cuire du pain ou laver les vêtements pour des groupes armés, ou qui y sont contraintes, courent le risque de passer pour des «collaboratrices». L'utilisation des femmes comme réseau de soutien logistique, pour nourrir, loger et habiller des combattants, accroît leur risque d'être prises pour cible en tant qu'«ennemies stratégiques».

Le conflit coïncide souvent avec d'autres crises, ou en est la cause indirecte, telles que la famine, l'épidémie et les bouleversements économiques, qui mettent à rude épreuve les mécanismes de défense de la communauté. En outre, le conflit armé modifie la composition de la famille et de la société, de sorte que les veuves et les femmes de disparus restent souvent seules pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

Cadre juridique pertinent

Les interdictions frappant la famine et la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile garantissent effectivement aux civils la possibilité de vivre de l'agriculture. Le recours à certaines armes, telles que les mines antipersonnel, qui rend les activités agricoles impossibles, est interdit. Est également pertinente l'interdiction, dans les conflits armés internationaux, des moyens et méthodes de guerre qui provoquent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, puisque ces dommages rendraient l'agriculture impossible.

Alors que le droit international humanitaire (DIH) impose des **limites aux moyens et méthodes de guerre** pour permettre aux civils de poursuivre leurs

activités agricoles en temps de conflit, le droit relatif aux droits de l'homme ajoute une dimension importante: il reconnaît le **droit à la propriété** et interdit la discrimination entre hommes et femmes dans la jouissance de ces droits.

En ce qui concerne les moyens de subsistance autres que l'agriculture, si les ressortissants étrangers présents sur le territoire d'une partie à un conflit armé international ont perdu leur activité lucrative, ils doivent être mis en mesure de trouver une autre source de revenu. Sous réserve de considérations de sécurité, ils doivent jouir à cet effet des mêmes avantages que les ressortissants de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent. Dans des situations d'occupation, la IV^e Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de prendre des mesures visant à créer du chômage ou à restreindre les occasions offertes aux travailleurs dans le but de les inciter à travailler pour elle.

Le **droit au travail** est reconnu dans un certain nombre d'instruments universels et régionaux des droits de l'homme. L'importance de cette disposition tient au fait que ce droit doit être accordé sans discrimination fondée, notamment, sur le sexe. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les parties prennent des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et garantissent aux hommes et aux femmes des chances égales, y compris l'application de critères de sélection identiques. La Convention relative au statut des réfugiés exige que les parties accordent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants nationaux dans les mêmes circonstances, en ce qui concerne le droit à exercer un emploi rémunéré.

1.7.2 Points à prendre en considération

Les variables suivantes devraient être prises en considération pour analyser le degré de **vulnérabilité économique** d'une population affectée par un conflit armé:

- main d'œuvre (revenu);
- capital humain (accès à l'éducation, santé);
- logement;
- relations à l'intérieur des ménages;

- capital social (réseaux de solidarité et relations de réciprocité entre les ménages et avec les institutions étatiques et privées).

Les activités d'assistance devraient viser à protéger les **moyens de production** vitaux des personnes affectées par le conflit, afin qu'elles puissent, dans la mesure du possible, conserver leur capacité productrice et rester économiquement **autosuffisantes** au niveau du ménage. Ces activités se fondent sur l'hypothèse que l'une des conditions préalables pour réussir à retrouver sa dignité individuelle est d'être aussi autosuffisant que possible.

Dans les communautés agricoles, l'accès à la terre et aux outils agricoles assure la sécurité économique et sociale et représente le moyen de subsistance de base pour de nombreuses personnes. L'agriculture et l'élevage du bétail dépendent de la disponibilité d'eau ainsi que d'outils agricoles et de soins vétérinaires. Lorsque **l'accès à la terre** est compromis, cela devrait être porté à l'attention des autorités compétentes. Dans un contexte urbain, **l'accès au travail** par le marché du travail ou par une initiative personnelle est essentiel pour la survie économique. Les femmes doivent également pouvoir exercer une activité lucrative, mais sont souvent touchées de manière défavorable par la rareté des offres d'emploi et par les pratiques discriminatoires. Un exemple particulièrement significatif est la discrimination contre les femmes en matière de propriété foncière (le droit légal à posséder des biens immobiliers). Ce problème se manifeste aussi d'une autre manière lorsqu'à l'issue d'un conflit armé, les autorités traditionnelles ne redistribuent la terre qu'aux hommes chefs de ménage, ce qui prive d'accès à la terre les veuves de guerre ou les femmes dont les maris sont portés disparus en liaison avec le conflit. Plusieurs organisations humanitaires ont entrepris des démarches et plaidé pour que des mesures soient prises pour améliorer cette situation.

Dans les contextes tant urbains que ruraux, les femmes qui ont subi ou continuent à subir les effets des conflits armés doivent être soutenues pour acquérir ou reconquérir leur sécurité économique et leur dignité. Les réponses doivent être adaptées à leur situation spécifique en incluant des facteurs tels que: les responsabilités en matière de soins aux enfants, le niveau de compétences et de formation des femmes, et les impératifs culturels. Ainsi, **les projets d'assistance** aux femmes basés sur l'agriculture et l'élevage d'animaux ont souvent plus de succès lorsqu'ils font appel à des animaux de petite taille (volaille, chèvres), car les femmes sont souvent traditionnellement responsables de ces animaux qui n'ont pas besoin d'être emmenés dans des pâturages éloignés (ce qui prend du temps et peut être dangereux). Il faut veiller à ce que les initiatives génératrices de revenus soient

acceptables sur le plan culturel afin de ne pas susciter de représailles contre les femmes impliquées. Dans certaines sociétés, des femmes ont été victimes d'agressions physiques après avoir travaillé avec des ONG. De ce fait, il convient de veiller soigneusement à informer les communautés, et notamment les hommes, des raisons pour lesquelles les femmes sont incluses.

Le **veuvage** modifie souvent les rôles sociaux et économiques des femmes au sein du ménage et de la communauté, ainsi que la structure de la famille. L'impact du veuvage varie d'une culture et d'une religion à l'autre. Dans certaines communautés, il incombe à la veuve de soutenir les personnes dépendant de son défunt mari, dans d'autres, elle est intégrée à la famille du défunt. Dans certains pays, les veuves sont **stigmatisées** comme étant porteuses de mauvais sort et perçues comme de lourdes charges dans les familles pauvres. Si le lien entre la famille et la veuve a été sectionné par la mort du mari, une veuve peut perdre la charge de ses enfants. Elle peut également être privée de son domicile et de ses biens par la famille du mari défunt. L'idée que les veuves sont surtout des femmes âgées ne correspond pas toujours à la réalité. Dans les pays en développement, le veuvage touche également des femmes jeunes, dont bon nombre ont encore des enfants à élever.

Que peut-on faire pour protéger et aider les veuves?

Les projets destinés aux veuves incluent: l'éducation civique, les programmes d'alphabétisation, la formation professionnelle et le soutien à la création de petites entreprises, compte tenu du fait que les veuves ont non seulement des besoins, mais aussi des capacités. Dans certains cas, des veuves ont été aidées, en liaison avec d'autres femmes, à devenir autonomes et à faire preuve d'esprit d'entreprise, en exploitant de petits commerces pour subvenir aux besoins des personnes à leur charge.

Les programmes créateurs de revenus pour les femmes devraient servir à réduire leur vulnérabilité et leur exposition aux risques de sécurité tels que la traite des personnes ou l'exploitation sexuelle en échange d'assistance, ainsi qu'aux risques sanitaires tels que la sous-alimentation. Lorsque les hommes sont les décideurs dominants et les notabilités publiques d'une communauté, il est conseillé d'adapter spécifiquement les programmes aux femmes chefs de ménage, afin de garantir que leurs besoins ne soient pas négligés voire même tout simplement oubliés. La formation et l'éducation professionnelle des femmes peuvent les aider à générer non seulement un revenu, mais aussi leur donner un sens de la réussite, de l'autonomie et de l'estime de soi. Ces programmes doivent être compatibles avec la situation et les besoins des bénéficiaires. Ainsi, les programmes «vivres contre travail» ne conviennent pas toujours aux femmes, dont le temps est déjà consacré aux obligations domestiques et aux soins aux enfants.

À titre de considération supplémentaire, la **coordination** entre institutions humanitaires est essentielle. Il se trouve parfois que des organisations lancent des programmes qui font double emploi, si bien que chaque groupe de femmes produit, par exemple, du pain ou des jus de fruits. Cela engendre une situation de concurrence excessive où l'offre dépasse la demande. C'est pourquoi certains projets créateurs de revenus parrainés par des institutions humanitaires n'ont enregistré qu'un succès relatif.

1.7.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

En Afrique de l'Ouest, le CICR a lancé un programme pour aider les femmes affectées par un conflit armé à reprendre leur activité économique traditionnelle et à améliorer leur capacité rémunératrice en produisant des légumes dans le cadre d'une association. Par ailleurs, ce programme visait à améliorer le régime alimentaire et la sécurité des familles. Les associations de femmes désireuses de participer à ces programmes économiques ont été identifiées.

Ces programmes ont apporté aux femmes affectées par le conflit plusieurs avantages. Elles ont reçu des semences de légumes et des outils pour reprendre et améliorer leur activité économique traditionnelle. La formation aux techniques de commercialisation a également été essentielle, en leur permettant de vendre leurs produits de la meilleure manière possible.

Outre les avantages économiques concrets, quelle pourraient être les retombées indirectes d'un tel programme?

Des représentantes de chaque association de femmes ont été formées aux techniques de multiplication des semences par des séminaires interactifs étalés sur plusieurs semaines et servant à renforcer la solidarité parmi les personnes affectées par le conflit armé. Des femmes ont reçu le soutien d'autres femmes ayant traversé des expériences similaires. Sans cette dimension, le programme aurait manqué de pertinence par rapport à la réalité de la vie de ces femmes. Le programme a encouragé un sens de la communauté entre des femmes qui, à défaut, auraient été isolées de la société. En outre, le programme a servi à renforcer et à soutenir des associations locales de femmes ainsi que la société civile. Travaillant ensemble, les femmes se sont senties plus confiantes pour négocier sur le marché et obtenir un prix équitable pour leurs produits. Les participantes ont exprimé une grande satisfaction en constatant que grâce au

programme, elles avaient pu continuer à envoyer leurs enfants à l'école. Par ce biais, le projet a permis de ranimer le sentiment de solidarité et d'enraciner l'espoir en l'avenir.

EXEMPLE B

Dans un contexte post-conflit, les membres les plus vulnérables parmi la population civile étaient les veuves et les femmes chefs de ménage, souvent responsables de nombreux enfants. Ces femmes se retrouvaient dans une position extrêmement précaire, sans terres ni outils pour les cultiver. Leurs mécanismes de survie étaient limités: mendier, ramasser des fruits sauvages et, dans certains cas, recourir à la prostitution. Sans ressources financières ni soutien politique, et obligées de consacrer l'essentiel de leur temps à se procurer les moyens de survivre, ces femmes étaient généralement dans l'incapacité de demander une aide financière aux autorités appropriées. De nombreuses ONG et programmes de développement ne prenaient pas ces femmes en compte, car les investissements exigeaient, pour obtenir l'octroi d'un prêt, le paiement d'une garantie dont ces femmes n'avaient pas les moyens.

La situation des femmes et des jeunes filles apparentées à des hommes privés de liberté était exacerbée par la nécessité de leur apporter des vivres et un soutien financier. Les femmes perdaient un temps précieux qu'elles auraient pu consacrer à travailler et à produire parce qu'elles devaient parcourir de longues distances pour se rendre dans les prisons. Elles étaient ainsi prises dans un engrenage de paupérisation. Elles vendaient leurs abris, leurs animaux et leurs possessions pour pouvoir répondre aux besoins des détenus. Il était fréquent qu'une femme soit responsable de subvenir aux besoins de plusieurs membres de sa famille en détention.

Dans un contexte social d'échange et de réciprocité, des femmes sans moyens se retrouvaient privées de liens sociaux. Par conséquent, elles souffraient de discrimination à tous les niveaux, y compris l'accès aux éléments de base, tels que l'eau et le logement, et devenaient en fin de compte incapables de parvenir à une autosuffisance, fût-elle minimale.

Le CICR a accordé un soutien à des associations de femmes pour leur permettre de participer à des programmes agro-pastoraux et ainsi de reprendre leurs activités économiques traditionnelles. Leur situation s'est améliorée et elles peuvent désormais à nouveau prétendre à bénéficier d'un crédit de la part

d'autres acteurs institutionnels. De cette manière, elles ont quitté la détresse économique pour passer à une situation de réhabilitation économique. Les provisions apportées aux membres de la famille privés de liberté n'avaient plus besoin d'être prélevées sur la nourriture essentielle pour ces femmes et leurs enfants. Les prêts constituaient le premier pas de ces femmes vers leur intégration dans l'économie d'après-guerre, renforçant ainsi leur participation à la société civile. Des femmes ont également participé et ont été consultées aux stades de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de ce programme.

EXEMPLE C

Suite au conflit en Europe de l'Est, de nombreuses femmes sont restées veuves ou sans nouvelles de leur mari disparu. La guerre a provoqué un chômage élevé touchant chaque ménage, ce qui à son tour a érodé le soutien traditionnel accordé aux veuves par la communauté. Les veuves et les personnes à leur charge n'avaient personne pour les aider à subvenir à leurs besoins.

Une organisation humanitaire locale a lancé des «projets de travail à domicile» pour ces femmes (production de sacs, réalisation de couvertures au crochet, de vêtements, filage de la laine et tricotage de pullovers), en payant les femmes en farine de blé. Les sacs de jute produits ont été utilisés par l'organisation pour la distribution des vivres, et les tricots et couvertures pour des distributions hivernales.

Ce projet a eu du succès et s'est avéré durable pour trois raisons principales. Premièrement, l'approche du «travail à domicile» était un moyen culturellement acceptable permettant aux femmes de gagner de l'argent tout en s'acquittant de leurs obligations ménagères telles que la garde des enfants. Cela a permis la pleine et durable participation des femmes. De plus, ce projet a incorporé l'acquisition de compétences, ce qui a permis aux femmes de continuer à produire sans aucun soutien externe. Troisièmement, un «marché captif» était disponible du fait que les organisations humanitaires avaient besoin de tels articles, si bien que les femmes n'ont pas rencontré de difficultés à vendre leurs produits. Cela démontre que lorsqu'un tel marché n'existe pas, un élément important de projets générateurs de revenus doit consister à s'assurer que la demande locale pour les produits choisis est suffisante, que les femmes ont accès aux marchés et qu'elles possèdent les compétences requises pour faire du commerce.

1.8 L'HABITAT

1.8.1 Vue d'ensemble

L'habitat inclut tous les aspects de **l'hébergement** (logement et structures temporaires telles que tentes) ainsi que les **couvertures**, le **chauffage** et les **vêtements**. L'habitat est une condition préalable à la survie et à la santé des populations affectées par les conflits armés, mais les abris sont souvent endommagés, détruits ou abandonnés par suite de déplacement. Les vêtements sont nécessaires pour préserver la santé et la dignité et garantir la mobilité hors de chez soi, mais peuvent devenir rares ou trop onéreux à l'achat en temps de guerre.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) reconnaît que le logement offre une protection fondamentale aux civils en situation de conflit armé. Les règles du DIH visent à garantir que les **logements civils** ne soient **pas attaqués**, que les civils ne soient **pas déplacés arbitrairement** et que ceux qui ont été déplacés reçoivent un **logement approprié** pendant la période de leur déplacement. Le DIH envisage également la possibilité que les parties au conflit armé international créent des zones protégées dans lesquelles certaines catégories de civils peuvent trouver refuge. Les peines collectives, qui prennent souvent la forme de destructions de logements, sont également expressément interdites. Le DIH mentionne fréquemment les vêtements dans le contexte des actions de secours pour la population civile.

Outre le droit à la propriété, le droit relatif aux droits de l'homme interdit également toute **ingérence illégale** dans la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Le droit à un logement suffisant est aussi inscrit dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales pour leur permettre de jouir de conditions de vie suffisantes, notamment en matière de logement. En ce qui concerne les **vêtements**, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, stipule que tous les individus et leurs familles ont droit à un niveau de vie suffisant, y compris des vêtements et un logement suffisants.

En matière de logement, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige que les pays d'accueil accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et qui ne saurait être, en aucun cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

1.8.2 Points à prendre en considération

Les projets de construction pour l'érection d'abris, tant temporaires que permanents, peuvent exiger une force physique qui dépasse souvent la capacité des femmes, ainsi que des compétences techniques qui ne sont pas enseignées aux femmes. De surcroît, par suite de contraintes culturelles, les femmes peuvent être exclues des projets de construction qui ne sont pas typiquement considérés comme relevant du «travail des femmes». Elles peuvent également être exclues lorsque ce travail est intégré à des programmes «vivres contre travail» d'ordinaire accordés aux hommes. Ces projets peuvent également exclure les femmes pour des raisons aussi simples que l'absence de vêtements adaptés pour monter sur des échelles. Par ailleurs, ces projets peuvent ne pas convenir aux femmes, du fait que celles-ci assument déjà les fardeaux du travail domestique et de la garde des enfants. Ces contraintes doivent être prises en considération lors de la fourniture d'abris et de la mise en œuvre de projets de construction.

Les besoins spécifiques des femmes doivent être pris en considération dans la fourniture d'abris et de matériaux aux populations *in situ* (qui sont souvent les moins accessibles), dans les camps de personnes déplacées/réfugiés et lors des retours après un déplacement. S'agissant du retour, l'assistance en vue de l'assainissement des logements sous forme de matériaux, d'aide technique, de prêts et/ou de conseils juridiques et pratiques peut être requise.

Les **abris** temporaires doivent:

- offrir la sécurité, loin des zones de combats;
- assurer la protection contre les éléments (neige, vent, soleil, pluie);
- garantir l'intimité: une femme ne devrait pas être obligée de partager un logement avec des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille;

- se plier aux impératifs culturels en matière de séparation des dortoirs entre les membres de la famille. Il faudrait prêter attention à la sécurité et au bien-être des enfants pour garantir qu'ils ne soient pas forcés de quitter leur hébergement pour des périodes prolongées afin d'accorder l'intimité requise à leurs parents;
- fournir un accès sûr et proche aux points d'eau, aux installations d'hygiène, aux buanderies et aux cuisines, et à l'élimination des déchets;
- être faciles à nettoyer (par exemple, un sol en bois, un auvent voire une toile de protection peut être approprié dans les pays boueux ou froids);
- être durables, car de nombreuses personnes peuvent être contraintes de résider dans des structures «temporaires» pendant une période très longue.

L'habitat et les vêtements jouent un rôle vital dans la préservation de la santé physique et mentale en limitant l'exposition aux éléments et en donnant un sentiment de dignité et de bien-être.

Les **besoins en matière de vêtements** des femmes devraient être évalués en gardant présents à l'esprit les aspects suivants:

- les conditions climatiques;
- les impératifs culturels et religieux traditionnels;
- l'adéquation des vêtements pour préserver la mobilité des femmes hors de leur domicile, y compris pour être présentes lors des distributions de secours;
- la question de savoir si la distribution de vêtements d'occasion risque d'offenser la dignité des destinataires et d'être inadaptée aux conditions prévalantes;
- la question de savoir si la distribution de protections hygiéniques culturellement acceptables nécessite la fourniture de vêtements appropriés pour en permettre l'utilisation.

1.8.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Une guerre civile de plus de dix années en Afrique de l'Ouest a provoqué de graves dévastations: les biens civils et les infrastructures avaient été intentionnellement brûlés, détruits et pillés. La situation difficile des ménages dirigés par des femmes était particulièrement aiguë. La culture et la communauté dans la région définissaient le type de travail assumé par les hommes et par les femmes, et ces dernières étaient rarement directement impliquées dans la construction des abris, et surtout dans les aspects de la menuiserie et de la maçonnerie. Traditionnellement, les femmes contribuaient au travail de construction en préparant des matériaux locaux tels que la boue, les briques de boue, le chaume, des bâtons de broussailles, et en aidant les hommes. Cependant, les familles dirigées par des femmes étaient tributaires des hommes pour les aider à construire leur domicile. Cette complémentarité des rôles et devoirs traditionnels avait été perturbée par le fait que tant d'hommes et de femmes avaient été séparés pendant le conflit.

En outre, la pénurie de matériaux de construction, de main d'œuvre qualifiée et d'outils de construction dans les villages avait relégué à une place secondaire des activités communautaires, les besoins des ménages dirigés par des femmes. Dans les zones rurales, où la situation économique était rude, les ménages dirigés par des femmes n'avaient pas les moyens d'assumer le coût élevé des matériaux de toiture ni de payer la construction. Le revenu négligeable retiré de la vente de cultures commerciales ne suffisait pas pour subvenir aux besoins de subsistance immédiats de leurs familles, ni a fortiori pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de logement.

Le CICR a fourni aux plus vulnérables des ménages dirigés par des femmes des matériaux de toiture améliorés, notamment des tôles ondulées galvanisées, un assortiment de fil de fer et de clous de toiture. Des discussions avec les femmes ont révélé qu'elles ne possédaient pas les qualifications, la force physique ni même les moyens de payer quelqu'un pour réaliser les projets de construction ou de réhabilitation de logements, qui étaient du ressort traditionnel des hommes. Un programme a été mis sur pied pour fournir des matériaux de construction à ces ménages avec l'aide de personnel qualifié.

Dans certains cas, il a été observé que la construction des maisons pour les femmes enregistrait des retards considérables. Des discussions avec la communauté ont

révélé que le problème tenait à la condition imposée aux participants aux projets de construction, à savoir de trouver par leurs propres moyens les portes et les fenêtres. Les femmes seules, sans relations ni ressources, se trouvaient dans l'impossibilité de remplir cette condition. Le CICR a fourni à ces femmes les portes et les fenêtres requises, ce qui a permis de mener à bien le projet.

EXEMPLE B


Des matériaux pour logements temporaires ont été fournis aux personnes déplacées dans un camp en Afrique. Plusieurs semaines plus tard, ces matériaux n'avaient toujours pas été utilisés alors même que les abris étaient requis en urgence.

Pourquoi?

La majorité des résidents du camp étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ne possédaient pas les qualifications ni la force nécessaires pour utiliser le matériel fourni pour construire les logements temporaires. Lorsque le problème a été identifié, un programme « vivres contre travail » faisant appel à des hommes de la ville voisine a été conçu pour aider aux travaux de construction lourds. Pour qu'elles soient parties prenantes au travail, les femmes ont reçu une formation et une aide aux techniques du bâtiment et à l'utilisation du matériel fourni (par exemple la préparation du ciment) afin de pouvoir construire leurs maisons.

Cela démontre que les facteurs à prendre en considération incluent:

- la volonté des femmes d'acquérir des compétences nouvelles;
- la disponibilité d'hommes pour entreprendre le travail;
- l'acceptation de la présence d'ouvriers masculins par les femmes concernées;
- les incitations positives (telles que la fourniture d'une assistance alimentaire) pour encourager les hommes à apporter leur aide;
- la manière dont la communauté est organisée et les réseaux de solidarité qui existent dans le contexte particulier (plutôt que de supposer a priori que les hommes aident les femmes ou que la communauté soutient les personnes âgées, etc.). Dans certains contextes, des hommes impliqués dans ce type de travail de construction ont conservé à tort le sentiment d'être le propriétaire du



bien, ou ont aidé les femmes à construire leur maison en s'attendant à des relations sexuelles en échange. Il est donc très important que les membres des organisations humanitaires comprennent les attitudes de la communauté envers ce type de projet, et que la communauté comprenne clairement la manière de gérer le projet.

1.9 LA SANTÉ

1.9.1 Vue d'ensemble

Que signifie la notion de «santé»?

La santé est un état de total bien-être **physique, psychologique** et **social**, et non pas simplement l'absence d'infirmité. Tous les efforts doivent être faits pour préserver le bon fonctionnement des services de santé en situation de conflit armé. Le rôle central joué par les femmes dans la préservation de leur propre santé et de leur bien-être, ainsi que de celui de leur famille et de leur communauté, doit être soutenu et utilisé au maximum. Dans le même temps, les conflits qui s'éternisent limitent la capacité des femmes à transmettre leurs connaissances traditionnelles en matière de soins aux enfants et de santé et d'hygiène élémentaire, en raison de la destruction de la famille et de la communauté. Il en va de même pour leur aptitude à diffuser des connaissances de base sur la sexualité et la santé génésique. Les soins de santé primaires pour les femmes et les jeunes filles sont une condition préalable à l'amélioration de la santé de l'ensemble de la famille et de la communauté. Les fardeaux supplémentaires imposés aux femmes au cours du conflit, tels que les pressions économiques consistant à prendre la tête du ménage, jointes aux pressions émotionnelles de la perte de personnes aimées, peuvent exercer une incidence négative sur leur santé.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) contient de nombreuses dispositions qui ont pour objet de préserver la santé des civils lors de conflits armés, notamment des règles visant à :

- protéger les civils contre la violence ou les effets des hostilités;
- leur garantir une alimentation, un logement et des vêtements suffisants pour leur permettre de rester en bonne santé;
- fournir une assistance médicale aux personnes qui en ont besoin;
- protéger les établissements, le personnel et le matériel médical;

- permettre les actions de secours;
- interdire les procédures médicales non motivées par la santé du patient.

Bon nombre de ces dispositions identifient spécifiquement les femmes comme ayant droit à un traitement spécial ou préférentiel, en fonction de leurs besoins propres (femmes enceintes, mères qui allaitent, etc).

Le **droit à l'accès aux services de santé** est consigné dans un certain nombre d'instruments des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige que les États prennent des mesures pour réaliser progressivement le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, compte tenu des circonstances. Cela s'applique particulièrement à la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile; à la prophylaxie, au traitement et à la lutte contre les maladies; et à la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. Ces droits ne sont pas immédiatement exécutoires, mais dans la mesure où ils ont été instaurés, ils doivent être accordés à tous sans aucune discrimination fondée, entre autres, sur le sexe. En outre, les normes de santé et de soins de santé qui doivent être atteintes sont relatives et non absolues.

1.9.2 Points à prendre en considération

Tout l'éventail des services médicaux doit être disponible et aisément accessible aux femmes affectées par un conflit armé. Étant donné que les personnes affectées par un conflit s'appauvrissent, les services médicaux, s'ils ne sont pas fournis gratuitement par les organisations humanitaires, en arrivent à être considérés comme «du luxe». Dès lors, les femmes ont encore plus de difficultés à avoir le choix en ce qui concerne leur **santé génésique** (par exemple accès à une aide gynécologique et obstétrique).

Le déclenchement d'un conflit entraîne généralement la destruction des systèmes de soins de santé ordinaires. De ce fait, des activités médicales axées sur les soins préventifs et curatifs doivent être fournies aux personnes dans les zones affectées par les conflits. Des indicateurs de l'état de santé de la population devraient être rassemblés par les autorités nationales, les organisations internationales ou nationales et par le biais d'évaluations sur le terrain, en se concentrant particulièrement sur le taux de mortalité maternelle, le taux de natalité et la mortalité infantile dans la population en général, dans les populations des zones affectées par le conflit et dans les

populations déplacées. Il convient de procéder à des **évaluations** portant sur les besoins chirurgicaux pour les blessés de guerre, les cas chirurgicaux d'urgence généraux, l'obstétrique, la gynécologie, la pédiatrie, la psychiatrie/le soutien post-traumatique et les programmes de rééducation physique. Des structures de santé nationales devraient être soutenues et maintenues autant que possible.

Dans le cadre de telles évaluations, une analyse devrait être faite pour déterminer si les femmes ont pleinement **accès** aux soins médicaux et ont la possibilité d'en bénéficier, en faisant spécifiquement référence aux limites possibles telles que l'accès physique, le transport, les distances à parcourir, la sécurité, les besoins en matière de garde des enfants, les contraintes financières et les contraintes socioculturelles. L'analyse de statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge facilitera ce processus.

Dans des situations de conflit armé, les blessés de guerre reçoivent souvent un traitement en priorité et constituent les victimes qui sont le plus souvent prises en charge par les parties au conflit armé. Pourtant, les besoins médicaux et chirurgicaux d'urgence des populations civiles affectées par la guerre revêtent une priorité tout aussi grande. En effectuant une évaluation des besoins chirurgicaux, l'**obstétrique** et la **gynécologie** devraient être prises en compte – et considérées comme une nécessité. Les services de santé devraient également refléter une sensibilité aux pratiques culturelles et aux normes religieuses, puisqu'il est souvent nécessaire de poser aux femmes des questions très intimes et culturellement sensibles, condition qui s'applique a fortiori aux cas de violences sexuelles. Le personnel de santé devrait également bien connaître les lois et politiques de santé nationales. Une action préventive et des programmes d'assistance destinés aux patients atteints du **VIH/SIDA** doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui rendent difficile pour les femmes l'accès aux programmes d'aide médicale d'urgence et aux traitements à long terme.

Les femmes présentant des **urgences obstétriques ou connexes** et d'autres problèmes de santé similaires doivent recevoir les soins médicaux et chirurgicaux immédiats et appropriés requis par leur état. Les femmes devraient être en mesure de bénéficier des services d'un personnel de santé dûment formé, notamment des gynécologues ou des sage-femmes, lorsqu'elles donnent naissance, surtout dans les zones isolées; ainsi, il conviendrait de s'assurer par exemple que les accoucheuses traditionnelles les orientent vers des centres de santé ou des hôpitaux afin de réduire le taux de mortalité maternelle. Les femmes devraient pouvoir choisir le lieu et la méthode d'accouchement qu'elles préfèrent. Dans les situations d'urgence, les programmes humanitaires ont tendance à se concentrer sur les opérations destinées

à sauver des vies; de ce fait, les soins génésiques ne sont généralement pas considérés comme prioritaires dans le cadre des services minimum fournis. Des **services de santé génésique** de base devraient être apportés, comportant notamment des informations sur la prévention des violences sexuelles et la gestion de leurs conséquences, la réduction de la transmission du VIH et la prévention de la morbidité et de la mortalité néonatale et maternelle excessives. L'éducation à la santé et la participation de la communauté à la planification et à l'affectation des ressources de santé, en tenant particulièrement compte du rôle central des femmes dans un contexte culturel donné, devraient figurer en bonne place dans les programmes de soins de santé primaires destinés à la population civile.

Les femmes victimes de **violence sexuelle** endurent toute une gamme de conséquences sur le plan sanitaire, dont: un accouchement difficile; la stérilité; l'incontinence; des fistules vaginales et des infections sexuellement transmissibles (IST). Dans les zones où le CICR gère des programmes médicaux, le traitement des IST fait partie de l'assistance proposée.

Outre la diffusion des normes de droit international humanitaire applicables et les démarches entreprises le cas échéant auprès des autorités, les activités du CICR pour **aider les femmes victimes de violence** incluent:

- l'assistance médicale;
- l'identification, le soutien et la fourniture de services pour les conseils et le soutien psychologique;
- l'épidémiologie descriptive (attestant des personnes affectées, avec indication des dates et des lieux) pour servir de base à l'analyse, servant à son tour à l'élaboration de stratégies de prévention et de protection;
- la formation du personnel de santé à la manière d'écouter les femmes, de préserver la confidentialité des données obtenues et de gérer de façon appropriée les conséquences des violences sexuelles;
- la sensibilisation des accoucheuses traditionnelles, des ONG et des associations de femmes à la question de la violence sexuelle afin de mieux reconnaître les victimes et de créer un système de prise en charge et de suivi pour leur apporter une assistance appropriée;
- l'identification de groupes et de réseaux communautaires pour soutenir les victimes de violences.

Le problème spécifique des **mutilations génitales féminines** (MGF) tient à ce qu'elles sont pratiquées dans de nombreuses cultures, mais illégales dans de nombreuses autres et considérées comme néfastes par nombre d'instances internationales. Les praticiens de santé devraient être sensibilisés à cette pratique et à ses incidences sur la santé.

1.9.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

La recherche portant sur les indicateurs de santé d'une population touchée par la guerre dans un pays d'Amérique latine a révélé que la mortalité maternelle parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays était sensiblement plus élevée que la moyenne nationale. Des discussions avec les femmes de la population affectée ont fait ressortir que ces femmes déplacées issues de communautés indigènes ne se rendaient pas dans des structures médicales nationales, croyant que leur grossesse serait interrompue et/ou qu'elles seraient stérilisées afin de réduire leur groupe ethnique/racial. En outre, bon nombre d'accoucheuses traditionnelles et de membres de leur famille qui les auraient normalement aidées en cas de complications dans la grossesse et lors de l'accouchement soit n'avaient pas fui avec elles, soit s'étaient séparées d'elles lors du déplacement. Ainsi les femmes essayaient-elles de faire face seules à la maternité et à l'accouchement.

Quelle serait une réponse appropriée présentant des avantages durables pour cette communauté?

En réponse, des projets et programmes liés aux soins de santé primaires ont été réalisés en liaison avec des campagnes d'éducation à la santé pour encourager les femmes à se rendre dans les structures médicales si nécessaire, et accroître la sensibilité de la population et des travailleurs de santé locaux aux questions de santé génésique. Des vaccinations (contre le tétanos) pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes en âge de procréer ont été réalisées dans les camps de personnes déplacées. Un système de services anténataux a été mis en place en liaison avec une ONG locale. Du matériel médical de base a été fourni à l'ONG, ce qui a garanti que les femmes déplacées ne soient pas tenues de payer les frais de la consultation anténatale et des médicaments au dispensaire. En réponse aux préoccupations des femmes, une analyse des structures médicales a été entreprise pour garantir l'absence de toute procédure négative ou préjudiciable.

EXEMPLE B

Un programme de rééducation physique dans deux contextes différents en Asie accueillait peu de femmes pour la pose de prothèses, mais beaucoup d'hommes; pourtant, les statistiques montraient que les femmes étaient tout autant victimes de mines terrestres, de maladies et de blessures exigeant une amputation.

Quels pouvaient être les motifs de cette disparité?

Les employés nationaux impliqués dans le projet ont été invités à en discuter avec leurs patientes. Ces discussions ont fait apparaître que les femmes ne pouvaient pas venir bénéficier du programme si elles n'étaient pas accompagnées d'un homme de leur famille.

Les frais supplémentaires d'hébergement et de voyage entraînés par ces déplacements rendaient le programme inabordable. Les discussions ont également révélé que de nombreuses femmes qui travaillaient dans le cadre de ce programme étaient parties dans les derniers mois et avaient été remplacées par des hommes. Or, de nombreuses femmes ne se sentaient pas à l'aise à l'idée de se faire soigner par un homme (sentiment que partageaient les membres de leur famille).

Quelles approches ont pu être adoptées pour rendre le programme accessible aux femmes?

Le CICR a décidé:

- de recruter et de former davantage de femmes afin de les mettre en contact avec les patientes et de garantir à l'avenir un contrôle continu de l'équilibre entre hommes et femmes travaillant à l'intérieur de l'équipe;
- d'offrir à des groupes de femmes venant de la même communauté (et/ou avec un ancien respecté) la possibilité de voyager et d'être soignées ensemble si elles étaient dépourvues d'un parent masculin, afin de ne pas être perçues comme se trouvant en position compromettante si elles voyageaient seules loin de chez elles;
- d'aider les familles à prendre en charge les frais de voyage et de logement si aucune autre solution n'était possible. Dans certains cas, le CICR a défrayé le déplacement et l'hébergement des patientes aussi bien que des parents

masculins qui les accompagnaient afin qu'elles bénéficient de prothèses et de physiothérapie au centre de rééducation physique;

- de veiller à ce que les femmes ne soient pas traitées dans des centres de rééducation où elles seraient forcées de se mélanger aux hommes d'une manière inacceptable aux yeux de leur mari ou des autres membres de la famille;
- d'héberger les femmes avec des enfants en assurant des services de garderie de base;
- d'utiliser des dispensaires mobiles, dans certains cas, pour prendre en compte les besoins des femmes dans les zones rurales éloignées.

Tant les hommes que les femmes impliquées dans ce programme ont considéré ces solutions comme acceptables.

EXEMPLE C

Comment améliorer l'accès aux structures médicales pour des victimes de violence sexuelle?

Dans la région des grands lacs en Afrique, le CICR a lancé un programme destiné à impliquer étroitement des organisations locales dans le soutien à apporter aux femmes ayant subi des actes de violence sexuelle. Avec l'aide d'associations de femmes locales, le CICR a identifié soixante femmes, connues de leur communauté et exerçant ou désireuses d'exercer la fonction d'accoucheuses traditionnelles. Au vu de leur place dans la communauté et de leur proximité par rapport aux victimes, les accoucheuses traditionnelles peuvent jouer un rôle important dans l'aide aux victimes de violence sexuelle. En fait, de par leur statut dans la communauté, elles sont à même de jouer un rôle à de nombreux niveaux différents, y compris la prévention, en contribuant à sensibiliser la communauté au problème de la violence contre les femmes, à identifier les victimes de violence sexuelle, à diriger les victimes vers des structures médicales appropriées et à apporter un soutien moral aux femmes victimes de violences. Le volet consistant à diriger les victimes vers un traitement et une réhabilitation à long terme a acquis une importance particulière au vu des nombreux problèmes qui persistent à la suite de violences sexuelles. La création de ce réseau de soutien communautaire, encourageant les femmes à utiliser les hôpitaux, a servi à infléchir la tendance des victimes de violences sexuelles à se replier sur elles-mêmes et à s'isoler.

Les accoucheuses traditionnelles et le personnel des centres de soins de santé locaux peuvent également fournir un soutien psychologique, moyennant une formation appropriée. En liaison avec le ministère de la Santé, un programme de formation pour les accoucheuses traditionnelles a été engagé pour les former à identifier les victimes de violence sexuelle, à apporter une réponse médicale appropriée et, si nécessaire, orienter les femmes vers des structures adéquates afin qu'elles y reçoivent des soins et du soutien. Des conseils techniques sur ce que doivent contenir les trousseaux de santé génésique, ainsi que des manuels de référence et une assistance financière ont été fournis pour compléter le cours. Parmi les objectifs de ce programme figurait le fait d'encourager les femmes présentant une grossesse à risques à accoucher dans un lieu sûr et bien équipé (hôpital/dispensaire). À cette fin, les accoucheuses traditionnelles ont été formées à identifier les symptômes susceptibles d'être présentés par les femmes victimes de violence sexuelle, à être sensibilisées au problème de la violence sexuelle et à la manière de s'adresser convenablement aux victimes et, dans les cas d'une gravité ou d'une urgence particulières, à orienter les femmes vers des structures de santé appropriées pour y recevoir de l'aide. Le personnel des centres de santé à son tour a été formé pour pouvoir recevoir les patientes/victimes et intervenir comme partie intégrante de ce système de prise en charge et de suivi en envoyant des patientes à l'hôpital si leur cas était particulièrement grave, ou en les adressant aux services appropriés si elles avaient besoin d'un suivi psychologique.

Ce programme a permis de profiter de moyens de soins de santé existants et de les renforcer, là où aucune autre méthode n'existait pour atteindre les femmes locales dans le besoin. Le CICR a adopté un rôle de soutien supplémentaire par le biais du cours de formation et a facilité la mise en place d'un soutien psychologique professionnel aux victimes. Ce soutien psychologique a également été offert à toutes les femmes affectées par le conflit, y compris celles qui n'avaient pas subi de violence sexuelle.

1.10 L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT

1.10.1 Vue d'ensemble

Les femmes sont souvent chargées de s'occuper des membres de leur famille et de leur dispenser une éducation relative à l'hygiène. Étant donné que les normes, structures et systèmes traditionnels ont tendance à s'effondrer en période de conflit armé, il convient de garantir l'accès à de l'eau et à du savon pour se laver, nettoyer le logement et laver les habits, ainsi qu'à des articles pour l'hygiène personnelle et des installations sanitaires culturellement appropriés. Les femmes affectées par les conflits armés assument souvent des tâches supplémentaires, qui peuvent leur imposer un emploi du temps serré et limiter le temps passé au sein de leur famille. Cela peut avoir une incidence néfaste et profonde sur l'éducation à l'hygiène.

Cadre juridique pertinent

Les règles du droit international humanitaire (DIH) relatives à la nourriture et à l'eau (voir «LES VIVRES ET LES ARTICLES ESSENTIELS DU MÉNAGE», 1.5, p. 51, et «L'EAU», 1.6, p. 61) s'appliquent également à l'eau utilisée pour l'hygiène et l'assainissement. Les installations sanitaires destinées aux internées civiles et prisonnières de guerre doivent être **séparées** de celles destinées aux hommes et aux jeunes garçons. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les femmes aient le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne les sanitaires et l'approvisionnement en eau. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition grâce à la fourniture de nourriture suffisante et d'eau potable.

1.10.2 Points à prendre en considération

Les évaluations des zones touchées par les conflits doivent inclure une connaissance précise de l'**accès aux sources d'eau** et aux **installations sanitaires**, en particulier quant à leur proximité des zones de combat ou des campements de porteurs d'armes. Dans les camps de personnes déplacées/réfugiées, des équipes de sécurité, composées d'hommes et de femmes, devraient patrouiller régulièrement

dans les installations sanitaires pour garantir la sécurité des femmes. Il faut veiller à ce que les femmes aient accès à des produits pour l'hygiène et à des installations sanitaires convenables, et puissent recevoir des instructions sur la manière d'adapter, si nécessaire, leurs pratiques hygiéniques et sanitaires habituelles aux nouvelles circonstances de la vie dans un camp ou une zone de conflit.

Les modifications de l'environnement, telles que le fait de quitter une communauté urbaine pour une communauté rurale ou une résidence privée pour des campements collectifs, peuvent rendre inadaptées, voire dangereuses pour la santé, les pratiques hygiéniques traditionnelles. Des programmes de promotion et d'éducation à l'hygiène devraient servir à aborder cette question, ainsi qu'à soutenir les femmes dans leur rôle éducatif au sein du ménage.

Les femmes sont souvent les premières à aller **chercher** et à **utiliser** l'eau de ménage et sont activement impliquées dans le bon fonctionnement et l'entretien des installations. Pour développer des systèmes qui répondent convenablement aux besoins des femmes, les femmes doivent avoir leur mot à dire dans les décisions portant sur l'emplacement des installations d'eau et des sanitaires et sur les aspects techniques de leur maintenance. À défaut, le risque est grand d'installer des systèmes mal adaptés, dont les femmes ne pourront pas pleinement profiter ou qu'elles ne pourront pas utiliser. Citons comme exemple la distribution de récipients destinés au transport de l'eau trop grands ou trop lourds pour que les femmes puissent les soulever. En outre, l'expérience faite avec des femmes dans des rôles de maintenance révèle qu'elles se montrent généralement plus efficaces que les hommes pour l'entretien régulier et préventif du matériel, ce qui réduit la nécessité et le coût des réparations.

Les distributions d'assistance doivent inclure une réserve suffisante de savon, de poudre à lessive, de protections hygiéniques culturellement acceptables et de vêtements, qui sont essentiels pour la santé et la dignité. Les femmes doivent être consultées au sujet de leurs besoins, car l'absence de ces articles peut entraîner une limitation de leur mobilité, ce qui a des incidences sur la conduite des obligations ménagères.

1.10.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Le personnel du CICR sur le terrain s'est rendu dans un camp de personnes déplacées en Afrique dont la population était essentiellement constituée de

femmes et d'enfants. Bien que les femmes du camp aient hésité à parler ouvertement de leurs problèmes, les plus jeunes filles ont révélé qu'elles ne se rendaient pas seules aux douches.

Des entretiens avec les femmes et les jeunes filles ont révélé au personnel que la sécurité dans les douches/toilettes posait problème. Peu après cette visite, les femmes du site ont été envoyées dans un autre camp, où les toilettes et les douches n'étaient pas situées à côté d'un champ, ce qui en rendait l'accès plus difficile depuis l'extérieur du camp. Les installations étaient situées dans un emplacement plus sûr, doté de zones bien éclairées et de portes équipées de verrous intérieurs. Des discussions ont également été menées quant à la mise en place de patrouilles dans le camp, composées d'hommes et de femmes, pouvant surveiller la zone des installations sanitaires afin de garantir que ceux qui les utilisaient soient en sécurité.

EXEMPLE B

Dans un pays d'Asie, des programmes de sensibilisation destinés aux mères et portant sur des questions d'hygiène, de purification de l'eau et d'épidémies ont été mis sur pied. Des équipes venant d'organisations humanitaires ont quotidiennement rendu visite aux ménages pour promouvoir la sensibilisation à l'hygiène. En diffusant des techniques de base, mais efficaces, ce projet a contribué à garantir que les femmes soient en mesure de rester les principales dispensatrices de connaissances pour leur famille et leur communauté locale.

Après une évaluation approfondie du comportement traditionnel, il a été établi que ces techniques de base comprenaient:

- le fait de bouillir l'eau de la rivière avant de la boire;
- le fait de se laver les mains avant de préparer la nourriture, avant de manger et après avoir utilisé les latrines/les toilettes;
- le fait d'utiliser et de nettoyer correctement les latrines/les toilettes (les instructions précises à cet égard dépendent du type de latrines fournies en l'occurrence);
- les méthodes d'évacuation sûre des déchets du ménage et des installations sanitaires afin d'éviter les épidémies.

En raison des normes culturelles, il était important de s'assurer que ce soient des femmes membres du personnel qui parlent aux femmes locales des questions d'hygiène et de santé. Cela a en outre donné au personnel l'occasion de s'entretenir avec les femmes en privé et de diffuser des informations spécifiques sur des questions telles que les soins hygiéniques aux enfants, la diarrhée et la réhydratation, etc, et de visiter leurs domiciles.

La promotion de l'hygiène est toujours réalisée en liaison avec la construction de latrines/toilettes. Ainsi, le CICR peut construire une latrine modèle dans un village, puis fournir à la communauté des matériaux lui permettant de construire des latrines similaires. Le type de latrines et les matériaux fournis dépendront de la culture et du contexte en question. Les femmes sont le plus souvent chargées de nettoyer ces installations. La préférence doit aller aux latrines/toilettes qui sont faciles à nettoyer et possèdent une source d'eau à proximité.

1.11 LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX

1.11.1 Vue d'ensemble

Le terme «famille» doit être compris dans son sens large, qui inclut les membres de la famille et les amis proches et tient compte de l'environnement culturel et social. Bien que la composition de «l'unité familiale» varie d'une culture à l'autre, la sauvegarde de l'unité familiale est vitale pour le bien-être de tous. Il est particulièrement important pour les enfants de rester avec leurs parents pour des raisons de protection, de soins, d'affection, d'éducation et de sensibilisation culturelle.

La composition démographique d'une société évolue de manière spectaculaire en période de conflit armé, en raison des personnes, surtout des hommes, qui prennent les armes, s'enfuient pour échapper à la conscription, sont arrêtées, tuées ou portées disparues. De ce fait, les femmes sont souvent les initiatrices de recherches pour avoir des nouvelles concernant les membres de leur famille.

L'incertitude quant au sort des **membres de la famille portés disparus** est une dure réalité pour d'innombrables familles et amis proches qui, de ce fait, sont eux-mêmes des victimes du conflit armé ou des troubles internes. Il est important de se souvenir que toutes ces personnes affectées par le conflit armé ou les troubles internes ont le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles, où que celles-ci se trouvent, y compris avec des membres des forces armées/groupes armés et des personnes privées de liberté. En effet, dans l'attente que le sort de leur parent soit connu, les familles des personnes portées disparues présentent des besoins spécifiques qui peuvent varier selon les circonstances personnelles et locales et selon l'environnement culturel.

Considérons les manières dont la question de la disparition de membres de la famille a une incidence sur la vie des femmes.

Les femmes se retrouvent seules pour assumer les fardeaux **économiques** et **émotionnels** liés à la perte de membres de leur famille, et subissent souvent une dégradation concomitante de leur statut social. Il se peut qu'elles soient incapables d'accéder à des programmes d'assistance sociale si le sort de leur mari ou père est incertain, ou si le droit de percevoir des pensions ou une aide sociale dépend de la détermination du sort de leur parent masculin. Les possibilités d'emploi peuvent ne pas être égales à celles offertes aux hommes, et de nombreuses femmes peuvent

être mal équipées pour gagner le pain du ménage. En outre, les femmes se heurtent à d'innombrables contraintes lorsqu'elles recherchent les membres de leur famille portés disparus. Il arrive qu'elles ne disposent pas des **connaissances** et des **ressources** personnelles requises pour entrer en contact avec les autorités au cours de leurs enquêtes. En outre, au-delà des barrières financières, culturelles et sociales, les préoccupations de sécurité entravent leur accès à ceux qui détiennent le pouvoir politique ou militaire et qui pourraient les aider à déterminer le sort des personnes dont la trace a été perdue.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) cherche à **préserver et à rétablir l'unité familiale** en:

- prévenant la séparation des membres d'une famille contre leur gré;
- exigeant l'adoption de mesures facilitant les contacts familiaux ou le regroupement lorsque les familles sont séparées (pour cause de privation de liberté, de déplacement ou de participation aux forces armées);
- édictant des mesures propres à faciliter le rétablissement des liens familiaux et le regroupement des familles dispersées.

En termes pratiques, le DIH cherche à préserver l'unité familiale en exigeant des parties au conflit armé qu'elles identifient les personnes sous leur contrôle, en permettant la correspondance familiale, en rétablissant les liens familiaux et en déterminant l'identité et le sort des disparus.

L'obligation de **respecter les droits familiaux** inscrite dans la IV^e Convention de Genève implique non seulement que les liens familiaux devraient être maintenus, mais aussi qu'ils devraient être rétablis s'ils ont été interrompus par suite des événements dus à la guerre. En situation d'occupation, si la Puissance occupante procède à des évacuations, elle doit faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient **pas séparés** les uns des autres. Lorsque des civils sont internés, les membres d'une même famille doivent être **réunis** dans le même lieu d'internement. Dans le cas de transferts, les internés doivent être avisés de leur départ et de leur nouvelle adresse à temps pour pouvoir **prévenir** leur **famille**.

Le DIH exige également que les belligérents prennent des mesures pour enregistrer l'**identité** des personnes en leur pouvoir. Ces mesures sont axées en premier lieu sur les enfants, car ce sont eux qui courent les risques les plus grands de perdre contact et qui sont les plus vulnérables en pareil cas. La I^{re} et la II^e Convention de Genève contiennent des dispositions détaillées sur la collecte, l'identification et l'inhumation des combattants décédés, y compris le devoir:

- de rechercher les morts et de les recueillir;
- d'enregistrer et de transmettre à l'autre partie les caractéristiques susceptibles d'aider à l'identification de chaque individu décédé;
- de déclarer la date et la cause de la mort;
- d'échanger des actes de décès et des listes de morts.

Le droit au **respect de la vie de famille** est également reconnu par un certain nombre de traités des droits de l'homme de portée universelle et régionale. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'enfant a droit à une identité et à des relations familiales, interdit la séparation arbitraire de l'enfant de ses parents et arrête des dispositions concernant le maintien du contact avec les parents et les mesures favorisant le regroupement familial.

Enfin, la Convention contre le génocide inclut parmi les actes pouvant constituer un génocide le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre, dans l'intention de détruire le premier groupe en tout ou en partie.

1.11.2 Points à prendre en considération

Certaines mesures – lorsqu'elles sont prises à temps – peuvent empêcher les disparitions. Les autorités de l'État ont pour responsabilité première d'engager des actions spécifiques avant les situations de conflit armé et de troubles internes et durant celles-ci afin de favoriser un environnement où les individus courent moins de risques de disparaître. Par exemple, une **identification** appropriée, notamment par le biais de dossiers personnels, de cartes d'identité et des plaques d'identité, est cruciale pour retrouver les personnes portées disparues.

Un enregistrement systématique de populations spécifiques, tels que les groupes vulnérables courant des risques particuliers (enfants séparés de leurs parents, personnes privées de liberté, personnes isolées et notamment personnes âgées et handicapées souvent abandonnées lors de la fuite des civils, personnes déplacées et réfugiés) peut aider les familles à retrouver leurs proches.

Le respect du **droit à échanger des nouvelles fait partie des** moyens essentiels pour prévenir les disparitions de personnes. Ce droit doit être réaffirmé comme fondamental et revêtant une haute priorité; il faut rappeler aux autorités de l'État leurs obligations à cet égard. Des mesures préventives doivent être prises tant pour éviter une rupture de la communication entre les membres d'une même famille que pour rétablir et maintenir le contact familial, si nécessaire par le biais du réseau d'échange de nouvelles familiales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Il est essentiel que tous les membres d'une même famille soient **autorisés à connaître le sort de leurs parents** portés disparus en liaison avec le conflit armé ou les troubles internes, y compris à savoir où ils se trouvent ou, en cas de décès, quelles sont les circonstances et la cause de leur mort. Les autorités de l'État assument toujours une responsabilité première pour empêcher que des personnes ne soient portées disparues et pour s'assurer du sort de celles qui disparaissent malgré tout.

À cet égard, le rôle du CICR et des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est fondamental.

Le mandat et le rôle de l'**Agence centrale de recherches du CICR (ACR)**, régie par le DIH, peuvent se décrire de la manière suivante:

- recueillir, enregistrer et transmettre des informations sur les personnes protégées, aux fins de les identifier et de les situer, en les protégeant contre la disparition, et en informant leurs familles;
- transmettre des nouvelles familiales entre des membres séparés d'une même famille, en utilisant tous les moyens de communication disponibles: messages Croix-Rouge, téléphones par satellite, Internet, radio, etc. Les médias locaux peuvent également jouer un rôle essentiel;
- retrouver les personnes portées disparues en vérifiant les dossiers des hôpitaux et des morgues, en publiant des listes de disparus et en visitant les lieux de détention. Le CICR peut réaliser un «livre des objets personnels», contenant

des photos des vêtements et des effets personnels trouvés sur les corps récupérés, pour que les familles les consultent afin de voir si elles reconnaissent un objet ayant appartenu à leur parent porté disparu;

- faciliter et/ou organiser les regroupements familiaux, les transferts et les rapatriements.

Des dispositions visant à déclarer une personne présomptivement morte existent dans le cadre législatif de nombreux pays, mais rares sont les familles à exercer cette option qui peut être considérée comme une trahison envers la personne disparue. Des certificats peuvent être délivrés aux familles dont certains membres ont disparu; dans certains pays, ces certificats leur donnent droit à une assistance. Les femmes dont le mari est porté disparu connaissent un grand nombre des problèmes rencontrés par les veuves, mais sans que leur statut ne soit officiellement reconnu. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de reconnaissance officielle du statut de «personne portée disparue» et donc, pour leur épouse, aucun des prérogatives ou soutiens juridiques généralement accordés aux veuves. Cela peut compromettre les droits des femmes en matière d'administration des **biens**, d'héritage, de **garde des enfants**, de droit à bénéficier de **prestations** et de perspectives de se **remarier**. Bien souvent, les familles n'ont ni les moyens, ni les informations leur permettant de rechercher un parent porté disparu ou de réclamer un soutien financier ou matériel et d'obtenir des conseils juridiques.

Dans ces circonstances, les femmes souffrent souvent d'un **isolement social** dû:

- à des contraintes et attitudes culturelles qui ne permettent pas aisément aux parents d'une personne portée disparue d'avoir accès à un soutien disponible, surtout dans les communautés où il est interdit aux femmes mariées d'entretenir des rapports sociaux ou de quitter leur domicile sans être accompagnées. L'occasion pour un entretien privé avec l'épouse d'un homme porté disparu peut ne pas être accordée par sa famille élargie (belle-famille);
- à leur position non définie dans la société (n'étant ni épouses, ni veuves);
- à leur repli sur elles-mêmes sous l'effet de la peur, du stress et du traumatisme psychologique;
- à la crainte que le fait de se remarier ne revienne à «tuer» le mari porté disparu;

- à des raisons logistiques telles que l'éloignement physique, le temps, l'absence de transports et les ressources financières limitées;
- à l'absence d'informations sur la manière de procéder pour rechercher des membres de la famille portés disparus, de solliciter un soutien matériel et d'obtenir des conseils juridiques.

Bon nombre de ces facteurs expliquent également la **réticence** des familles à déclarer que leurs parents sont portés disparus. En fait, dans certains contextes, la crainte et la méfiance de la population empêchent les familles d'exposer ouvertement leur situation. Elles peuvent courir le risque de représailles politiques ou d'ostracisme de la part de leur communauté et ne cherchent donc pas le soutien qui pourrait leur être proposé.

Les besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques spécifiques des familles doivent être abordés par les autorités de l'État directement concernées, qui en sont responsables en premier lieu. Une **assistance ciblée** doit être fournie, tenant toujours compte du contexte local et culturel. À cet égard, les chefs de familles, souvent des femmes, et les enfants séparés de leurs parents dont la sécurité physique doit recevoir une attention particulière, sont dans une situation particulièrement préoccupante.

Il a été découvert que les familles des personnes portées disparues souffrent plus de **troubles liés au stress** que les autres familles, y compris celles dont il est établi que les parents sont décédés.

Outre la perte d'un parent, ces familles vivent également ou ont traversé une situation de conflit qui leur a très probablement fait subir ou observer d'autres événements traumatisants tels que le déplacement de leur domicile, des menaces pour leur vie et la violence physique.

Enfin, les réseaux familiaux et **associations** peuvent jouer un rôle important à plusieurs niveaux. Ils peuvent notamment apporter un soutien collectif aux femmes et à leurs communautés; ils peuvent souligner le rôle des familles relatif à la question des personnes portées disparues (et pas seulement comme victimes) et exercer des pressions sur les responsables politiques.

Le développement de telles associations devrait être encouragé et soutenu par la fourniture de:

- moyens permettant de couvrir leurs frais d'exploitation;
- soutien au renforcement des capacités;
- soutien à la création de réseaux avec la communauté locale et d'autres instances.

Le CICR agit au nom des familles dans leurs démarches auprès des autorités et insiste sur le fait qu'à l'issue du conflit, le gouvernement doit continuer à rechercher les personnes portées disparues et faciliter l'accès à l'information. Le fait de laisser ce problème non résolu entrave le processus de **réconciliation sociale** et les progrès en direction d'une paix durable.

1.11.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Une femme va à l'église allumer un cierge. Elle ne sait pas si elle doit l'allumer dans la section supérieure du lieu de recueillement, destinée aux vivants, ou bien en bas, pour les morts. Son mari est porté disparu depuis deux ans. Elle ignore combien de temps encore elle va avoir le droit de rester dans le logement temporaire qu'elle a trouvé. Elle ressent profondément l'absence de son mari et la perte de sa propre identité: elle n'est plus l'épouse de quelqu'un; elle n'est plus la belle-fille de quelqu'un.

Lorsqu'elle a vu les photos du jeans froissé de son mari, de sa chemise et de ses sous-vêtements dans un «livre des objets personnels» du CICR, elle s'est rendue à l'évidence que son mari ne reviendrait jamais. Un tel album, qui contient la photographie des vêtements, accessoires et effets personnels découverts trouvés sur les corps des victimes non identifiées, peut aider les familles à reconnaître des objets ayant appartenu à leurs proches portés disparus, ce qui permet d'entamer le processus d'identification formel. Malgré son deuil, cette femme a connu une sorte de répit parce qu'elle a enfin su le sort de son mari. Elle peut désormais commencer à reconstruire son identité par rapport à cette nouvelle réalité.

EXEMPLE B

De nombreuses femmes affectées par un conflit armé séjournant dans des camps de personnes déplacées avaient été abandonnées, étaient devenues veuves ou avaient été séparées de leur famille pour d'autres raisons. Lorsque ces femmes tentaient de rejoindre leur famille, elles étaient invitées à contacter les autorités ou les ONG compétentes. Lors de tentatives pour identifier les femmes vulnérables dans les camps de personnes déplacées ou les camps de transit et les regrouper avec les membres de leur famille proche, des efforts ont été entrepris pour impliquer dans toute la mesure du possible les autorités locales. Une fois toutes les parties mises d'accord, une aide a été fournie pour le regroupement. Le CICR a publié un *vade mecum* contenant les lois et réglementations applicables au statut juridique et aux droits des familles des personnes portées disparues. Des centres destinés aux familles de personnes portées disparues ont été ouverts. Ces centres avaient trois missions principales:

- recevoir les requêtes visant à retrouver les personnes portées disparues en vue de déterminer leur sort;
- dispenser des conseils juridiques et administratifs aux familles des personnes portées disparues;
- apporter à ces familles un soutien psychologique.

Des interventions spécifiques ont été entreprises en faveur des jeunes filles mineures détenues par la force par des soldats les considérant comme leurs «épouses». Des problèmes ont été rencontrés à propos de l'enregistrement de ces jeunes filles mineures, car leurs «maris» avaient tendance à les cacher dès l'arrivée des équipes d'enregistrement. La législation du pays ne permettait aux hommes et aux femmes de se marier qu'après avoir atteint dix-huit ans, mais le droit coutumier autorisait les jeunes filles à se marier dès l'âge de quinze ans. Ce droit coutumier était en vigueur dans de vastes régions du pays, de sorte qu'il demeurait impératif de négocier les regroupements familiaux avec les autorités traditionnelles, lorsque les jeunes filles voulaient s'en aller mais que leurs maris refusaient de les laisser partir.

EXEMPLE C

Lors des dernières séries de négociations de paix entre le gouvernement et un groupe d'opposition d'un pays du sud de l'Asie, le CICR a été invité à les aider à mettre en place un mécanisme indépendant pour déterminer le sort des personnes dont la trace avait été perdue en relation avec le conflit. Agissant comme intermédiaire neutre entre les familles et les autorités compétentes, le CICR a aidé les gens à obtenir des informations sur le sort de leurs proches portés disparus.

À ce titre, le CICR a été contacté par les familles de plus de 20 000 civils et combattants dont elles étaient sans nouvelles. Après avoir reçu des demandes de recherche fournissant des détails sur ces individus, le CICR soumet systématiquement leurs noms aux autorités et au groupe d'opposition afin d'obtenir des informations sur leur sort. Dans le même temps, il travaille à sensibiliser davantage à cette question le gouvernement, les militaires, l'opposition, les organisations nationales et internationales et le grand public. Des milliers de demandes de recherche restent encore à traiter et le CICR poursuivra son travail dans ce pays jusqu'à ce que toutes les familles concernées aient une réponse. Dans l'intervalle, réalisant les besoins pressants des veuves et des épouses des disparus, le CICR a engagé des activités telles que des séminaires de formation/apprentissage, des micro-projets et des groupes de soutien psychosocial.

1.12 L'ACCÈS À L'ÉDUCATION ET À L'INFORMATION

1.12.1 Vue d'ensemble

L'accès à l'éducation et à l'information est un atout qui aide les individus pris dans un conflit armé à faire face à ses conséquences. L'éducation est nécessaire pour pouvoir faire des choix en toute connaissance de cause, participer pleinement à la société, gagner sa vie et améliorer ses perspectives d'avenir. Il est généralement considéré que les femmes peuvent apporter une contribution précieuse et nécessaire à l'établissement de la paix en raison de leur **rôle d'éducatrices** dans la famille et la communauté. La formation et l'éducation ayant pour objet d'aider les femmes à assumer plus pleinement ce rôle pourraient apporter des avantages énormes. Ce point est particulièrement important du fait que les femmes ont généralement un accès plus limité à l'éducation et à l'information que les hommes. Dans le monde actuel, la grande majorité des adultes analphabètes, sans accès aux connaissances écrites ni aux compétences en matière de technologie de l'information qui les aideraient à augmenter leur productivité en termes de revenus et à améliorer leur qualité de vie, sont des femmes.

En situation de conflit armé, l'accès à l'information, relative aux conditions de **sécurité** ou à l'endroit où l'on peut trouver de l'**assistance**, est souvent restreint. La population civile est souvent coupée de l'information portant sur des questions qui touchent directement à sa sécurité, parce que les canaux de communication normaux ne sont plus disponibles ou ne sont pas considérés comme impartiaux. Il peut être particulièrement difficile pour les femmes et les jeunes filles d'obtenir des connaissances ou des renseignements sur les questions de sécurité.

Cadre juridique pertinent

Les dispositions du droit international humanitaire (DIH) relatives à l'éducation se concentrent sur l'éducation des enfants. Les parties au conflit armé sont tenues de faciliter l'éducation des enfants séparés de leur famille. Cette éducation doit si possible être confiée à des personnes venant d'un contexte culturel similaire. En cas d'occupation, la Puissance occupante doit garantir le bon fonctionnement des établissements nationaux et locaux consacrés aux soins et à l'éducation des enfants. Le DIH prévoit également l'éducation des prisonniers de guerre et des internés civils à titre d'activités récréatives.

Le **droit à l'éducation** est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans les instruments régionaux. Le but principal des dispositions pertinentes est de garantir l'accès des enfants à l'éducation, un droit qui doit être accordé à tous sans distinction, notamment fondée sur le sexe. Plusieurs articles de la Convention relative aux droits de l'enfant sont consacrés à la question de l'éducation. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aborde en détails l'**éducation des adultes** et la **formation**, en demandant aux États parties de garantir aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et l'accès à l'information, y compris les conseils en matière de planification familiale.

Le droit des réfugiés stipule que les pays d'accueil doivent accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. Pour les autres degrés d'enseignement, les réfugiés doivent recevoir un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers. La liberté d'expression, qui inclut le droit de communiquer et de recevoir des informations, est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans tous les instruments régionaux, qui précisent que ce droit peut être soumis à des restrictions nécessaires pour préserver la sécurité nationale et l'ordre public.

1.12.2 Points à prendre en considération

Quel est l'impact du conflit armé sur l'éducation et l'accès à l'information?

En temps de guerre, l'enseignement est l'un des premiers services à être perturbé. Les enseignants fuient, les écoles ferment ou deviennent inaccessibles, et les enfants sont déplacés. Les femmes et les jeunes filles, notamment, sont les premières à abandonner leur éducation lorsque le revenu du ménage baisse. Dans le même temps, le conflit armé rend d'autant plus pressant le besoin de former les enfants, les femmes et les hommes au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, à la santé et aux mécanismes permettant de faire face au conflit, ainsi qu'à des questions telles que la sensibilisation aux dangers des mines. Il est important qu'en situation de conflit armé, les hommes et les femmes reçoivent des informations sur les questions de santé, telles que les soins de santé primaires, ainsi que sur les dangers posés par les **mines terrestres** et les munitions non explosées. Par ailleurs, les femmes ont besoin d'accéder aux informations leur permettant de prendre des décisions en toute connaissance de cause concernant leur sécurité, de

connaître leurs **droits** et d'avoir accès à l'assistance et à la formation afin d'apprendre d'autres façons d'obtenir un revenu. Les médias locaux peuvent jouer un rôle clef en facilitant la diffusion de renseignements essentiels pour les femmes.

De quelle manière la désorganisation du système scolaire pour les enfants affecte-t-elle les femmes?

Pour de nombreuses femmes, l'éducation de leurs enfants est une préoccupation essentielle. Non seulement les femmes ont le sentiment que l'avenir de leurs enfants est en jeu, mais le fait d'envoyer les enfants à l'école libère les femmes du devoir de s'occuper d'eux pendant la journée, ce qui leur permet d'assumer d'autres tâches vitales, notamment de gagner de l'argent. Elles savent également où se trouvent leurs enfants lorsqu'ils sont à l'école et ont moins à craindre qu'ils ne soient recrutés par des parties au conflit armé. Les femmes chefs de ménage ont besoin d'avoir accès à des possibilités de formation afin de pouvoir tirer parti de projets générateurs de revenus et de programmes de développement durable. Les **contraintes** propres aux femmes telles que les responsabilités en matière de soins aux enfants, le faible niveau d'alphabétisation et d'éducation scolaire ainsi que les aspects culturels tels que la nécessité d'avoir des femmes parmi les formateurs, doivent être pleinement prises en considération dans la planification et la mise en œuvre des programmes.

1.12.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Des femmes vivant dans une zone de conflit se plaignaient de souffrir d'un manque d'informations. Ceci s'expliquait notamment par le fait que l'information était culturellement perçue comme un domaine masculin. Or, l'accès à l'information était particulièrement important pour les femmes au cours du conflit, car bon nombre d'entre elles étaient devenues chefs de ménage en l'absence des hommes de leur famille. La non-reconnaissance du statut de chefs de ménage pour de nombreuses femmes les privait de la possibilité de bénéficier d'offres de formation professionnelle. Les restrictions imposées à l'accès des femmes et des jeunes filles aux sources d'information limitaient leur aptitude à être sensibilisées aux menaces potentielles planant sur leur sécurité. Elles manquaient également de renseignements sur les marchés (biens et services disponibles), ce qui restreignait leur capacité à faire du commerce sous quelque forme que ce soit. De même, elles n'étaient pas conscientes du travail des organisations humanitaires dans la région. En outre, leurs enfants avaient perdu

toute possibilité d'aller à l'école parce que le conflit avait gravement endommagé les locaux et les équipements.

Le CICR a apporté une assistance et un soutien financier en vue de restaurer et de meubler l'école locale en la dotant de matériel pédagogique, notamment livres, stylos, papier et tableaux noirs. Des vivres et des vêtements ont également été fournis pour faciliter aux enfants la fréquentation de l'école.

Quel impact l'amélioration du taux de fréquentation de l'école a-t-elle eu sur les mères?

En envoyant leurs enfants à l'école, les mères ont été soulagées de leur obligation de s'occuper des enfants toute la journée, ce qui leur a permis de vaquer à d'autres occupations. Les femmes ont ainsi pu suivre des cours de formation spécifiques. Elles ont reçu une formation et des renseignements sur des problèmes de sécurité précis, tels que les dangers des mines et des munitions non explosées dans le contexte local. Cela a amélioré leur aptitude à prendre des décisions en connaissance de cause en matière de sécurité, à connaître leurs droits et à accéder à l'assistance et à la formation.

EXEMPLE B

Le CICR a formé un certain nombre de réfugiées nomades illettrées aux soins de santé de base et à l'hygiène. Ces femmes, sélectionnées pour cette tâche par leurs communautés, ont appris à reconnaître certaines maladies et certains problèmes de santé fréquents tels que le paludisme, les infections oculaires, l'anémie, la diarrhée, le manque d'hygiène et leurs conséquences. Elles ont reçu un enseignement sur la prévention et le traitement de ces troubles spécifiques, et sur l'enregistrement de statistiques de base permettant une évaluation de leurs activités. À cette fin, le programme a également inclus des cours d'alphabétisation, permettant aux femmes d'apprendre et de communiquer des informations vitales sur les soins de santé.

1.13 LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES

1.13.1 Vue d'ensemble

Chacun a le droit de pratiquer librement sa religion et d'observer ses coutumes sans être persécuté. La préservation des coutumes et des liens culturels renforce l'**identité** culturelle et assure la cohésion des communautés, offrant souvent un moyen de faire face au traumatisme et au stress du conflit armé. La population civile court souvent le risque d'être prise pour cible parce qu'elle pratique sa religion, surtout lorsque le conflit a des connotations ethniques ou culturelles.

Le conflit armé peut avoir une incidence sur les **pratiques de mariage** traditionnelles. Par exemple, des pratiques telles que la polygamie peuvent réapparaître ou gagner du terrain du fait que de nombreux hommes ont été tués et qu'il peut exister un surplus de femmes en âge de se marier, ce qui incite les hommes à prendre plusieurs épouses. Des changements dans les pratiques culturelles peuvent survenir afin de «protéger» les jeunes filles en les mariant avant qu'elles ne subissent des outrages et parce que la guerre a provoqué une pauvreté telle que la dot (prix de la fiancée) ne peut pas être payée. De même, dans certains contextes, les cérémonies de mariage peuvent être rendues impossibles pour cause de risques de sécurité et pour des raisons logistiques. En réponse, le CICR a facilité l'organisation de cérémonies en lieu sûr.

Cadre juridique pertinent

Le principe selon lequel tout le monde a droit à un **traitement humain** sans distinction de caractère défavorable (y compris sur la base de la religion) est l'un des fondements du droit international humanitaire (DIH). En outre, le DIH reconnaît la liberté religieuse, préserve le droit à la pratique religieuse et accorde une protection spéciale au personnel religieux et aux lieux de culte. Les règles du DIH relatives à l'application spécifique de cette liberté en pratique incluent:

- le devoir de respecter et de protéger le personnel religieux;
- le devoir de respecter les convictions, pratiques, coutumes et comportements religieux;

- l'exigence que des lieux convenables soient fournis pour organiser des services religieux destinés aux personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit;
- la fourniture d'articles de culte dans les envois de secours;
- l'exigence que les individus qui meurent entre les mains de l'ennemi soient inhumés conformément à leurs rites religieux;
- l'interdiction de lancer des attaques contre les lieux de culte.

La liberté religieuse est protégée par le droit relatif aux droits de l'homme de deux manières: en premier lieu, tous les droits définis par les traités doivent être accordés à chacun sans distinction aucune, fondée notamment sur la religion; ensuite, les instruments des droits de l'homme reconnaissent également un droit absolu à la liberté de religion.

Des craintes bien fondées d'être persécuté en raison de sa croyance religieuse figure parmi les critères d'octroi du statut de réfugié. Au titre du principe de non-refoulement, il est interdit de transférer quiconque dans un lieu où sa vie ou sa liberté pourrait être menacée en raison de sa religion. Enfin, la commission de certains actes dans l'intention de détruire un groupe religieux en tout ou en partie est interdite au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

1.13.2 Points à prendre en considération

Des démarches auprès des parties au conflit armé peuvent être faites au nom de personnes persécutées pour des raisons religieuses et en vue de protéger les lieux de culte, afin de mettre un terme à ces persécutions. À cet égard, il est nécessaire d'être conscient des attitudes religieuses traditionnelles envers le statut de la femme dans la société, qui peuvent avoir une incidence sur les programmes et activités susceptibles d'être réalisées avec elles et/ou en leur nom. Les femmes qui ne disposent pas de vêtements appropriés, ont une mobilité limitée ou sont déplacées peuvent être affectées de manière défavorable quant à leur possibilité de pratiquer leur religion, d'observer leurs coutumes et de fréquenter un lieu de culte.

L'impact des restrictions sur l'expression religieuse et sur l'enseignement des impératifs religieux aux enfants exerce une profonde influence sur la dignité et le sentiment de soi des individus. Par exemple, dans un certain nombre de cultures ou

de communautés, les **veuves** sont tenues de porter des vêtements de deuil particuliers, mais peuvent avoir peur de se plier à cette coutume en temps de guerre du fait que cela les désigne comme cibles de persécutions, surtout si le membre de la famille défunt appartenait à la partie adverse.

1.13.3 Un exemple pratique

Dans un pays d'Afrique centrale, le déclenchement du conflit armé avait considérablement accru l'incidence de violences sexuelles contre les femmes. Les valeurs communautaires et les normes de comportement traditionnelles avaient commencé à s'effriter sous les pressions de la violence et de la guerre.

Par le biais de contacts avec la communauté locale, une organisation humanitaire s'est familiarisée avec les attitudes traditionnelles face au problème de la violence sexuelle. Dans le cadre d'une campagne contre la violence sexuelle, un travail a été réalisé en étroite collaboration avec la communauté locale pour monter une pièce de théâtre démontrant les façons traditionnelles de réagir face à la violence sexuelle, rendre la justice et apporter réparation à la victime. Sur scène, les acteurs étaient des hommes et des femmes de la région, qui présentaient l'histoire traditionnelle d'un chef de communauté qui écoutait le témoignage de la femme violée, réprimandait l'agresseur, faisait réparation à la victime et tentait une réconciliation. Les acteurs avaient reçu un financement, des équipements et une assistance pour promouvoir cette production et faire de la publicité pour le spectacle. Cette représentation théâtrale a permis de rappeler à la communauté ses mécanismes de défense culturels traditionnels et ses méthodes de guérison et de réconciliation usuelles pour répondre à la violence sexuelle.

1.14 LES GROUPES SOCIAUX

1.14.1 Vue d'ensemble

Dans de nombreuses cultures, les **liens et responsabilités communautaires** offrent un solide réseau de soutien intimement associé à toutes les fibres du tissu social. La participation aux groupes sociaux peut apporter les contacts nécessaires pour être informé sur les questions domestiques, sociales, culturelles et de sécurité, ainsi que pour encourager des liens d'amitié et de soutien. Dans des situations de conflit armé, ces réseaux sociaux peuvent soit se désagréger ou être considérés comme dangereux, soit au contraire être renforcés par la menace externe et changer d'orientation en prenant, par exemple, une connotation plus politique.

Il ne faut pas oublier non plus que l'obligation de se conformer à un groupe social particulier peut exercer une influence contraignante sur les femmes à bien des égards. Lorsque le conflit armé force les femmes à assumer de nouveaux rôles, elles peuvent être exclues de leur communauté parce que celle-ci considère qu'elles remettent en question ou bouleversent les valeurs et systèmes de croyances traditionnels relatifs au rôle des femmes dans la société. En outre, la reconstruction de ces réseaux revêt la plus haute importance du fait que la violence en général, et la violence sexuelle en particulier, brise les liens communautaires et provoque la désintégration des rapports sociaux. La violence est une atteinte à l'intégrité physique et morale d'un individu, mais représente également, dans certains conflits, la destruction de **l'essence même d'une communauté**: ses fondements, ses valeurs, ses réalisations et son histoire. Souvent, les femmes sont considérées comme les porteuses symboliques de cette histoire et de l'identité de la communauté, et sont prises pour cible à cause de cela. Pour pouvoir traiter l'individu, il est donc nécessaire de recréer ses liens d'appartenance. Les programmes humanitaires doivent essayer de renouer les liens communautaires qui sont des composantes nécessaires du processus de guérison. La renaissance d'un sentiment communautaire peut passer par des actes symboliques, tels que la construction d'un monument funéraire à la mémoire des disparus.

Cadre juridique pertinent

Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît l'importance des droits du groupe ainsi que de l'individu. Ainsi, le droit à une culture ou le droit à une langue sont des exemples de droits visant à préserver l'identité du groupe ainsi que le bien-être de l'individu.

1.14.2 Points à prendre en considération

Le conflit armé peut modifier la dynamique d'une communauté. En apportant protection et assistance, les personnes affectées par le conflit armé doivent être considérées à la fois comme des individus et comme des membres d'une communauté, famille ou autre groupe social spécifique. Au cours des interventions en faveur de populations affectées par le conflit armé, il est nécessaire de demander l'aide de ces groupes comme de leur fournir un soutien, tout en s'efforçant de veiller à ce que cela ne pose aucun risque pour la sécurité de ses membres.

Le rôle des femmes dans les groupes sociaux et l'appui qu'elles peuvent y trouver sont des facteurs importants pour cicatrifier les blessures provoquées par un conflit armé et **recréer la cohésion sociale**. La communauté internationale devrait donc encourager l'établissement de tels réseaux, en particulier dans les pays sortant d'une crise. L'appartenance à un groupe peut assurer la sécurité physique de ses membres. Le sentiment d'appartenance et le soutien des pairs peuvent également renforcer le bien-être émotionnel et psychologique.

Les **associations** et réseaux familiaux peuvent jouer un rôle important pour soutenir les familles des personnes portées disparues: ils peuvent apporter un soutien collectif aux familles et encourager la reconnaissance publique du problème. Leur développement devrait être encouragé.

1.14.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Une enquête réalisée auprès de la population d'un pays d'Afrique de l'Ouest affecté par un conflit armé a fait apparaître que les ménages dirigés par des femmes qui avaient perdu leur mari pendant la guerre étaient incapables de subvenir à leurs besoins. Il s'agissait de trouver des moyens d'aider ces femmes à gagner leur vie. Plusieurs associations locales de femmes ont été identifiées comme pouvant bénéficier d'un soutien et d'une formation supplémentaire en vue de gérer un petit prêt et de surveiller le programme destiné aux femmes dans leur domaine de compétence.

Ces associations ont notamment lancé les programmes suivants: un programme agricole de fourniture de semences, d'outils et d'apprentissage de la plantation et des compétences en matière de commercialisation, pour exploiter un terrain attribué à l'association; une formation de couturière et des tissus pour un petit

commerce; un programme de fabrication de savon; un programme d'élevage; des ateliers de couture et des «projets de travail à domicile». En outre, l'accent a été mis sur la sensibilisation des autorités et communautés locales aux besoins des femmes affectées par le conflit armé et sur l'implication des femmes dans des discussions et initiatives pertinentes, dans le but d'accroître leur autonomie économique. En conditionnant l'assistance à la création d'associations par les femmes, il a été garanti que les femmes vulnérables telles que les veuves de guerre et les mères célibataires puissent nouer des liens avec d'autres femmes de leur communauté et obtiennent l'appui dont elles avaient besoin. Il s'agissait là d'une mesure préventive destinée à diminuer la vulnérabilité des femmes laissées seules à l'issue du conflit. Les associations les plus dynamiques ont reçu une dotation de base, notamment des meubles, un ordinateur et un télécopieur, pour les aider à créer leurs associations et à communiquer avec des groupes similaires.

EXEMPLE B

Dans un pays du Moyen-Orient en proie à un conflit, des femmes issues de deux groupes ethniques opposés et traditionnellement divisés se sont rassemblées dans un centre communautaire pour représenter sur scène, par le biais d'improvisations théâtrales, leurs expériences respectives de la discrimination, de l'oppression et du conflit. La création d'un groupe de théâtre a fourni un moyen d'auto-expression, mais a également tissé des liens entre des femmes de communautés séparées par ailleurs. L'avantage de la création de groupes ou de réseaux de solidarité exclusivement destinés aux femmes tient à ce que ces groupements sont plus aisément accessibles aux femmes dont les affiliations religieuses leur interdisent de rencontrer des hommes n'appartenant pas à leur famille. Des groupes réservés aux femmes constituent parfois la seule possibilité pour ces femmes de partager leurs expériences avec d'autres.

1.15 LES QUESTIONS JURIDIQUES

1.15.1 Vue d'ensemble

Le règlement des problèmes juridiques auxquels se heurtent les femmes affectées par un conflit armé revêt deux aspects principaux: le premier a trait à la **disponibilité de pièces d'identité personnelles** et le second au recours des femmes au système juridique et judiciaire. Il existe souvent des liens vitaux entre les deux. Les documents d'identité personnels peuvent être une condition préalable pour pouvoir s'adresser aux autorités ou au système juridique; une action en justice peut être la seule manière de clarifier un nombre important de questions, telles que le statut matrimonial de la femme et les biens auxquels elle a droit, ou de se procurer des pièces d'identité.

Tout d'abord, l'**identification personnelle** et les documents d'enregistrement sont essentiels pour se déplacer librement, recevoir de l'assistance sociale et, souvent, obtenir une reconnaissance officielle. Les individus ont besoin d'un statut juridique crédible pour que les naissances, les mariages et les décès puissent être enregistrés en bonne et due forme. Les femmes, en particulier, ont besoin de documents attestant du sort des membres de leur famille, par exemple acte de décès ou de privation de liberté, afin de pouvoir prétendre à hériter, recevoir une indemnité ou une aide sociale. Cette documentation est souvent coûteuse. Pour alléger ce fardeau financier, le CICR a par exemple conclu des arrangements avec des hôpitaux militaires pour qu'ils établissent des actes de naissance gratuitement.

Ensuite, les femmes doivent pouvoir avoir **accès au système juridique** afin de voir reconnaître leurs prétentions en matière de propriété et de prestations sociales, et d'obtenir justice en cas de violation de leurs droits. Dans le même temps, les femmes devraient pouvoir évaluer par elles-mêmes ce qui est juste pour elles. Elles ne devraient pas subir de pressions pour témoigner devant un tribunal ou demander réparation en justice. En fait, les femmes choisissent souvent de ne pas subir l'épreuve harassante consistant à déposer devant un tribunal national ou international, qui peut les obliger à revivre des expériences pénibles. Sur un plan pratique, le manque de ressources financières, de temps et de compréhension du processus juridique peut dissuader les femmes de contacter un avocat. Toutefois, dans les cas où les femmes souhaitent recourir aux institutions judiciaires, leur participation devrait être soutenue et elles devraient être encouragées à se présenter pour raconter leur propre expérience, et non pas simplement celle des

hommes de leur famille. De nombreuses femmes ignorent leurs droits juridiques et rencontrent des obstacles considérables à l'accès au système judiciaire, tels que l'analphabétisme, le coût financier, les menaces de violences de la part de membres de leur famille, et éventuellement les préjugés de la police locale, des avocats et des magistrats. Dans un pays d'Afrique centrale à la violence endémique, les femmes devaient payer USD 50 et avoir l'accord de leur mari pour pouvoir déposer plainte pour violence sexuelle auprès de la police.

Cadre juridique pertinent

Bien que le droit international humanitaire (DIH) ne définisse pas de droit à des pièces d'identité individuelles, un grand nombre de ses dispositions, principalement celles qui ont pour objet de veiller à ce que les combattants et les unités familiales puissent être identifiés, exigent que soient délivrés de tels documents ou d'autres moyens d'identification. (Voir «LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX», 1.11, pp. 92-93.) On notera également l'importance des règles applicables aux conflits armés internationaux, qui exigent la transmission des actes de décès ou des listes de décès dûment authentifiées, ainsi que des testaments, procurations et autres documents juridiques relatifs aux personnes tombées sous le contrôle de la partie adverse.

Pour le droit à la propriété, voir «LES MOYENS DE SUBSISTANCE», 1.7, p. 65.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige que le pays d'accueil délivre des pièces d'identité aux réfugiés se trouvant sur son territoire et qui ne disposent pas d'un titre de voyage valable.

1.15.2 Points à prendre en considération

Les veuves de guerre et les épouses de **disparus** sont particulièrement vulnérables, du fait qu'elles n'ont souvent pas accès à des documents d'identité ni à l'assistance. Il peut arriver qu'elles ne soient pas en mesure de percevoir les prestations de sécurité sociale, qui revenaient jusque là à leur parent masculin le plus proche. Dans certains pays, les femmes et les enfants ne se voient pas délivrer de pièces d'identité individuelles en leur nom, et se contentent de figurer sur le passeport ou les pièces d'identité de leurs parents masculins, puisque ce sont les hommes qui possèdent généralement une plus grande mobilité/liberté de circulation. Même dans les cas où les femmes ont reçu des pièces d'identité, celles-ci sont souvent perdues ou détruites dans la confusion de la guerre.

Il est essentiel d'être conscient des complications qui peuvent découler de l'absence de pièces d'identité, surtout pour les femmes, sur le plan de la sécurité personnelle ou de la possibilité de recevoir de l'assistance. Les évaluations portant sur la protection des populations civiles devraient tenir compte des conséquences possibles de l'absence de documents d'identité et, au besoin, des démarches devraient être entreprises auprès des autorités compétentes. En outre, les personnes qui fournissent de l'aide devraient également être bien informées sur le système juridique en vigueur, afin de pouvoir orienter vers les autorités compétentes les femmes dépourvues de pièces d'identité en règle.

Lorsque les individus ne sont pas en mesure d'obtenir des pièces d'identité pour des raisons de sécurité liées à l'accès aux institutions qui les délivrent, le CICR, dans son rôle d'intermédiaire neutre, peut demander ces documents en leur nom et assurer leur transmission.

Un titre de voyage ou un autre document similaire peut être délivré par le CICR aux personnes qui ne disposent pas de pièces d'identité officielles mais qui ont besoin de voyager, en particulier à des fins de regroupement familial.

Les critères à remplir pour l'obtention d'un **titre de voyage** sont notamment:

- que la personne concernée ne possède aucun autre type de document lui permettant de voyager;
- que la personne concernée possède tous les visas requis pour le pays de destination et tous les pays de transit possibles;
- que la personne concernée possède un visa de sortie délivré par les autorités du pays qu'elle souhaite quitter.

Il est important que les organisations humanitaires connaissent les institutions locales ou les ONG qui dispensent gratuitement des informations sur les instances juridiques compétentes ou sur la représentation légale. En l'absence de tels services, les organisations humanitaires peuvent envisager de recruter des avocats locaux pour les fournir.

1.15.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

De nombreux systèmes de droit traditionnel coutumier interdisent aux femmes de posséder, de louer ou d'hériter des terres, des biens et des logements en leur nom propre. C'est pourquoi l'accès des femmes à la terre, à la propriété et au logement dépend généralement de l'existence d'un parent masculin. Les veuves, les épouses de disparus ou les filles non mariées qui n'ont plus de père peuvent être empêchées par la loi d'accéder aux terres et aux biens, qui, à la place, passent au parent masculin le plus proche. Les héritiers masculins choisissent de plus en plus souvent de vendre les terres pour en retirer un gain financier. De ce fait, les femmes risquent de se retrouver démunies, ou contraintes de mendier ou de se prostituer pour survivre.

Au lendemain du conflit au Rwanda, les préoccupations étaient vives au sujet de l'absence de droits de propriété pour les femmes et de l'éventualité qu'elles soient forcées de vendre leurs fermes ou dans l'impossibilité d'y revenir. Les biens étant traditionnellement transmis par les hommes, les veuves qui n'avaient pas de fils risquaient de perdre leur maison en faveur de la famille de leur mari décédé.

Face à cela, des efforts ont été faits par de nombreuses organisations pour garantir que les femmes, qui avaient généralement moins d'instruction et moins d'accès à la sphère publique que les hommes, soient conscientes de leurs droits. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes puissent demander des conseils juridiques et une réparation en justice, et aient accès à une représentation juridique. Dans le même temps, de nombreuses organisations et groupes ont également fait pression en faveur d'une réforme juridique permettant aux femmes, et notamment aux veuves de guerre, d'avoir droit à la propriété des terres de leur mari défunt.

EXEMPLE B

Dans les Balkans, des familles de disparus, en particulier des réfugiés et des personnes déplacées et déracinées, ont dû non seulement faire face au fardeau émotionnel et économique d'avoir un parent porté disparu, mais aussi à un certain nombre de problèmes juridiques et administratifs. Le CICR a constaté qu'entre autres besoins, les familles des personnes portées disparues avaient besoin d'une aide pour pouvoir bénéficier de certains droits et avantages auxquels elles avaient juridiquement droit.

Face à cela, le CICR a entrepris une étude pour évaluer les obstacles qui empêchent les familles des personnes portées disparues de faire valoir leurs droits juridiques. Un des buts de l'étude était de les aider à surmonter les barrières juridiques et les difficultés administratives rencontrées dans ce domaine. Cette recherche reposait sur des interviews de familles de disparus et sur des discussions avec les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales et locales compétentes. Ces discussions se concentraient sur:

- les prestations destinées aux familles des civils et des combattants portés disparus;
- l'accèsion aux allocations familiales;
- l'invocation des droits à la propriété dans différentes juridictions;
- le remariage du conjoint d'une personne portée disparue;
- la tutelle des enfants d'une personne portée disparue.

Il a été découvert que l'obtention des documents pertinents permettant de revendiquer les prestations et droits ci-dessus s'avérait souvent difficile, puisque dans de nombreux cas ces documents avaient été perdus, détruits ou oubliés dans d'anciens lieux de résidence ou accompagnaient le membre de la famille au moment de sa disparition. Une autre difficulté était que dans certaines circonstances, la famille était tenue de déclarer mort le parent porté disparu afin de pouvoir percevoir des prestations – une démarche que les familles n'étaient souvent pas disposées à faire. En outre, une question essentielle sous-tendant tous les problèmes juridiques rencontrés par les familles des disparus tenait à ce que dans certains pays, la loi ne reconnaisse pas à une personne le statut de «disparu». À l'exception de certaines prestations limitées accordées aux familles des combattants portés disparus, la loi ne tient compte que des morts et des vivants.

Cette étude a abouti à un certain nombre de recommandations visant à amender le droit en vigueur en vue d'introduire une nouvelle législation permettant aux familles des personnes portées disparues d'accéder plus aisément aux droits et prestations qui leur reviennent. Les recommandations principales ont été les suivantes:

- que les familles des civils et des combattants portés disparus soient reconnues et traitées sur un pied d'égalité;

- que des accords de réciprocité soient négociés et conclus entre différents pays des Balkans dans l'intérêt des familles;
- que les autorités et les commissions étatiques compétentes prennent l'initiative d'informer les familles des personnes portées disparues sur les droits et prestations qui leur reviennent;
- que le droit de désigner un tuteur provisoire soit appliqué, surtout dans les circonstances où la seule autre solution consiste à proclamer le disparu décédé, ce qui est une démarche drastique et traumatisante pour les familles;
- qu'un «acte d'absence/de disparition» soit introduit, en particulier dans les situations où la seule manière pour les familles des disparus de faire valoir leurs droits consiste à produire un acte de décès.

Ces recommandations étaient adressées aux autorités de l'État, puisqu'en droit international humanitaire, ce sont les États parties au conflit qui assument en dernière analyse la responsabilité d'informer les familles du sort de leur parent disparu. Cette étude s'inscrivait également dans un projet plus large entrepris par le CICR pour sensibiliser davantage les gouvernements, les militaires, les organisations internationales et nationales et le grand public à la tragédie des personnes dont la trace a été perdue par suite d'un conflit armé ou de troubles internes, ainsi qu'aux souffrances et aux angoisses de leurs familles. Suite à cette étude, une brochure juridique a été publiée et distribuée, et des copies ont été conservées dans les bureaux locaux du CICR afin d'être mises à la disposition des familles sur demande.

PARTIE II: LES FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

2.1	LE LOGEMENT, LES VIVRES ET L'EAU	125
2.2	LE TRAITEMENT ET LA SÉCURITÉ	131
2.3	LA SANTÉ ET LES SOINS MÉDICAUX	137
2.4	L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT	141
2.5	LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX	147
2.6	LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS, RÉCRÉATIFS ET DE TRAVAIL	153
2.7	LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES	157
2.8	LES DOCUMENTS PERSONNELS	161
2.9	LES GARANTIES JUDICIAIRES	163

PARTIE II: LES FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Visites du CICR aux personnes détenues

Cette section met en exergue les **besoins spécifiques** des femmes privées de liberté, en vue d'apporter des réponses plus efficaces et plus appropriées. Au cours d'un conflit armé, les femmes, comme les hommes, peuvent être privées de liberté pour un certain nombre de raisons: des raisons directement liées au conflit, des raisons sans rapport avec le conflit (généralement détention pour crimes de droit commun) ou des raisons de sécurité découlant du conflit ou des troubles internes.

Tout au long de ce chapitre, l'expression «**privé de liberté**» désigne toute personne détenue en captivité par une autorité détentricice, que cette personne soit passée en jugement ou non, et quel que soit son statut juridique.

La situation globale des personnes privées de liberté doit être analysée pour identifier les personnes ou groupes de personnes qui présentent des besoins de protection particuliers, quels que soient les motifs de leur incarcération. Les hommes, les femmes, les garçons et les filles ont des vulnérabilités et des besoins **différents** ainsi que **convergen**ts. Les femmes doivent recevoir une attention tenant dûment compte des particularités de leur condition. Ainsi, elles ont des besoins d'intimité qui leur sont propres, elles peuvent avoir besoin de place supplémentaire si leurs enfants sont logés avec elles, et elles présentent des besoins spécifiques en matière de santé, d'hygiène et d'accessoires matériels. L'absence de structures médicales appropriées dans de nombreux lieux de détention, le mauvais fonctionnement des infrastructures et l'accès limité à d'autres installations sanitaires (en raison de préoccupations de sécurité, de l'absence de gardiens, de l'incapacité à payer les services de santé, et des moyens de transport limités), peuvent avoir une incidence sur la santé des personnes détenues. Les femmes présentent un grand nombre de besoins sur le plan de la santé tels que le dépistage du cancer du col de l'utérus ou du cancer du sein (qui pourrait sauver leur vie), l'anémie, et les soins appropriés au cours de la grossesse, qui leur donnent droit à une protection et à une assistance spécifiques.

Les Conventions de Genève confèrent expressément au CICR le **mandat** de visiter les prisonniers de guerre et les civils détenus ou internés dans une situation de conflit armé international. Dans le contexte d'un conflit armé non international ou de troubles internes, le CICR dispose d'un droit d'initiative (respectivement en vertu de

l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève; du Protocole additionnel II ou des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) pour offrir ses services afin de visiter les personnes privées de liberté. L'acceptation de ces visites par les autorités détentrices peut apporter une certaine mesure de **sécurité** aux personnes privées de liberté, non seulement en tant que «bouée de secours» psychologique – qui les rassure parce que quelqu'un connaît leur existence et leur état, et agit pour mettre un terme à tout mauvais traitement – mais encore, si nécessaire, en apportant sur le plan matériel un complément de ressources. Les visites du CICR assurent également une sécurité supplémentaire contre le risque de disparition. Cela dit, il est de la **responsabilité des autorités détentrices** de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté placées sous leur contrôle soient traitées avec humanité.

Visites du CICR aux personnes détenues: protection

L'expérience du CICR a montré que les **conditions** spécifiques suivantes doivent être réunies pour que les visites de détention aient un impact significatif:

- pouvoir voir toutes les personnes privées de liberté qui relèvent de son mandat et avoir accès à tous les lieux où elles sont détenues;
- pouvoir discuter avec les personnes privées de liberté en privé;
- pouvoir, pendant la visite, enregistrer l'identité des personnes qu'il considère comme relevant de son mandat, ou recevoir de la part des autorités une liste, et pouvoir la contrôler et la compléter si nécessaire;
- pouvoir répéter ses visites afin de voir les personnes privées de liberté et d'évaluer leur environnement de détention, d'assurer le suivi des recommandations et de garantir que les personnes visitées ne fassent pas ultérieurement l'objet de représailles.

Les principaux **objectifs** d'une visite du CICR aux détenus consistent à encourager les autorités détentrices à modifier leur comportement en ce qui concerne:

- les disparitions;
- les mauvais traitements et la torture;

- les conditions de détention inadéquates;
- l'absence de respect de garanties judiciaires;
- les efforts insuffisants pour rétablir et préserver les liens familiaux.

La formation donnée au personnel du CICR travaillant dans le contexte de la détention inclut la sensibilisation au problème de la **violence sexuelle** et à la manière de réagir face aux victimes. Il est important que les délégués soient sensibles aux signes de violence sexuelle et conscients des allusions indirectes au recours éventuel à la torture sexuelle, qui peuvent varier d'une culture à l'autre (par exemple, expressions de honte, peur que le mari/la famille ne découvre la torture pratiquée, etc). Lors du travail dans des lieux de détention, il est essentiel d'avoir une réaction adéquate et sensible aux personnes susceptibles d'avoir été traumatisées par une exposition passée, présente ou actuelle à la violence sexuelle et/ou à d'autres violations.

Dans la mesure du possible, les délégués et les interprètes qui visitent les lieux de détention le font en équipes composées d'hommes et de femmes. L'expérience montre que les personnes privées de liberté perçoivent généralement les **équipes mixtes** comme plus faciles à aborder. L'avantage d'inclure des femmes dans ces équipes tient à ce qu'elles peuvent mettre en confiance les femmes privées de liberté (et souvent les hommes) pour que ces personnes relatent leurs expériences.

Les visites aux détenus, et plus spécifiquement les entretiens individuels, devraient avoir pour objet d'obtenir suffisamment d'**informations sur la situation des femmes** privées de liberté: leurs conditions, leur traitement, leur accès aux soins de santé, les possibilités de contact avec leur famille; leurs besoins et leurs vulnérabilités spécifiques. Ces renseignements contribuent de façon importante à l'objectif consistant à améliorer les conditions et le traitement réservés aux femmes par l'intermédiaire des autorités détentrices.

Visites du CICR aux personnes détenues: assistance

La fourniture d'assistance matérielle aux personnes privées de liberté est un domaine complexe et délicat. Dans des environnements de détention, les mécanismes de défense et la capacité des individus à couvrir leurs besoins par d'autres moyens sont limités, même s'ils existent et sont parfois suffisants. Étant donné que les personnes détenues dépendent directement des autorités

détentrices, le CICR considère que le rôle premier des autorités consiste à répondre aux besoins des personnes qu'elles privent de liberté et à veiller à ce qu'elles jouissent de conditions de vie appropriées.

Les besoins des différents groupes doivent être pris en compte, et il convient de distinguer entre divers types d'aide. Les trois principales catégories d'**assistance matérielle** sont les suivantes:

- assistance matérielle d'urgence, qui vise à sauver des vies et à préserver l'intégrité physique des personnes détenues;
- assistance matérielle limitée, qui vise à améliorer les conditions de vie des personnes détenues, notamment par le biais de matériel récréatif;
- assistance matérielle durable, conçue pour répondre aux besoins réguliers des personnes détenues, notamment construction, rénovation ou réparation d'installations.

Du point de vue du CICR, quels sont les risques inhérents à la fourniture d'une «assistance matérielle durable» aux personnes privées de liberté?

La satisfaction de leurs besoins relève à tout moment de la **responsabilité de l'autorité détentrice**, qu'il est important de ne pas amoindrir. Les détenus peuvent recevoir une aide ad hoc lorsqu'un besoin urgent ne peut pas être couvert par les autorités. En règle générale, le CICR évite de se substituer aux autorités et les encourage à s'acquitter de leur obligation de s'occuper de l'entretien des détenus et de l'amélioration de leurs conditions de vie. Il est souvent difficile pour le CICR de trouver le bon équilibre entre satisfaire les besoins des personnes privées de liberté et éviter de créer un sentiment de dépendance en assumant les responsabilités des autorités détentrices. Dans les situations où la volonté des autorités d'améliorer les conditions de détention est limitée par des faiblesses structurelles et des contraintes budgétaires, le CICR complète souvent sa stratégie d'assistance en offrant un soutien sur le plan du renforcement des capacités pour améliorer le système pénitentiaire.

2.1 LE LOGEMENT, LES VIVRES ET L'EAU

2.1.1 Vue d'ensemble

Le fait que les établissements de détention comptent généralement moins de femmes que d'hommes constitue-t-il un avantage pour les femmes privées de liberté?

Les femmes détenues ou internées, en rapport avec un conflit armé ou non, sont **minoritaires** dans les populations privées de liberté dans des pays du monde entier. Cependant, leur plus petit nombre ne signifie pas nécessairement qu'elles jouissent de conditions meilleures. Au contraire, il arrive souvent que les établissements de détention soient moins en mesure de satisfaire les besoins des femmes, du fait même qu'ils sont principalement conçus pour accueillir des hommes.

Le fait que les femmes constituent la minorité des détenus, et que les installations qui leur sont destinées sont souvent limitées, suscite un dilemme. Il se peut que des femmes soient détenues dans des établissements de détention qui leur refusent des conditions adéquates d'**intimité**, de **sécurité** et d'accès aux **soins de santé**. Il se peut aussi que les établissements de détention destinés exclusivement aux femmes soient peu nombreux, ce qui exige que les femmes soient transférées loin de leur famille ou du tribunal chargé de leur procès.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) définit de nombreuses règles touchant les lieux dans lesquels des personnes peuvent être internées ou détenues. Les préoccupations principales sont l'**emplacement** et les **conditions** de base des lieux de détention ainsi que le **regroupement** des diverses catégories de personnes privées de liberté.

Les lieux de détention ne devraient pas être situés à proximité des zones de combat. En vertu de la III^e Convention de Genève, les prisonniers de guerre et les autres personnes ayant droit à être traitées comme des prisonniers de guerre ne doivent être détenus que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'**hygiène** et de **salubrité**, y compris des conditions climatiques favorables. En outre, tous les camps de prisonniers de guerre doivent comporter des espaces libres réservés aux exercices en plein air. La IV^e Convention de Genève édicte des exigences similaires pour les civils internés.

Quelles que soient les raisons de la privation de liberté, les femmes doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et être placées sous la surveillance immédiate de femmes. Lorsque des membres d'une même famille sont privés de liberté, ceux-ci devraient être **logés en tant qu'unités familiales**.

En ce qui concerne le droit relatif aux **droits de l'homme**, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme exigent que les prévenus soient séparés des condamnés purgeant leur peine, et que les mineurs soient séparés des adultes. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exige également la séparation des différentes catégories de détenus, y compris l'exigence explicite que les femmes soient détenues, dans la mesure du possible, dans des **établissements différents** de ceux des hommes, et que dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, les locaux destinés aux femmes soient entièrement séparés.

2.1.2 Points à prendre en considération

Sur la base des normes internationales et du droit international humanitaire, les autorités détentrices doivent détenir les hommes et les femmes dans des lieux de détention **séparés**, ainsi que séparer les adultes des mineurs (à l'exception des membres d'une même famille lorsque ceux-ci sont internés).

Ces dispositions s'expliquent par le fait que les diverses catégories de détenus relèvent de régimes juridiques différents; d'autre part, elles servent à éviter les frictions entre les divers groupes, à se prémunir contre l'exploitation des détenus vulnérables et à garantir la sécurité individuelle et l'intimité. Les femmes détenues avec leurs enfants peuvent avoir besoin de locaux séparés du reste de la population carcérale, du fait que le bruit, les pleurs et les maladies des nourrissons risquent d'exacerber les tensions entre les personnes détenues qui partagent une même cellule. Lorsque les conditions de vie mettent en danger l'intégrité physique ou psychique ou la dignité des femmes, des démarches devraient être faites auprès des autorités détentrices.

Le problème de la surpopulation dépend-il uniquement de la superficie disponible? Quels sont les autres facteurs pertinents?

Disposer d'une place suffisante signifie également avoir la possibilité de sortir de cellule et d'accéder quotidiennement à l'air libre pendant d'une certaine durée. Cela dépend également de la nature de l'environnement. Ainsi, la présence de fenêtres dans des

cellules exigües peut atténuer le sentiment d'être serré et à l'étroit, et peut offrir une bonne aération et une lumière naturelle. La détention de femmes dans les mêmes prisons que les hommes peut restreindre leurs déplacements et leur accès à l'air libre de manière indirecte, car les femmes peuvent craindre pour leur sécurité si elles sont obligées de se mêler aux hommes à chaque fois qu'elles sortent de leur cellule.

Il se peut que les femmes aient moins souvent **accès à l'air libre** que les hommes pour plusieurs raisons:

- les prisons ne comportent pas de cour séparée pour les femmes;
- le nombre de gardiennes surveillant les femmes est insuffisant;
- les femmes sont victimes de discrimination (pénalisées parce qu'elles appartiennent à un groupe ethnique minoritaire; du fait qu'elles sont détenues pour prostitution ou ont contrevenu à des normes socioculturelles liées à «l'honneur»; ou simplement parce que ce sont des femmes).

Il importe de relever que les personnes privées de liberté devraient être logées dans des endroits adaptés à la **longueur de leur détention** et aux **conditions climatiques**. S'agissant de la durée de la détention, les femmes qui restent en détention pendant des périodes prolongées courent le risque de ne recevoir aucune visite de leur famille et donc de devenir de plus en plus isolées et coupées du soutien et des approvisionnements venant de l'extérieur. S'agissant des conditions climatiques, les personnes détenues devraient recevoir un matériel de couchage et des vêtements adaptés aux conditions locales. Une considération spéciale devrait être apportée au matériel de couchage fourni aux mères logées avec leurs enfants. Celui-ci devrait être adapté aux normes culturelles, par exemple par la fourniture de couvertures suffisamment grandes pour qu'une mère puisse dormir avec son enfant lorsque cela correspond à une pratique culturelle usuelle.

En outre, la qualité et la quantité de **nourriture** et d'**eau** fournies aux personnes détenues sont des éléments cruciaux qui déterminent si les conditions sont convenables. Il est important de veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de caractère défavorable dans la distribution alimentaire sur la base du sexe, de l'ethnicité ou de la nationalité. Des **rations supplémentaires** devraient être remises aux mères qui allaitent et aux femmes enceintes, qui devraient recevoir des vitamines spécifiques et des compléments minéraux (calcium, fer, acide folique, etc.) et bénéficier d'un régime alimentaire contenant suffisamment de calories et de protéines

pour leurs besoins. Ces femmes ne devraient jamais avoir à faire la queue pendant des périodes prolongées pour obtenir leurs repas. Si les mères qui allaitent n'arrivent pas à produire du lait, un succédané doit leur être fourni. Lorsque du lait en poudre est administré, des précautions doivent être prises par la personne ou l'organisation qui distribue ce produit pour s'assurer que l'eau, la préparation et la dilution du lait en poudre et des biberons soient hygiéniques. Le CICR, comme de nombreuses organisations, applique des consignes strictes quant à la distribution de lait en poudre et de biberons, notamment en ne procédant à des distributions que lorsque cela s'avère absolument nécessaire, en se fondant sur la décision d'un professionnel de la santé, et lorsqu'un contrôle peut être effectué. En ce qui concerne l'amélioration du régime alimentaire des personnes privées de liberté, le CICR a également commencé à construire des fourneaux améliorés dans les cuisines des prisons.

Selon les normes internationales, l'**eau potable** devrait être disponible en quantité suffisante pour toutes les personnes privées de liberté. Les femmes détenues dans des établissements où elles sont en minorité sont souvent logées dans des sections où l'accès adéquat à une source d'eau fait défaut. Pour empêcher que les femmes ne soient forcées d'aller chercher l'eau dans la section des hommes, de l'eau devrait être amenée dans leurs cellules ou dans tout autre endroit approprié, et les récipients nécessaires devraient être fournis. Cela peut constituer un problème particulièrement aigu pour les femmes qui ont besoin d'**eau supplémentaire** durant la menstruation, après l'accouchement ou pour leur bébé.

Enfin, il est vital qu'avant d'apporter une aide quelconque, une évaluation soigneuse soit faite pour garantir que des **mécanismes d'adaptation préexistants** internes ne soient pas perturbés. Par exemple, lorsque les prisonniers se sont organisés en hiérarchies et en groupes internes, le fait d'apporter une aide extérieure à un groupe de détenus et pas à un autre est susceptible de susciter des menaces ou des représailles violentes à l'encontre des bénéficiaires de l'assistance. Si l'assistance est remise aux autorités, il est nécessaire de vérifier qu'elle parvient bien aux destinataires souhaités.

Il incombe à la Puissance détentrice d'assurer la subsistance des détenus **gratuitement**. Toutefois, les matériels tels que les ustensiles destinés au stockage de l'eau sont fréquemment fournis par le CICR dans les lieux de détention, afin d'améliorer les conditions d'hygiène.

2.1.3 Un exemple pratique

Une évaluation des conditions de détention des femmes privées de liberté dans un pays d'Asie a fait apparaître que la plupart des établissements pénitentiaires du pays présentaient des problèmes d'espace. Cela mettait à rude épreuve les relations entre les détenus et aggravait les tensions entre gardiens et détenus, en rendant plus difficiles le maintien de l'ordre et le déplacement des prisonniers. Dans cet environnement hostile en raison de la surpopulation et où hommes, femmes et enfants étaient mélangés, un certain nombre d'indices révélaient l'occurrence de violences sexuelles. Toutefois, les femmes affectées hésitaient à porter plainte contre les gardiens ou les autres prisonniers par peur de représailles et en raison de sentiments de honte et de culpabilité.

Le CICR a demandé que les autorités transfèrent les détenues des prisons mixtes vers un centre de détention pour femmes.

Un tel transfert est-il toujours dans l'intérêt des détenues?

Quels effets préjudiciables éventuels devraient tout d'abord être envisagés?

En formant cette demande, les facteurs suivants ont été pris en compte:

- les souhaits des femmes détenues;
- pour les femmes passant en jugement, la proximité du tribunal compétent;
- le domicile des familles de ces femmes et la possibilité de visites familiales;
- la question de savoir si les conditions de vie dans le centre de détention pour femmes seraient meilleures que celles qu'elles connaissaient actuellement;
- la présence de gardiennes;
- la possibilité pour les femmes détenues de rester avec leurs enfants le cas échéant;
- la consignation par les autorités de tous les transferts de détenus dans un registre;
- le fait que le transfert proprement dit ne compromettrait pas l'intégrité physique et psychique ni la dignité des détenues;

- la question de savoir si une meilleure solution ne pourrait pas consister à réorganiser l'enceinte réservée aux femmes, à allouer plus de place aux installations destinées aux femmes et à les séparer de celles des hommes.

2.2 LE TRAITEMENT ET LA SÉCURITÉ

2.2.1 Vue d'ensemble

Les mauvais traitements incluent toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les mauvais traitements subis par les femmes en détention prennent souvent la forme d'actes tels que le viol et les autres formes de violence sexuelle, l'interruption forcée de grossesse ou la stérilisation forcée, les fouilles corporelles avec déshabillage intégral en présence d'hommes, les injures et les paroles dégradantes, la séparation forcée de la détenue et de ses enfants ou la disparition de ceux-ci, les examens médicaux ou fouilles corporelles abusives, la réclusion au secret, la non-fourniture de matériel hygiénique pendant l'interrogatoire, l'interdiction des visites familiales et la prostitution forcée.

En détention, il est choquant, mais avéré, que les femmes sont presque toujours, et les hommes souvent, victimes de violences sexuelles.

La violence sexuelle est-elle une violation appelant seulement une réponse médicale?

L'attention médicale est importante pour deux raisons générales, dont la première a trait au traitement et aux conseils à la victime, et la seconde à l'examen de preuves médico-légales des conséquences possibles de la violence sexuelle à des fins médico-légales. Les femmes peuvent tomber enceintes par suite d'un viol survenant après leur arrestation ou lors de leur détention. Il convient de faire preuve de tact et de sensibilité pour tenter de déterminer si tel est le cas. La détenue aura besoin de soutien pour assumer sa grossesse dans des conditions difficiles, surtout si elle découle d'une violence sexuelle. Toutefois, le simple fait d'orienter une victime de violence sexuelle vers un médecin peut entraîner la **«médicalisation» de la violence sexuelle**. Une équipe multidisciplinaire (composée de médecins, de conseillers psychosociologiques, de psychologues, d'avocats, etc.) devrait être formée là où cela est possible pour veiller à ce que les personnes chargées de vérifier les conditions de détention soient en mesure de reconnaître les divers besoins des victimes de violence sexuelle et d'y répondre par le biais d'entretiens confidentiels, en apportant une assistance appropriée et en intervenant auprès des autorités détentrices, à la demande et avec l'accord de la personne détenue. Il est important que ces victimes réalisent qu'elles ne sont pas seules, qu'elles sont crues et qu'elles seront écoutées. Pour une analyse plus approfondie, voir également «LA VIOLENCE SEXUELLE», 1.2.

Cadre juridique pertinent

L'interdiction des mauvais traitements et de la violence sexuelle discutée à la section 1.2 protège également les femmes privées de liberté. Dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux, le droit international humanitaire (DIH) stipule que les femmes qui ont été privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé doivent être placées sous le **contrôle immédiat de femmes**. En outre, la IV^e Convention de Genève prévoit que les femmes internées civiles ne peuvent être fouillées que par des femmes.

Selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, lorsqu'un établissement pénitentiaire est mixte:

- la section des femmes doit être placée sous la direction d'une fonctionnaire responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement;
- aucun homme membre du personnel pénitencier ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel;
- seules des femmes doivent assurer la surveillance des femmes détenues.

2.2.2 Points à prendre en considération

Le silence ne traduit pas a priori l'absence de mauvais traitements. La honte, la peur, les tabous culturels, l'absence de langage approprié ou un sentiment de futilité peuvent pousser les femmes – et les hommes – à se montrer **peu enclins à révéler qu'ils ont subi des mauvais traitements**, surtout de nature sexuelle. Des discussions avec les personnes détenues devraient être menées en privé afin qu'elles puissent s'exprimer plus librement. Lors des entretiens avec des femmes enceintes, il sera pertinent de leur demander quand elles sont tombées enceintes (avant ou après leur arrestation), puisque cela révélera des informations importantes sur l'environnement dans lequel elles sont détenues. Si les femmes sont tombées enceintes après leur arrestation, cela peut révéler des contacts entre les prisonniers des deux sexes, l'existence de la prostitution ou la commission de viols soit par les gardiens, soit par d'autres prisonniers, voire dans les postes de police. Sur la base de ces entretiens, des démarches peuvent être faites auprès des autorités pour proposer des mesures concrètes visant à améliorer le traitement des personnes détenues avec l'accord de ces dernières. Il vaut la peine de relever que dans les lieux

de détention autorisant les «visites conjugales», on signale un bien moins grand nombre de cas de violence sexuelle.

Il se peut que les possibilités médicales ouvertes aux victimes de violence sexuelle soient limitées dans les lieux de détention en raison de difficultés à convaincre les autorités détentrices d'accepter la nécessité de dispenser une assistance médicale aux victimes de mauvais traitements. Lorsque les fournitures et les services médicaux sont limités, cette limitation se fait encore plus sentir pour les femmes, surtout s'agissant des soins de santé génésique destinés aux victimes de violence sexuelle.

Le personnel humanitaire qui visite les personnes détenues, y compris les médecins, doivent savoir comment conseiller les victimes de violence sexuelle dans de telles situations. Citons parmi les lignes de conduite importantes d'un tel soutien:

- la préservation d'une attitude neutre, exempte de tout jugement de valeur;
- le fait de s'abstenir de manifester des réactions de choc, d'incrédulité ou d'irrespect;
- le fait d'écouter patiemment et de ne pas les presser pour obtenir des informations que la personne n'est pas prête à révéler;
- le fait d'expliquer à la personne interrogée ce qu'il est possible ou impossible de faire avec l'information obtenue;
- le respect des souhaits de la victime en matière de confidentialité.

Il ne faut pas oublier non plus que dans de nombreux contextes de détention, le danger existe que les autorités carcérales puissent conjuguer le problème de la violence sexuelle avec celui de la **prostitution**. Cela peut entraîner une tolérance à l'égard de la violence sexuelle envers les femmes détenues pour prostitution (réelle ou prétendue).

Des règles et règlements devraient exister dans tous les lieux de détention concernant la relation entre les gardiens et les personnes privées de liberté, en particulier les femmes. Les autorités détentrices devraient être vivement encouragées à recruter du personnel carcéral féminin pour surveiller les détenues. Le **recrutement** de personnel féminin ne garantit pas en soi que les détenues soient

convenablement traitées, si bien que les autorités détentrices doivent être encouragées et/ou aidées à dispenser une **formation** appropriée au personnel carcéral. En outre, des attributions, des règles et règlements clairs doivent être définis pour le personnel carcéral, en expliquant le rôle attendu et le comportement que doivent avoir les gardiens dans l'accomplissement de leur travail, en particulier par rapport aux femmes. Lorsque des abus sont commis, l'autorité détentrice doit veiller à ce qu'ils déclenchent la sanction appropriée.

Lors de **fouilles** corporelles, y compris rectales et vaginales, des mesures efficaces doivent être prises pour garantir que celles-ci se déroulent d'une manière compatible avec la **dignité** humaine, la sécurité personnelle et les critères internationaux généraux des droits de l'homme. En particulier, les personnes soumises à des fouilles corporelles ne devraient être examinées que par des personnes du même sexe, du personnel formé et du personnel distinct du personnel médical afin de ne pas mélanger les questions de sécurité et les questions médicales.

Une femme qui a été soumise à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, a le droit de recevoir une attention médicale tant pour les blessures infligées et les maladies contractées, que pour des conseils relatifs aux répercussions médicales probables de ces abus. Il incombe aux autorités détentrices de fournir un traitement médical aux personnes détenues, mais celles-ci peuvent avoir peur de solliciter cette attention médicale ou être dans l'incapacité de la solliciter. La présence de personnel médical féminin peut atténuer ces inquiétudes.

2.2.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Le nombre de peines privatives de liberté infligé aux femmes dans un pays d'Asie augmentait de manière disproportionnée en raison du nombre croissant de femmes arrêtées comme travailleuses du sexe ou pour transport de drogue. Dans la population féminine emprisonnée, les femmes détenues pour prostitution prétendue étaient particulièrement vulnérables. Lorsque les femmes se plaignaient de discrimination en matière de nourriture, de travail et d'activités récréatives, la réponse officielle était souvent une affirmation dédaigneuse : « ces femmes sont des prostituées ».

Le CICR est intervenu pour mettre un terme à la discrimination dans la distribution alimentaire et pour impliquer les autorités des prisons pour femmes (responsables des détenues) dans des discussions visant à leur faire comprendre

qu'il était de leur responsabilité de garantir que toutes les femmes reçoivent le même traitement, et d'empêcher que certaines femmes ne soient soumises à un travail plus ardu ou ne se voient privées de vivres et produits de première nécessité en raison du crime qui leur était reproché.

EXEMPLE B

Est-il possible de parler de prostitution volontaire lorsque les femmes se trouvent dans un environnement carcéral?

En raison de leur pauvreté extrême et des privations subies par de très nombreuses femmes se trouvant dans un lieu de détention en Afrique, des femmes en étaient réduites à se prostituer en échange d'une rémunération ou d'une protection, même faibles. Une dimension importante du problème était le fait que les besoins fondamentaux en nourriture et en hygiène dans ce lieu de détention ne pouvaient pas être satisfaits sans paiement. Les jeunes femmes étaient des proies particulièrement faciles pour l'extorsion et l'exploitation. Cela a abouti à une situation de corruption et d'extorsion de fonds institutionnalisées. En outre, alors que les hommes bénéficiaient d'une aide supplémentaire de leurs épouses, mères et autres parents, les femmes recevaient généralement bien moins de visites familiales que les hommes, et donc moins d'assistance matérielle.

Il a également été constaté que les allégations de violence sexuelle, qui n'étaient pas aisément formulées en raison de contraintes culturelles ou de sentiments de honte et de culpabilité, concernaient de manière prédominante la période située pendant et juste après l'arrestation et l'interrogatoire par la police.

La stratégie adoptée pour y remédier a consisté à évaluer le lien entre l'étendue du phénomène de la prostitution et la pauvreté extrême parmi les détenues, afin de soumettre des recommandations visant à encourager les autorités à prendre des mesures pour prévenir le recours à la prostitution en fournissant une protection suffisante (contre les risques d'abus posés par les gardiens et les prisonniers hommes) et une assistance appropriée (alimentaire et autres produits de base).

Le fait de dispenser une aide et un soutien financier pour le transport et de faciliter par d'autres moyens les visites familiales a réduit la nécessité de remettre des biens matériels supplémentaires aux personnes détenues et a apporté une solution renouvelable et durable à la pauvreté des femmes détenues. Cela a

réduit le besoin de distributions du CICR et a manifestement été plus profitable aux détenues grâce aux rapports humains ainsi noués. Des visites de suivi ont été entreprises, pour s'assurer que le recours à la prostitution diminuait.

EXEMPLE C

Le déclenchement des hostilités dans un pays d'Afrique a conduit à une augmentation importante du nombre de femmes privées de liberté. Jusque là, la prison locale accueillait des hommes, et les femmes n'étaient détenues que dans des cas exceptionnels. Des mesures ont dû être prises pour faire face à l'afflux de femmes. Un autre problème se posait du fait que, en raison du traumatisme subi par la plupart de ces femmes à cause du conflit, l'intervention de psychologues et de travailleurs sociaux était requise.

Le Service des prisons a été prié de prendre des mesures pour garantir que les détenues nouvellement arrivées soient logées dans des conditions garantissant leur intimité et leur sécurité. En outre, des mesures ont été prises pour remédier à l'absence d'activités éducatives et récréatives offertes aux femmes. Des tentatives ont été faites par le CICR pour mettre les autorités en contact avec les ONG locales, désireuses et capables de fournir de l'aide.

2.3 LA SANTÉ ET LES SOINS MÉDICAUX

2.3.1 Vue d'ensemble

Les autorités détentrices doivent fournir des **soins médicaux gratuits** et des médicaments à toutes les personnes privées de liberté. Les femmes privées de liberté ont des besoins médicaux spécifiques, qui sont différents de ceux des hommes. Elles peuvent être plus vulnérables aux problèmes de santé en raison de leur capacité génésique, sans oublier la menstruation, qui accroît le risque d'anémie et de déficiences en sels minéraux. Les femmes ont droit à des contrôles médicaux, à des médicaments et à des traitements, y compris des soins gynécologiques, obstétriques, anténataux et postnataux, conformément aux normes locales.

Les soins de santé incluent également le **bien-être psychologique**. Un environnement défavorable, comme l'absence de réseau de soutien social et une relation mère-enfant perturbée, peut aggraver l'épreuve psychologique subie par les femmes. La santé des populations détenues peut être particulièrement précaire en raison de la surpopulation carcérale, des ressources limitées et des déficiences éventuelles dans la **disponibilité** et/ou la qualité des soins médicaux. L'**accès** au traitement est souvent contrôlé par du personnel non médical ayant reçu une formation minimale à l'évaluation du degré d'urgence des cas. Cela peut entraver pour les personnes malades l'accès au personnel médical et aux médicaments. Il ne faut pas oublier que la **nutrition** et l'**assainissement** constituent le fondement de la santé de toutes les personnes privées de liberté lors de leur détention.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) aborde expressément la question des **soins médicaux** destinés aux personnes privées de liberté. Dans les conflits armés internationaux, la Puissance détentrice a l'obligation de fournir gratuitement aux personnes privées de liberté les soins médicaux que nécessite leur état de santé. Les soins médicaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils sont réglementés dans le détail. S'agissant des femmes en couches et des autres internés civils dont l'état médical exige un traitement spécial, des dispositions spéciales prévoient leur admission dans un établissement médical qualifié. Les médicaments sont compris dans les **envois de secours** que les prisonniers de guerre et les internés civils sont autorisés à recevoir individuellement ou collectivement.



Dans les conflits armés non internationaux, les personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit doivent bénéficier de services de santé dans la même mesure que la population civile locale, et doivent bénéficier d'examen médicaux. Le DIH interdit de soumettre les personnes privées de liberté à une procédure médicale qui ne serait pas motivée par leur état de santé (notamment mutilation physique, expériences médicales ou scientifiques, prélèvement d'organes ou de tissus destinés à la transplantation).

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus traite la question des soins médicaux, y compris les besoins spéciaux des femmes détenues. Ces règles stipulent que chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie; que les prisonniers malades ayant besoin de soins spéciaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés; et que les établissements accueillant des femmes doivent disposer des installations spéciales nécessaires pour les soins et les traitements pré- et postnataux. Mention est également faite du besoin de disposer d'une crèche et de surveillance des nourissons durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère.

2.3.2 Points à prendre en considération

Les mères détenues avec leurs enfants et les femmes enceintes peuvent souffrir intensément si les soins de santé sont difficiles d'accès ou de qualité médiocre. Un **examen médical** général devrait être systématiquement organisé à l'arrivée dans l'établissement de détention, pour évaluer la santé des personnes détenues et déterminer si une femme est enceinte et nécessite des soins particuliers. En outre, les femmes privées de liberté devraient bénéficier d'un dépistage médical approprié et régulier pour des maladies telles que le cancer du sein et du col de l'utérus, et recevoir, au besoin, un traitement approprié. Dans toute la mesure du possible, le personnel médical masculin devrait être accompagné de personnel féminin lors des examens pratiqués sur des femmes. Ces examens ne devraient pas être observés par du personnel pénitentiaire non médical afin de préserver le secret médical. Les examens médicaux abusifs (par exemple les examens intimes non nécessaires, surtout effectués sur des détenues en présence de gardiens hommes) devraient être proscrits en tout temps.

Les personnes privées de liberté devraient recevoir **une éducation à la santé primaire** en matière d'hygiène, d'assainissement, de transmission de maladies infectieuses, etc. Le CICR a mis sur pied un programme destiné à former le

personnel travaillant dans un environnement de détention aux moyens de prévenir la transmission du VIH/SIDA. Ce personnel retransmet alors le contenu de la session d'information aux personnes détenues. Le CICR encourage les autorités détentrices et médicales à mettre en place des mesures préventives et à offrir un traitement approprié pour les maladies telles que les infections sexuellement transmissibles (IST). Les femmes devraient recevoir une éducation ayant pour objet de maintenir leur santé et leur hygiène et portant sur la transmission de maladies infectieuses (tuberculose, IST, VIH/SIDA).

S'agissant de la question de la santé mentale, les individus souffrant de maladie mentale ne devraient pas être détenus dans des prisons, mais dans des établissements psychiatriques appropriés. En cas de détention, ils devraient recevoir des soins médicaux et psychiatriques adéquats. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent devraient bénéficier de soins médicaux appropriés, y compris des **soins gynécologiques, obstétriques, prénataux** et **postnataux**. Les femmes enceintes devraient être en mesure de donner naissance dans un établissement médical situé hors de la prison, et ne devraient être ni enchaînées, ni immobilisées au cours de l'accouchement. Si les conditions de sécurité exigent la présence de surveillants, seules des femmes gardiennes devraient être présentes. La naissance du bébé devrait être enregistrée et un acte de naissance devrait être établi sans mentionner le fait que l'enfant a vu le jour dans un établissement pénitentiaire. Les nourrissons restant en détention avec leur mère ou leurs parents doivent recevoir un suivi médical et une vaccination appropriés, selon le même régime que la population civile locale.

Le personnel devrait se familiariser avec les politiques nationales de santé (en particulier s'agissant des soins de santé génésique et de la planification familiale) pour faciliter l'accès des femmes aux services disponibles afin de prévenir la morbidité maternelle, la mortalité et les autres problèmes médicaux.

2.3.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

En collaboration avec les autorités carcérales de Colombie, des activités novatrices de promotion de la santé et de prévention ont été réalisées par le CICR auprès des femmes en prison.

Un programme particulièrement intéressant a été mis en œuvre pour la détection précoce du cancer du sein dans les prisons. Cette initiative a été d'une

importance vitale pour les femmes détenues à long terme. Ce programme a impliqué la réalisation de tests réguliers pour détecter ou traiter le cancer du sein chez les femmes privées de liberté. À ce jour, 90% de ces femmes ont bénéficié de ce programme.

Ultérieurement, ce programme a été repris par le ministère de la Santé de Colombie.

EXEMPLE B

Des entretiens réalisés avec des détenues d'un pays d'Asie ont révélé qu'une de leurs préoccupations principales était l'absence d'accès à des soins médicaux appropriés. Cela n'était pas dû à l'absence de services médicaux, mais plutôt à l'absence de personnel médical féminin. La plupart des femmes refusaient de demander des conseils ou des soins médicaux au personnel masculin. Celles qui souffraient particulièrement de cette situation étaient des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants, car les soins prénataux, postnataux et obstétriques disponibles faisaient défaut, et les enfants étaient rarement vaccinés. Les femmes avaient peur de donner naissance dans l'établissement pénitentiaire à cause de l'absence d'équipements appropriés et de soins convenables. La situation était aggravée par l'absence de procédures pour le transport en cas d'urgence vers des établissements médicaux. Les détenues signalaient même que des patientes présentant un état critique devaient attendre plusieurs jours avant de quitter leur cellule pour être transférées là où elles pourraient être soignées.

Une autre inquiétude formulée par les détenues avait trait à l'examen sanguin de dépistage du VIH/SIDA, réalisé sans leur accord. Rien n'était prévu pour le consentement de la personne testée, la confidentialité, ou la notification et/ou les conseils concernant le résultat du test. Une grande préoccupation existait également quant à savoir si les tests sanguins effectués par le personnel médical étaient faits avec des seringues stériles.

Le CICR a soulevé ces questions avec les autorités carcérales afin de les sensibiliser davantage aux questions de santé génésique et aux dangers des tests sanguins non stériles et non volontaires. Des visites régulières ont été rendues à un certain nombre de femmes détenues afin de contrôler et d'assurer le suivi des soins médicaux administrés jusque là.

2.4 L'HYGIÈNE ET L'ASSAINISSEMENT

2.4.1 Vue d'ensemble

Les autorités détentrices ont l'obligation de fournir des **installations sanitaires** suffisantes auxquelles les personnes privées de liberté peuvent avoir **accès** dans des conditions de sécurité. Les autorités détentrices devraient également veiller à ce que l'ensemble des installations et des locaux soient nettoyés régulièrement et soient exempts de vecteurs de maladies tels que parasites, rongeurs ou insectes.

Pour préserver la santé et l'hygiène et limiter la transmission des infections, les détenus devraient pouvoir accéder régulièrement aux toilettes et aux salles d'eau. En raison de leurs particularités physiologiques, les femmes ont souvent besoin de plus d'eau que les hommes pour se laver. Or, il est fréquent, dans des établissements pénitentiaires pour femmes, que les autorités détentrices ne fournissent pas de ressources suffisantes pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates.

Les conditions d'hygiène sont souvent moins bonnes pour les femmes que pour les hommes, parce que leur **accès** à l'eau courante et aux toilettes est plus restreint pour plusieurs raisons possibles:

- les femmes ne sont pas détenues dans une section séparée des hommes et n'ont donc pas aisément et en toute sécurité accès aux toilettes et aux douches;
- il y a un nombre insuffisant de gardiennes pour accompagner les femmes aux toilettes et aux douches;
- la section hébergeant les femmes ne comporte pas de telles installations;
- les femmes sont dissuadées d'utiliser des installations qui ne leur offrent pas une intimité suffisante et où elles peuvent être observées par des gardiens ou des prisonniers masculins;
- si la source d'eau se trouve dans la section de la prison réservée aux hommes, les femmes ne bénéficient pas d'un accès sûr et régulier à l'eau courante, à l'abri de tout abus et de toute intimidation.

Cadre juridique pertinent

Dans les conflits armés internationaux, le droit international humanitaire (DIH) exige que la Puissance détentrice prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la **propreté** des établissements de détention, et pour **prévenir les épidémies**. Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes, des installations sanitaires séparées doivent leur être réservées. Elles doivent disposer d'eau et de savon en quantité suffisante pour leur hygiène personnelle et pour laver leur linge. Dans les conflits non internationaux, les personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit doivent bénéficier de garanties en matière d'hygiène dans la même mesure que la population civile locale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exige que:

- les installations sanitaires dans les lieux de détention soient suffisantes pour pouvoir être utilisées aussi souvent que nécessaire;
- les installations de bain et de douche aient une température adaptée au climat, permettant aux prisonniers de se laver aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine;
- les cuvettes/installations sanitaires soient maintenues en parfait état d'entretien et de propreté;
- l'eau et les articles de toilette soient fournis afin de maintenir l'hygiène personnelle;
- les conditions soient réunies pour le bon entretien de la chevelure et pour permettre aux hommes de se raser.

2.4.2 Points à prendre en considération

Les toilettes pour les femmes et les jeunes filles devraient leur offrir **intimité** et **sécurité** et être séparées de celles des hommes. Lorsque les femmes n'ont pas régulièrement accès à des toilettes situées à l'extérieur de leur cellule, elles doivent disposer de seaux et de couvercles appropriés à utiliser dans les cellules. Les excréments doivent être évacués des cellules et des installations sanitaires de manière régulière et hygiénique, afin d'éviter la propagation des maladies. Les

toilettes devraient également être soumises à un contrôle vectoriel et à une désinfection régulière.

Les femmes qui ont leurs règles, les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont besoin d'accéder plus fréquemment aux installations sanitaires pour se laver et laver leurs habits afin de préserver leur santé et leur dignité. La fourniture de protections hygiéniques adéquates et culturellement acceptables et de **vêtements** appropriés est vitale. Des informations sur les coutumes locales peuvent être fournies par les détenues ou par le personnel local du CICR aux responsables chargés de choisir les articles à distribuer. Lorsque les autorités détentrices ne fournissent pas de protections hygiéniques appropriées, les détenues peuvent devoir recourir à des solutions de rechange inadaptées. (Il en va de même pour la fourniture de langes aux mères accompagnées de nourrissons.) Il est important de reconnaître que les femmes peuvent avoir honte ou peur de demander une protection hygiénique, puisque la menstruation est souvent entourée de tabous sociaux et qu'elle est rarement discutée ouvertement. Les autorités détentrices devraient fournir ces protections. À défaut, l'approvisionnement sera assuré par une organisation externe. C'est ce que le CICR fait régulièrement.

Les installations sanitaires doivent être accessibles aux personnes détenues en tout temps pour leur permettre de préserver leur hygiène corporelle et leur dignité. L'accès aux toilettes et aux douches ne doit pas faire courir aux femmes un risque d'intimidation ou d'abus de la part tant des autres prisonniers que des autorités. Il convient de veiller particulièrement à ce que les femmes jouissent d'une intimité et d'une sécurité suffisantes lorsqu'elles utilisent les toilettes et les douches ou lavabos, en particulier à ce que des gardiens ou prisonniers hommes n'aient pas accès à ces installations ou ne puissent pas regarder à l'intérieur lorsque les femmes les utilisent. Des arrangements spéciaux doivent être pris pour les femmes détenues avec leurs enfants, afin de leur fournir un accès plus fréquent aux installations ainsi que de l'eau et du savon en plus grande quantité. Outre les articles pour l'hygiène personnelle, des **produits de nettoyage** appropriés doivent être fournis pour laver le linge, et nettoyer le matériel de couchage et les cellules afin d'éviter la propagation des maladies.

Les établissements de détention ont souvent des **sanitaires** et des **systèmes d'assainissement** inadéquats qui nécessitent des travaux urgents tels que la réhabilitation des installations, la rénovation de parties de bâtiments et l'installation de pompes. Le CICR met à disposition du personnel spécialisé offrant des conseils techniques pour aider les autorités pénitentiaires à mettre en place et à entretenir un système d'eau et d'assainissement adéquat. Le CICR a également été impliqué

dans la réhabilitation, la réparation et la construction de systèmes d'eau et d'assainissement lorsque les autorités étaient dans l'incapacité d'entreprendre ce travail. En outre une assistance peut s'avérer nécessaire sous la forme d'**articles hygiéniques** tels que savon, vêtements, protections hygiéniques, seaux et jerrycans pour le transport et le stockage de l'eau. Cette aide intervient généralement dans les contextes où les autorités ne sont pas en mesure de fournir le nécessaire. Lorsque des protections hygiéniques jetables sont fournies, il faut savoir si la prison est équipée d'un incinérateur. Le CICR a fourni des incinérateurs à certaines prisons. Il convient de s'assurer qu'ils soient construits dans des emplacements appropriés à proximité des latrines et loin de la cuisine, de la source d'eau et des gardiens. Si une telle assistance est fournie, il est conseillé de rechercher dans le même temps des associations locales appropriées, telles que des ONG ou des organisations religieuses, capables d'assumer cette responsabilité à long terme. Des recommandations peuvent être faites pour aider les autorités à tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles.

2.4.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Une visite approfondie dans un lieu de détention d'un pays d'Asie a révélé qu'hommes, femmes et enfants étaient tous logés dans le même environnement carcéral, et que les femmes souffraient particulièrement de l'absence d'installations sanitaires adéquates. Les détenues ont fait savoir à l'équipe qui effectuait les visites CICR que lorsqu'elles utilisaient les toilettes et les douches, elles étaient vulnérables aux abus sexuels de la part des gardiens, de la direction de la prison et des détenus hommes.

En particulier, les femmes avaient peur d'utiliser les toilettes, qui n'avaient pas de toit, car elles étaient exposées aux regards des gardiens de la prison postés sur le mirador. Ainsi, les femmes réprimaient leur besoin d'aller aux toilettes jusqu'à la nuit tombée, où elles étaient enfermées dans leurs cellules. Par manque de seaux, elles étaient forcées d'utiliser comme toilettes leurs récipients d'eau potable. Cela avait des répercussions énormes sur leur santé, leur dignité et leur sécurité.

Des interventions auprès des autorités détentrices pour les exhorter à améliorer les conditions des femmes se sont avérées infructueuses. Toutefois, un accord a été conclu pour que le CICR organise la construction de douches et de toilettes, dotées d'une toiture appropriée. Ces nouvelles installations ont été situées à côté des cellules des femmes, afin de réduire leur besoin de se rendre dans les

quartiers occupés par les hommes. Des matériaux ont été fournis pour cette construction, pour un approvisionnement en eau potable adéquat et la distribution de savon et autres articles pour l'hygiène.

La construction d'un bloc douches/toilettes constitue-t-elle à elle seule une solution suffisante à long terme?

Les discussions et les interventions ont également abouti au recrutement de gardiennes pour surveiller ces nouvelles installations. Il ne suffit pas d'installer des sanitaires, il faut également les entretenir et les maintenir en bon état. Bien que le travail de construction ait été réalisé par un tiers, les autorités ont été appelées à assumer progressivement la responsabilité de la maintenance de ces installations et à garantir le maintien des conditions de sécurité nécessaires.

EXEMPLE B

De nombreux établissements de détention transitoire, dans différents contextes de par le monde, ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour offrir des conditions acceptables en matière d'eau et d'assainissement. Le CICR a travaillé pour réhabiliter ces locaux, et dans certains cas convaincre les autorités de les améliorer, dans le but de fournir des conditions sanitaires acceptables aux détenus, hommes et femmes. Lors des visites mensuelles, les personnes détenues dans des centres de détention transitoire ont reçu du savon ainsi que des articles d'hygiène essentiels sur une base ad hoc, en fonction de leurs besoins. Une attention particulière a été portée aux besoins spécifiques des femmes: protections hygiéniques appropriées, adaptées au contexte et à la culture locale, rations supplémentaires de savon, etc.

2.5 LA PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX

2.5.1 Vue d'ensemble

Les liens familiaux entre les détenus et leurs parents sont souvent brisés dans les situations de conflit armé ou de troubles internes en raison:

- de la distance séparant la famille du lieu de détention;
- de la situation qui prévaut en matière de sécurité;
- d'une interdiction imposée par les autorités détentrices des contacts entre les détenus et leurs familles;
- de l'imposition de restrictions bureaucratiques;
- de la perturbation des services de communication (courrier et téléphone), ou du coût de ces services.

La restauration et le **maintien des contacts** entre les personnes privées de liberté et les membres de leur famille sont essentiels pour minimiser les angoisses et souffrances mentales, pour échanger des nouvelles de la famille et pour recevoir une assistance matérielle dans la mesure du possible. Les visites, qui sont en majorité rendues par des femmes à des hommes de leur famille, devraient s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité. L'organisation, la fréquence et la durée des visites familiales devraient être adaptées à la situation des visiteurs. Par exemple, un temps suffisant devrait être accordé aux visiteurs qui sont dans l'incapacité de venir régulièrement du fait qu'ils n'habitent pas sur place. Les visites familiales devraient se dérouler dans le respect des visiteurs, sans leur imposer d'attente superflue, et dans de bonnes conditions (à savoir que les visiteurs aient la possibilité de s'asseoir pendant l'attente, soient protégés des intempéries, disposent d'un accès approprié à l'eau et aux installations sanitaires, et ne soient pas exposés au harcèlement de la part des gardiens ou d'autres personnes). Les contacts physiques devraient être permis lorsque les détenus reçoivent la visite de leurs enfants.

La situation des **enfants détenus avec leur mère** présente beaucoup d'aspects complexes. Manifestement, l'incarcération n'est pas un environnement idéal pour

élever un enfant, et pourtant, une mère et son enfant ne devraient pas être séparés dans le seul but d'offrir à l'enfant un «meilleur» environnement. Aucune tentative ne devrait être faite pour retirer de prison un enfant détenu avec sa mère tant que les conséquences possibles de cette séparation entre la mère et l'enfant n'ont pas été évaluées de manière approfondie. N'oublions pas que des pressions peuvent être exercées sur les femmes pour que leurs jeunes enfants soient placés dans des institutions spécialisées ou soient transférés dans la famille de leur père, ce qui peut affaiblir l'autorité parentale de la mère et fragiliser le lien avec son enfant.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) exige que les familles soient **hébergées en tant qu'unité** en cas de privation de liberté. Ce droit n'est pas accordé aux prisonniers de guerre. Lors de conflits armés internationaux, il est également stipulé que les internés civils peuvent demander que leurs enfants soient internés avec eux s'ils craignent que ces enfants ne se retrouvent privés de surveillance de la part de parents. Le droit de correspondre avec les membres de la famille est expressément accordé aux prisonniers de guerre et aux personnes détenues ou internées. Les parties au conflit sont tenues de faciliter les enquêtes de la part des membres de familles dispersées au cours d'un conflit, dans le but de renouer le contact. Le DIH reconnaît et protège le **droit à la vie de famille** par des dispositions permettant aux membres de la famille de rendre visite à des parents détenus ou internés ainsi que de dispositions exigeant le **transfert de la correspondance** lorsque le lieu de détention a changé. Dans les conflits armés non internationaux, les personnes dont la liberté a été restreinte doivent avoir la possibilité d'envoyer et de recevoir des lettres et des cartes.

Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit au **respect de la vie familiale** par le biais d'un certain nombre d'instruments de portée universelle et régionale. La Convention relative aux droits de l'enfant vise à garantir que les enfants ne soient pas détenus sur la base des activités de leurs parents, mais exige également que les États parties garantissent que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, sauf si cette séparation est dans le meilleur intérêt de l'enfant. En cas de séparation, les enfants ont le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents de manière régulière, et, si le parent est détenu, de recevoir des informations sur le lieu où il se trouve.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que les prisonniers doivent avoir la possibilité, sous la surveillance nécessaire, de

communiquer avec leur famille et avec leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

Le droit national régit l'âge maximum auquel un enfant peut être hébergé avec son père ou sa mère dans un lieu de détention.

2.5.2 Points à prendre en considération

Tous les efforts devraient être entrepris pour garantir que les liens familiaux soient préservés pendant la détention. À défaut d'autres moyens appropriés, le CICR tente de rétablir les liens familiaux entre les personnes privées de liberté et les membres de leur famille. Le CICR propose essentiellement d'utiliser des **messages Croix-Rouge**. Il s'agit de formulaires type comportant de la place pour trente lignes de texte. Le fait que ces messages ne doivent contenir que des nouvelles familiales personnelles et peuvent être lus et censurés par les autorités détentrices devrait être clairement expliqué à toutes les personnes privées de liberté auxquelles ils sont proposés. Les messages Croix-Rouge sont généralement échangés par le réseau des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous la coordination du CICR.

Les femmes qui n'ont pas le **niveau d'alphabétisation** nécessaire pour correspondre avec leurs familles devraient recevoir de l'aide pour écrire des lettres et lire les réponses. Les femmes en détention manquent souvent de contacts avec leurs maris qui sont détenus dans d'autres prisons, de sorte qu'une attention particulière devrait être portée à l'échange de nouvelles familiales entre personnes détenues dans des prisons différentes et dans des pays différents. Les familles devraient être immédiatement informées de la mise en détention d'une personne et devraient avoir la possibilité de lui rendre visite régulièrement. Un accent particulier devrait être placé sur la quantité et la qualité des visites familiales entre une mère et son enfant.

Des visites familiales fréquentes aident à préserver les liens familiaux et le bien-être psychique, ainsi qu'à obtenir un complément matériel aux provisions fournies par les autorités détentrices.

Les femmes détenues sont souvent **plus isolées** et reçoivent **moins de visites de leur famille que les hommes** pour plusieurs raisons:

- l'arrestation et la privation de liberté sont souvent considérées comme plus honteuses pour une femme que pour un homme;

- les femmes peuvent être victimes d'ostracisme de la part de leur famille et de leur communauté en raison de leur arrestation;
- des raisons de sécurité peuvent dissuader les hommes de la famille de se rendre dans des établissements de détention en tant que visiteurs par crainte d'être arrêtés, et les femmes de la famille peuvent craindre d'être insultées et de subir un comportement déplacé de la part du personnel pénitentiaire;
- des raisons logistiques et financières liées aux frais de voyage;
- les hommes de la famille des femmes détenues peuvent avoir été tués, déplacés ou avoir disparu par suite du conflit armé ou des troubles internes;
- dans de nombreuses sociétés, les maris de femmes privées de liberté préfèrent se remarier et recommencer une nouvelle vie lorsqu'ils sont séparés de leur femme, de sorte que ces femmes se retrouvent abandonnées;
- le fait d'apporter à manger à un conjoint en prison est souvent considéré comme relevant «du devoir de la femme»;
- les femmes accusées d'avoir apporté le «deshonneur» sur leur famille ou leur communauté peuvent être détenues dans le but de les protéger contre les représailles («crimes d'honneur» contre les femmes).

L'absence de visites familiales rend beaucoup plus difficile la réintégration dans la société au moment de la libération. Il est donc important de prêter une attention particulière à la relation et au niveau de communication des femmes détenues avec le monde extérieur. Une **évaluation** de la régularité des visites familiales aux femmes privées de liberté doit être effectuée pour déterminer si elles reçoivent le soutien dont elles ont besoin et, si tel n'est pas le cas, pour en préciser les raisons et définir ce qui peut être fait pour faciliter les visites familiales ou apporter une assistance de base. Fournir une assistance matérielle aux détenues pour compléter l'approvisionnement reçu des autorités détentrices ne devrait se faire que si les demandes adressées aux autorités sont restées lettre morte.

La sécurité des personnes privées de liberté et de celles qui leur rendent visite doit être assurée à tout moment. Une attention particulière devrait être portée à garantir que les visiteurs ne soient pas soumis à des **fouilles** intimidantes et abusives, au-delà de ce qui est requis pour respecter les règles de sécurité pénitentiaires. Le cas

échéant, les fouilles des femmes et des personnes qui leur rendent visite devraient être effectuées par du personnel pénitentiaire féminin (ou en sa présence) et ne devraient pas compromettre la dignité et le bien-être des personnes fouillées.

En cas de **décès** d'une personne privée de liberté, les autorités détentrices doivent **notifier ses proches** soit directement, soit par le biais d'une organisation nationale ou internationale appropriée, telle que le CICR, et délivrer un acte de décès à la famille.

2.5.3 Un exemple pratique

Dans un lieu de détention en Afrique, le CICR a aidé à préserver les liens familiaux par le biais de messages Croix-Rouge et de visites familiales. En proposant la possibilité d'envoyer ces messages, il a été clairement expliqué aux détenus qu'ils ne devaient contenir que des nouvelles personnelles et familiales, car ils pouvaient être lus et censurés par les autorités détentrices. L'enregistrement et le suivi de personnes privées de liberté empêchent les familles de perdre la trace de leurs parents détenus, notamment en cas de transfert. Les femmes qui ne savaient pas lire et écrire suffisamment bien ont reçu de l'aide pour écrire à leurs familles et lire les réponses. En outre, le CICR a contrôlé que les établissements de détention convenaient pour les visites familiales destinées aux femmes en interrogation ou en jugement.

Quel est l'avantage indirect découlant de la facilitation des visites familiales?

Le fait de soutenir financièrement les visites familiales a contribué à réduire la nécessité de distribuer une assistance supplémentaire, puisque les familles étaient à même d'apporter une certaine aide matérielle aux personnes privées de liberté. Cela a donné un moyen durable d'atténuer les épreuves de la vie en prison ainsi que d'étoffer les maigres ressources, sans que les détenus ne soient tributaires d'une organisation humanitaire dont la présence n'était pas garantie à long terme. Le maintien des contacts avec les membres de la famille a amélioré le moral des individus privés de liberté et a facilité leur réintégration sociale à leur libération.

2.6 LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS, RÉCRÉATIFS ET DE TRAVAIL

2.6.1 Vue d'ensemble

Le choix de participer à des **programmes éducatifs, récréatifs** et de **travail** au cours de la détention offre un moyen de préserver la santé et le bien-être, d'atténuer la monotonie de la vie quotidienne en prison et de limiter les tensions entre détenus. Ces programmes peuvent également donner l'occasion de passer du temps en plein air, de gagner un peu d'argent ou d'accroître l'accès des personnes privées de liberté à des articles supplémentaires qu'elles souhaitent.

Cadre juridique pertinent

Dans les conflits internationaux, le droit international humanitaire (DIH) exige que les autorités détentrices encouragent les **activités intellectuelles, éducatives et récréatives** des prisonniers de guerre et des internés civils et mettent à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire. En outre, ils doivent avoir la possibilité de prendre de l'exercice et de passer du temps en plein air. S'agissant des **enfants**, la IV^e Convention de Genève exige que les autorités détentrices assurent leur instruction, leur permettent de fréquenter l'école et leur réservent des terrains de jeux appropriés dans le lieu de détention.

Les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils peuvent comprendre des **livres** et des objets d'études ou de loisirs, ainsi que, dans le cas des prisonniers de guerre: du matériel scientifique, des formulaires pour passer des examens, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel leur permettant de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité culturelle.

Le DIH autorise les autorités détentrices à utiliser le travail des prisonniers de guerre, et, s'ils y consentent, celui des internés civils, en tenant compte de leur **âge** et de leur **sexe**. Les III^e et IV^e Conventions de Genève fixent des règles détaillées concernant le type de travail qui peut être effectué, les conditions de travail et la rémunération.

Dans les conflits armés non internationaux, les enfants, qu'ils soient ou non privés de liberté, ont le droit de recevoir une éducation telle que la désirent leurs parents. Les personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit ont le



droit de recevoir des secours individuels ou collectifs, dont on doit considérer qu'ils peuvent comprendre des livres et d'autres objets d'études ou de loisirs.

Si elles sont obligées de travailler, ces personnes ont le droit de bénéficier des conditions de travail et des garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que les individus doivent bénéficier d'un **exercice approprié en plein air**, que les jeunes détenus et ceux dont la condition physique le permet doivent recevoir, pendant la période réservée à l'exercice, une éducation physique et récréative, pour laquelle le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition. Ces règles prévoient également que chaque établissement de détention doit disposer d'une **bibliothèque** que tous les détenus doivent être encouragés à utiliser.

Il existe un certain nombre d'autres règles et normes internationales qui régissent le travail de tous les détenus: hommes, femmes et mineurs. Ces dispositions sont essentiellement contenues dans la Convention (n°105) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé et dans les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990). Ces règles insistent sur les éléments suivants:

- le travail ne devrait pas être de nature punitive, mais être considéré au contraire comme un élément positif dans le traitement des détenus;
- il doit tenir compte de l'état physique et mental du prisonnier, tel qu'il aura été établi par un médecin;
- l'organisation et les méthodes de travail doivent être aussi proches que possible de celles en vigueur en dehors de la prison, en particulier en ce qui concerne les normes relatives à la durée d'une journée de travail normal, à la sécurité, à l'hygiène et au repos;
- le travail des détenus doit être rémunéré de manière équitable.

2.6.2 Points à prendre en considération

Les programmes de travail doivent prendre en considération les **spécificités physiques** des femmes, en particulier des femmes enceintes et des mères qui allaitent. Les femmes enceintes, les mères qui allaitent et les parents devant s'occuper de leurs enfants devraient être **exemptés** des programmes de travail obligatoires et se voir offrir des activités récréatives adaptées à leur condition. Les femmes devraient avoir accès à des programmes récréatifs, éducatifs et de travail qui soient appropriés sur les plans culturel et social et réalisés dans des conditions convenables.

En détention comme dans la vie civile, la possibilité d'envoyer les enfants à l'école offre aux mères une occasion essentielle d'avoir une vie privée ainsi que le temps d'exercer d'autres activités. Certaines prisons mettent en place des programmes scolaires, mais cela dépend de la disponibilité du matériel et d'un animateur ou d'un enseignant.

Toute une gamme d'activités éducatives, récréatives et créatrices de revenus doit être fournie aux femmes. Les programmes éducatifs doivent tenir compte du fait que les femmes peuvent avoir besoin d'une instruction élémentaire (alphabétisation) pour pouvoir pleinement en profiter, et que des cours de lecture et d'écriture sont une nécessité pour qu'elles puissent comprendre les règlements écrits de la prison et communiquer avec les membres de leur famille en dehors de la prison.

Il est important que les femmes elles-mêmes soient en mesure de suggérer le type d'activités qu'elles préfèrent. Il faudrait prendre en compte le fait que l'assistance récréative comprenne des activités **culturellement acceptables** pour les femmes. Cela ne signifie toutefois pas que ces activités devraient se limiter au tricot ou à l'artisanat, qui n'offrent aucune incitation pour les autorités à accorder aux femmes une occasion de passer du temps en plein air.

Les femmes détenues doivent avoir les mêmes **possibilités d'éducation** et de **formation** que les hommes. Les femmes présentent de manière générale des taux d'alphabétisation moins élevés que les hommes. Lorsque des livres sont distribués, il conviendrait de s'assurer qu'un nombre suffisant soit d'un niveau convenable pour l'apprentissage, et des cours d'alphabétisation de base devraient être encouragés.

2.6.3 Un exemple pratique

Dans un contexte de détention en Asie, le CICR a contrôlé les activités récréatives pour s'assurer qu'elles étaient acceptables sur le plan de la sécurité, de la santé, de la difficulté et de la durée, et offertes aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Il a été remarqué que les femmes n'avaient pas accès aux programmes récréatifs et éducatifs ni aux projets créateurs de revenus qui étaient ouverts aux hommes de la même prison. Les détenus hommes bénéficiaient d'une plus large gamme d'activités que les femmes, notamment de possibilités de participer à des programmes de travail à l'extérieur. Des discussions avec les autorités ont fait apparaître au grand jour l'opinion générale selon laquelle «les femmes n'ont pas besoin de livres ni de matériel éducatif». Il a été découvert par ailleurs que les femmes n'avaient pas la possibilité d'exercer une activité. Cela signifiait que rien ne venait briser la monotonie de la vie en prison, ce qui engendrait des frustrations et des tensions parmi les femmes.

En réponse, du matériel récréatif et éducatif, tel qu'outils et matières premières pour l'artisanat et l'écriture, des livres et des jeux, ont été fournis. Une attention spéciale a été consacrée à l'évaluation de la condition des femmes. En particulier, des visites régulières ont été rendues à un certain nombre de femmes dans le but de réduire leur isolement par l'organisation de formations professionnelles et d'alphabétisation. La qualité de vie dans l'établissement de détention a été améliorée grâce à la mise en œuvre de projets créateurs de revenus ouverts aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Ainsi, la création de jardins potagers a été encouragée pour permettre une alimentation plus variée, une nutrition améliorée et davantage de temps passé en plein air. Les détenues se sont vues attribuer un petit lopin de terre à cultiver et ont reçu régulièrement des semences de légumes de la part de l'administration pénitentiaire.

2.7 LES PRATIQUES RELIGIEUSES ET CULTURELLES

2.7.1 Vue d'ensemble

Les femmes, comme toutes les personnes privées de liberté, devraient pouvoir **pratiquer** librement leur religion, avoir accès à un lieu de culte et à des textes religieux, et respecter leurs propres pratiques culturelles. Ces pratiques religieuses et culturelles peuvent inclure: garder la tête couverte, respecter des rituels de lavage ou de purification, éviter certains aliments et observer des périodes de jeûne. Les autorités détentrices doivent accorder une attention particulière au respect des divers rites religieux dans les populations carcérales pratiquant des religions différentes.

Cadre juridique pertinent

Dans les conflits armés internationaux, le droit international humanitaire (DIH) exige que les prisonniers de guerre et les internés civils se voient laisser toute latitude pour l'exercice de leur religion, et que l'autorité détentricrice mette à disposition des **locaux convenables** pour les offices religieux et permette aux ministres du culte de s'y rendre librement. Les envois de secours peuvent comprendre des **objets de caractère religieux**.

Dans les conflits non internationaux, toutes les personnes, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses.

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que si un lieu de détention contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un **représentant qualifié de cette religion** doit être nommé ou agréé, pour organiser des services religieux et faire des visites aux détenus. Dans la mesure du possible, chaque détenu doit être autorisé à observer ses obligations religieuses. Le droit relatif aux droits de l'homme accorde aux personnes privées de liberté la liberté de religion dans la même mesure que celle dont jouissent les personnes libres.

2.7.2 Points à prendre en considération

L'incapacité d'observer des pratiques religieuses et culturelles peut être préjudiciable au sens individuel sur le plan de l'**identité** et du **bien-être**. Une évaluation des besoins spécifiques des individus et des groupes de personnes privées de liberté doit être entreprise à cet égard. Il se peut que des mesures doivent être prises pour garantir que les personnes privées de liberté soient à même d'observer leurs pratiques religieuses et culturelles traditionnelles avec dignité. À la demande des détenus, il peut s'avérer nécessaire de distribuer les textes religieux.

Quelles exigences et quels risques doivent être pris en considération lors de la distribution de vêtements?

Les vêtements remis aux femmes doivent respecter les impératifs religieux et culturels, tels que le port de voiles ou de robes allant jusqu'au sol, sans perdre de vue le fait que certaines couleurs peuvent être chargées d'une signification particulière. Tant les personnes détenues que les autorités détentrices doivent être interrogés sur les règles vestimentaires et les problèmes correspondants, car les autorités détentrices peuvent commettre des abus en interdisant le port de vêtements culturellement appropriés, ou les interdire par crainte de provoquer des tensions entre différents groupes au sein de la population carcérale. Avant de distribuer des vêtements, il convient d'évaluer les conséquences négatives que cela peut éventuellement avoir, notamment la valeur potentielle d'échange des habits, susceptible de créer des frictions entre les personnes détenues ou avec les gardiens. La fourniture de tissu pour la fabrication de vêtements peut être un moyen d'éviter de tels problèmes. En outre, toute assistance doit être convenue d'entente avec les autorités pour des raisons de sécurité et afin de garantir que les articles fournis puissent être utilisés.

Dans les établissements assurant la détention de personnes de religions différentes, les autorités détentrices doivent veiller à ce que les éventuelles tensions entre elles ne dégénèrent pas en problèmes de sécurité et à ce qu'il n'y ait **aucune discrimination** de la part des autorités contre des individus appartenant à des religions différentes.

2.7.3 Un exemple pratique

Le CICR rendait régulièrement visite à des personnes détenues dans une prison du Moyen-Orient. Il est apparu qu'un nombre important de détenus étaient religieux et observaient avec ferveur les coutumes de leur religion.

Le CICR a organisé ses visites d'entente avec les autorités pénitentiaires et avec les détenus eux-mêmes afin de garantir que les visites et les entretiens avec les prisonniers ne se déroulent pas pendant le temps accordé à la prière ni dans des salles consacrées au culte religieux. Cela était particulièrement important pour les entretiens avec les femmes, avec lesquelles il était extrêmement inopportun de parler de violence, en particulier de nature sexuelle, à proximité des objets de culte et des textes religieux. La discussion des besoins liés à la menstruation, à l'hygiène et à la grossesse relevait également de sujets tabous à n'aborder qu'au bon moment dans un lieu approprié, afin de ne pas offenser les normes culturelles et religieuses de la population détenue. En tenant compte de ces considérations, le CICR a évité de perturber leurs manières de faire face à leur situation, les systèmes internes et les routines qui amélioraient la qualité de la vie des personnes détenues et leur conféraient un sentiment de normalité.

2.8 LES DOCUMENTS PERSONNELS

2.8.1 Vue d'ensemble

Les femmes privées de liberté devraient être dotées de documents d'identité personnels établis à leur nom. Dans le chaos du conflit armé, il est fréquent que les gens perdent leurs pièces d'identité et n'aient aucun moyen de prouver qui ils sont. En pareil cas, ils doivent pouvoir obtenir de nouveaux documents. Les pièces d'identité retirées au moment de leur arrestation ou au cours de leur détention devraient être soigneusement conservées par les autorités pour leur être restituées au plus tard lors de leur libération.

Cadre juridique pertinent

Dans les conflits internationaux, le droit international humanitaire (DIH) exige que les prisonniers de guerre, des internés civils et du personnel médical et religieux reçoivent des cartes d'identité et aient la permission de conserver des **pièces d'identité**. Il existe également des règles qui prévoient la transmission d'actes de décès ou de listes authentifiées de décès et de testaments, procurations et autres **documents juridiques** relatifs aux personnes au pouvoir de la partie adverse.

2.8.2 Points à prendre en considération

Lorsqu'un enfant naît dans un lieu de détention, il devrait être dûment enregistré par les autorités, sans mention du fait qu'il a vu le jour dans un établissement pénitentiaire.

À la libération, les autorités détentrices devraient remettre à l'individu un document stipulant qu'il/elle a été libéré(e), afin de prouver, si nécessaire, qu'il/elle ne s'est pas échappé(e) de prison. En outre, les autorités devraient remettre un document attestant de la durée de la détention. Ce certificat peut aider l'individu concerné à expliquer aux autorités ou administrations où il/elle se trouvait pendant cette période.

Lorsque les autorités ne fournissent pas ces documents, le CICR peut, à la demande de la personne concernée, et à des fins strictement humanitaires, délivrer une **attestation** sur la base de ses propres dossiers officiels.

2.8.3 Un exemple pratique

Dans un pays d'Asie, des femmes qui avaient été libérées et rentraient chez elles en franchissant des frontières internationales étaient fréquemment arrêtées à nouveau et accusées de s'être échappées de prison. Le CICR a fourni à ces femmes une attestation leur permettant de prouver qu'elles avaient été libérées d'un établissement pénitentiaire. Lors des entretiens avec elles, ces femmes avaient été informées qu'à leur remise en liberté, elles pourraient contacter la délégation du CICR afin d'obtenir cette aide.

2.9 LES GARANTIES JUDICIAIRES

2.9.1 Vue d'ensemble

On entend par garanties judiciaires ou **droits à une procédure équitable** un ensemble de principes et de règles qui visent à protéger la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté. Elles prennent effet dès l'instant où l'individu a été privé de liberté et sont applicables jusqu'à sa remise en liberté.

Il convient de veiller en particulier à ce que les femmes comprennent leur droit d'avoir accès à un tribunal, d'être assistées par un avocat et d'être dûment informées des procédures juridiques ou judiciaires. Les femmes peuvent être particulièrement désavantagées pour obtenir une procédure équitable si elles sont **illettrées, indigentes** ou si leur statut social rend l'accès à une assistance juridique pratiquement impossible. Les femmes peuvent également être défavorisées parce qu'elles ne sont pas familiarisées avec le système juridique. Étant donné que le taux d'analphabétisme est souvent plus élevé parmi les femmes, et que le statut social général des femmes a tendance à être plus fragile que celui des hommes lorsqu'elles sont détenues, leur situation exige une attention particulière.

Les femmes détenues, réputées avoir contrevenu à des normes socioculturelles liées à l'**«honneur»**, devraient être considérées comme une catégorie spéciale de personnes privées de liberté. Le fait d'être détenues pour ces raisons, ou dans certains cas d'être détenues pour être protégées contre des représailles de la part de leur famille ou de leur communauté («crimes d'honneur» contre les femmes), peut avoir ses racines dans les traditions existantes et dans la situation du pays. Ces femmes se trouvent souvent dans une situation extrêmement vulnérable, pour avoir été abandonnées par leur famille, et peuvent être soumises à une intimidation particulière ou à des mauvais traitements de la part des autorités. Il se peut qu'elles n'aient jamais la possibilité d'être remises en liberté. En outre, leur détention peut être particulièrement traumatisante et abusive. Par conséquent, les entretiens seules avec un homme membre de l'équipe effectuant les visites sont inopportuns; ces femmes devraient avoir l'occasion de recevoir la visite d'une femme.

Cadre juridique pertinent

Le droit international humanitaire (DIH) énonce des garanties judiciaires importantes pour les personnes privées de liberté en liaison avec un conflit armé international, que ces personnes soient des prisonniers de guerre accusés d'avoir enfreint les lois, règles ou ordres de la Puissance détentrice, des civils internés ou des personnes détenues pour des délits pénaux dans un territoire occupé. Ces garanties sont complétées par des règles détaillées relatives aux «garanties fondamentales» figurant à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui s'appliquent aux civils en mains d'une partie au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable et sont affectés par le conflit armé ou l'occupation.

Les garanties judiciaires prévues par le DIH dans les conflits armés internationaux incluent:

- la non-rétroactivité des peines;
- le droit d'être informé sans délai du chef d'accusation retenu;
- le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial;
- le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen sine lege*);
- la présomption d'innocence;
- le droit de l'accusé de ne pas être jugé en son absence ;
- le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;
- le principe de l'autorité de la chose jugée (*non bis in idem*);
- le droit à une défense (avocat, interprète, témoins);
- en cas de condamnation, le droit de recours judiciaire;
- le droit des civils internés pour des raisons de sécurité impératives de faire périodiquement réexaminer leur internement et de pouvoir faire recours.

Outre ces garanties judiciaires qui s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, des dispositions supplémentaires spécifient que les cas des femmes et

des mères d'**enfants en bas âge dépendant d'elles** qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés **en priorité absolue**. Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit armé s'efforceront d'éviter que la **peine de mort** soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères ayant des enfants en bas âge dépendant d'elles, pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne doit pas être exécutée. La III^e Convention de Genève stipule spécifiquement qu'une prisonnière de guerre ne peut être condamnée à une **peine** plus sévère, ni, pendant qu'elle subit sa peine, être traitée plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice puni pour une infraction analogue.

Le DIH énonce également les garanties judiciaires applicables lors des conflits armés non internationaux. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève interdit de prononcer des condamnations et d'effectuer des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables. Le Protocole additionnel II développe cette règle en énonçant des garanties applicables à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec un conflit armé non international. Il interdit également spécifiquement l'exécution de la peine de mort contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

Le droit relatif aux droits de l'homme contient également un nombre considérable de règles relatives au **droit à une procédure équitable**, dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les principes pertinents des droits de l'homme peuvent également se trouver dans des normes qui ne sont pas des traités, telles que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

L'interaction entre les dispositions du DIH et celles du droit relatif aux droits de l'homme est importante. Alors que le premier a été conçu pour s'appliquer dans les circonstances exceptionnelles d'un conflit armé et ne souffre donc aucune dérogation, le droit relatif aux droits de l'homme peut, au besoin, servir à **compléter** ou à approfondir les normes touchant la garantie d'une procédure équitable contenues dans le DIH, afin d'assurer aux personnes privées de liberté la plus large protection possible dans des situations de conflit armé.

2.9.2 Points à prendre en considération

Les garanties judiciaires consacrées par le droit national et international doivent être intégralement respectées et appliquées par les parties au conflit armé ainsi que lors de troubles internes. Le CICR tente de **surveiller** l'application des garanties juridiques en liaison avec l'arrestation, la détention et la condamnation de personnes privées de liberté pour un motif lié à un conflit armé ou à des troubles internes. Il **encourage le respect des garanties judiciaires** par les autorités compétentes et porte des cas individuels à leur attention. Il met particulièrement l'accent sur les souffrances causées par l'absence de mise en œuvre des droits à une procédure équitable.

2.9.3 Exemples pratiques

EXEMPLE A

Une attention particulière a été portée aux détenus les plus vulnérables, à savoir les femmes et les mineurs, dans un contexte de détention dans un pays du Moyen-Orient. Il a été constaté que les détenues étaient privées de toute forme de représentation ou de conseils juridiques. Les autorités manifestaient peu d'intérêt pour améliorer leur situation, en justifiant leur position par l'absence de ressources et par les épreuves inévitables liées à la vie des détenus.

Le CICR a régulièrement suivi les dossiers juridiques des femmes et des mineurs. Un dialogue systématique a été engagé avec les autorités détentrices et le système judiciaire en vue d'accélérer l'avancement de ces dossiers. Les cas des personnes privées de liberté dont les garanties judiciaires, inscrites dans le droit national, n'étaient pas respectées, ont été signalés aux autorités compétentes. Ceux des individus particulièrement vulnérables ont fait l'objet d'une intervention écrite. Dans un exemple particulier, une femme exprimait son inquiétude en raison des retards dans sa comparution. Elle expliquait qu'elle devait comparaître devant le tribunal toutes les trois semaines, mais que rien n'avait été fait depuis longtemps. En l'occurrence, c'est le transport qui constituait un obstacle majeur. Des bus étaient organisés pour les détenus, mais ce système n'était pas fiable, et le bus parvenait parfois à destination avec tellement de retard que le tribunal était déjà fermé à son arrivée. En outre, le transfert au tribunal impliquait de faire voyager dans le même bus les détenus des deux sexes. Les règles de la prison prévoyaient la présence d'une gardienne pour trois détenues, afin de superviser leur interaction avec les hommes. Lorsque ce personnel n'était pas disponible, les femmes ne pouvaient pas voyager. Les autorités ont été alertées à ce problème

de transport particulier et à ses effets secondaires qui privaient de nombreuses femmes du droit à une procédure équitable et se déroulant dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, le registre de la prison a fait l'objet de contrôles réguliers portant sur la date de remise en liberté des détenus. L'application de garanties juridiques a été vérifiée depuis le moment de l'arrestation jusqu'à l'issue du dernier recours, en passant par toute la période de détention. Des efforts incessants ont été déployés pour promouvoir le respect des garanties judiciaires par les autorités compétentes, en portant certains cas particuliers à leur attention et en mettant l'accent sur les souffrances causées par l'absence de mise en œuvre de garanties judiciaires fondamentales.

EXEMPLE B

Dans un environnement de détention d'un pays du Moyen-Orient, le CICR a découvert qu'un nombre important de femmes n'avaient pas été libérées bien que la date enregistrée comme marquant le terme de leur condamnation ait été atteinte. Le CICR a enquêté auprès des autorités afin de déterminer pourquoi la garantie judiciaire fondamentale de la remise en liberté à l'expiration de la peine n'avait pas été respectée en l'occurrence. Il est apparu que ces femmes ne pouvaient pas être libérées parce qu'elles n'avaient aucun parent de sexe masculin acceptant de venir les chercher pour les accompagner à leur sortie de prison.

Au début, le CICR a proposé d'aider ces femmes à contacter leur famille au moyen d'un message Croix-Rouge, afin de trouver un parent de sexe masculin pour venir les chercher. Mais les femmes ont manifesté des réticences à une telle façon de faire. Le problème ne tenait pas seulement à l'interdiction culturelle faite aux femmes de marcher dans la rue sans être accompagnées par un homme, mais aussi au fait que ces femmes avaient été détenues pour des crimes dits «crimes d'honneur» ou «délits moraux». D'ordinaire, ces «crimes» se règlent au sein de la famille, mais dans le cas de ces femmes, la police était intervenue, essentiellement à titre de mesure de sécurité, pour les protéger contre des actes de vengeance et de violence susceptible d'être commis par leur propre famille ou leur propre communauté.

Si les hommes ne venaient pas chercher les femmes de leur famille, cela s'expliquait également par le fait que dans le contexte culturel donné, l'emprisonnement porte gravement atteinte à l'honneur de la femme, et par

extension, à celui de toute sa famille. En raison des nombreuses rumeurs ou cas avérés de prostitution dans les prisons, l'emprisonnement provoque une stigmatisation et entrave la capacité des femmes à être réintégrées dans la société à leur libération. Lorsqu'elle est remise en liberté, la femme est généralement confiée à un homme de sa parenté qui la ramène dans sa famille. Si la famille la rejette, elle peut tout bonnement rester en prison, livrée à l'oubli social. Autrement, elle peut être libérée en fin de compte, mais, privée d'assistance et d'abri, finira souvent par se retrouver à nouveau en prison.

Le CICR a mis au point des programmes visant à faciliter la réintégration sociale de ces femmes et à atténuer leur isolement. Des programmes d'éducation et de formation (alphabétisation et couture) ont été lancés par le CICR pour enseigner à ces femmes des compétences pouvant être mises à profit à leur sortie de prison. Les revenus engendrés par la vente des articles ainsi réalisés, sous la surveillance de volontaires du Croissant-Rouge, ont contribué à améliorer leurs conditions de vie. Le CICR a organisé une exposition des produits d'artisanat réalisés en prison. Par ailleurs, une ONG a mis en place un programme pour gérer un centre d'accueil destiné aux femmes isolées ou dans l'incapacité de retourner dans leurs familles.

Cet exemple a révélé que la violation d'une garantie judiciaire fondamentale était liée à des problèmes plus profonds, propres aux attentes et aux traditions régissant la vie des femmes dans ce contexte culturel donné.

BIBLIOGRAPHIE

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Rapports:

Women and War: Special Report, CICR, Genève, 2003.

ICRC Report: The Missing and their families: Summary of the conclusions arising from events held prior to the International Conference of Governmental and Non-Governmental Experts (19-21 February 2003), CICR, Genève, 2003.

Support to families of people unaccounted for: Workshop final report and outcome, CICR, Genève, 2002.

Lindsey, C., *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2002.

Summary Report of Workshop on Widowhood and Armed Conflict, CICR, Genève, 2000.

People on War: Worldwide Consultation on the Rules of War, CICR, Genève, 1999.

La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés, CICR, Genève, 1999.

Articles:

Krill, F., «La protection de la femme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, n° 756, novembre-décembre 1985.

Lindsey, C., «Women and war – an overview» *RICR*, n° 839, septembre 2000.

Lindsey, C., «The detention of women in wartime», *RICR*, n° 842, juin 2001.

Lindsey, C., «Afghanistan: an ICRC perspective on bringing assistance and protection to women during the Taliban regime», *RICR*, n° 847, septembre 2002.

COMITÉ PERMANENT INTER-INSTITUTIONS (IASC)

Growing the Sheltering Tree – Protecting Rights through Humanitarian Action: Programmes and Perspectives Gathered from the Field, UNICEF pour le compte de l'IASC, Genève, 2002.

Gender and Humanitarian Assistance Resource Kit – CD Rom, Groupe de référence de l'IASC sur l'égalité hommes-femmes et l'aide humanitaire, Genève, 2001.

DIVISION DES NATIONS UNIES POUR L'AVANCEMENT DE LA FEMME (UNDAW)

«Widowhood: Invisible Women, Secluded or Excluded», *Women 2000*, UNDAW, Département des affaires économiques et sociales, 2001.

Women, Peace and Security: Study submitted by the Secretary-General pursuant to Security Council resolution 1325 (2000), Nations Unies, 2002.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LES FEMMES (UNIFEM)

Rehn, E., Sirleaf, E.J., *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-building*, UNIFEM, 2002.

Progress of the World's Women 2000: A New Biennial Report, UNIFEM, New York, 2000.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

Children in Armed Conflict, UNICEF, New York, 1999.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Passeport pour intégrer la dimension «genre» dans les programmes d'urgence, Programme d'analyse socio-économique selon le genre (ASEG), 2002.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)

Sexual and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons: Guidelines for Prevention and Response, HCR, 2003.

Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations, HCR, 2001.

Reproductive Health in Refugee Situations: An Inter-agency Field Manual, HCR, 1999.

INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL (UNRISD)

Petchesky, R., *Reproductive and Sexual Rights: Charting the Course of Transnational Women's NGOs*, Occasional Paper No. 8, Genève, juin 2000.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

Fitch, J.B., Cammack, D., *Lessons from the Operationalization of WFP's Commitments to Women 1996-2001 and Recommendations for the WFP Gender Strategy 2003-2007*, PAM, Rome, mars 2002.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

Annotated Bibliography on Violence against Women: A Health and Human Rights Concern, OMS, Genève, 1999.

Putting Women First: Ethical and Safety Recommendations for Research on Domestic Violence Against Women, Doc. WHO/FCH/GWH/01.1, OMS, Genève, 2001.

Clinical Management of Survivors of Rape: A Guide to the Development of Protocols for Use in Refugee and Internally Displaced Person Situations, Doc. WHO/RHR/02.08, OMS, HCR, Genève, 2001.

25 Questions and Answers on Health and Human Rights, Health and Human Rights Publications Series, Issue, No. 1, OMS, Genève, 2002.

Violence Against Women: A Priority Health Issue, OMS, 1997.

World Report on Violence and Health, OMS, Genève, 2002.

ONG

Amnesty International, *Broken Bodies, Shattered Minds: Torture and Illtreatment of Women*, Amnesty International Publications, Londres, 2001.

Amnesty International, Callamard, A., *Enquêter sur les violations des droits des femmes dans les conflits armés*, Les Publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Canada, 2001.

Gender and Water Alliance, *The Gender Approach to Water Management: Lessons Learnt Around the Globe*, Pays-Bas, 2003.

Gender and Water Alliance, *Advocacy Manual for Gender and Water Ambassadors*, Pays-Bas, 2003.

Human Rights Watch, «*We'll Kill You if You Cry*» *Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict*, New York, janvier 2003, Vol. 15 (1).

Human Rights Watch, *Democratic Republic of Congo: Casualties of War: Civilians, Rule of Law, and Democratic Freedoms*, février 1999, Vol. 11(1).

Human Rights Watch, *Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath*, New York, septembre 1996.

Human Rights Watch, *Trapped by Inequality: Bhutanese Refugee Women in Nepal*, septembre, 2003, Vol. 15 (8).

International Alert, El-Bushra, J., *Women Building Peace: Sharing Know-How*, juin, 2003.

International Rescue Committee, Nduna, S., Rude, D., *A Safe Space Created By and For Women: Sexual and Gender-Based Violence Programme Report*, IRC, Tanzanie, 1998.

Oxfam, Sweetman, C., (ed.), *Violence Against Women*, Oxford, 1999.

Water, Engineering and Development Centre, *Practical Guide to Mainstreaming Gender in Water Projects*, août 2000.

Women's Commission for Refugee Women and Children, *Minimum Initial Services Package (MISP): Fact Sheet*, New York, janvier 2003.

Women's Commission for Refugee Women and Children and the International Rescue Committee, Ward, J., *If Not Now, When? Addressing Gender-based Violence in Refugee, Internally Displaced and Post-Conflict Settings. A Global Overview*, The Reproductive Health for Refugees Consortium, New York, 2002.

OUVRAGES THÉORIQUES

Askin, K.D., *War Crimes Against Women – Prosecution in International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1997.

Burns, A., Lovich, R., Maxwell, J., Shapiro, K., *Where Women Have No Doctor: A Health Guide for Women*, The Hesperian Foundation, Berkeley, 1997.

Chinkin, C., «Rape and sexual abuse of women in international law», *European Journal of International Law*, 1994, Vol. 5 (3).

Cockburn, C., *The Space Between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, Zed Books, Londres et New York, 1998.

Coomaraswamy, R., «A question of honour: women, ethnicity and armed conflict», International Centre for Ethnic Studies/Third Minority Rights Lecture, Genève, 1999.

Crehan, K., Gordon, P., «Dying of sadness: gender, sexual violence and the HIV epidemic», Conference Paper, Programme des Nations Unies pour le développement, 1997.

Gardam, J., Jarvis, M., «Women and armed conflict: the international response to the Beijing Platform for Action», *Columbia Human Rights Law Review*, 2000, Vol. 32 (1).

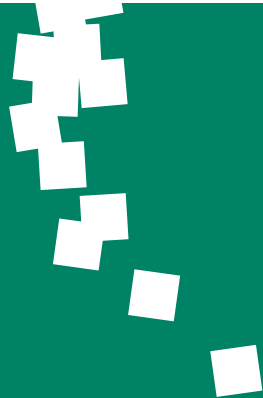
Gardam, J., «Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire», *RICR*, n°831, septembre 1998.

Gutman, R., Rieff, D., *Crimes of War – What the Public Should Know*, W.W. Norton, Londres, 1999.

Mertus, J.A., *War's Offensive on Women: The Humanitarian Challenge in Bosnia, Kosovo, and Afghanistan*, Kumarian Press, USA, 2000.

Tsjeard, B., Frerks, G., *Women's Roles in Conflict Prevention, Conflict Resolution and Post-Conflict Reconstruction*, Recherche entreprise par l'Institut néerlandais des relations internationales Clingendael, Unité de recherche sur les conflits sous la Commission du Ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'emploi, 2002.

ANNEXE AU GUIDE PRATIQUE LA PROTECTION GÉNÉRALE ET LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE



La présente Annexe présente la protection générale et spécifique accordée aux femmes en droit international humanitaire, ce qui signifie que certaines dispositions légales s'appliquent également aux hommes et aux femmes sans distinctions de caractère défavorable, alors que d'autres ne s'appliquent qu'aux femmes. Bien que le présent tableau ne se rapporte qu'au droit international humanitaire, d'autres ensembles de textes juridiques, tels que le droit relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit national protègent également les femmes dans des situations de conflits armés.

CLEF

CG = Convention de Genève

PA = Protocole additionnel

CPI = Cour pénale internationale

N.B. Dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le terme «sanitaire» est le plus souvent utilisé dans le sens de «médical» ou «de santé».

PARTIE I: POPULATION CIVILE

SUJET	DISPOSITIONS	CONTENU
Sécurité personnelle	CG I, art. 12; CG II, art. 12	Les blessés et les malades, et les membres des forces armées qui sont en mer et qui sont blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils seront traités avec humanité sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre autres, le fait de les achever ou de les exterminer , de les soumettre à la torture ou à des expériences biologiques .
	CG I, art. 12(4); CG II, art. 12(4)	Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.
	CG I, art. 15(1); CG II, art. 18(1)	Les parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements , et leur assurer les soins nécessaires.
	CG IV, art.14–15	Les Parties au conflit pourront créer des zones neutralisées ou de sécurité destinées à mettre à l’abri des effets de la guerre la population civile, y compris en particulier les blessés, les malades, les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes et les mères d’enfants de moins de sept ans .
CG IV, art. 27	Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur , et notamment contre le viol , la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur .	

Sécurité personnelle	CG IV, art. 31	Interdiction du recours à la contrainte d'ordre physique ou moral pour obtenir des renseignements des personnes protégées.
	CG IV, art. 32	Interdiction de toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques , soit l' extermination des personnes protégées, y compris le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical et toutes les autres brutalités , qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.
	CG IV, art. 33	Interdiction des représailles contre les personnes protégées, du pillage , des peines collectives et toutes les mesures d' intimidation ou de terrorisme .
	CG IV, art. 34	Interdiction de prendre des otages .
	PA I, art. 48	Les parties à un conflit armé doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.
	PA I, art. 51(1)	La population civile et les personnes civiles jouiront d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires.
	PA I, art. 51(2)	Interdiction des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

Sécurité personnelle	PA I, art. 51(4)	Interdiction des attaques sans discrimination propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ou dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
	PA I, art. 51(6)	Interdiction des attaques dirigées contre la population civile ou des personnes civiles à titre de représailles .
	PA I, art. 51(7)	Interdiction de l'utilisation de la présence ou des mouvements de la population civile ou de personnes civiles pour mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques.
	PA I, art. 54	Interdiction d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de guerre et de détruire des biens indispensables à la survie de la population civile.
	PA I, art. 56	Interdiction de lancer des attaques contre les ouvrages ou installations pouvant provoquer la libération de forces dangereuses et causer des pertes sévères dans la population civile.
	PA I, art. 57	Les parties à un conflit armé doivent conduire les opérations militaires en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

Sécurité personnelle	PA I, art. 75	<p>Toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit armé international seront au minimum traitées avec humanité.</p> <p>Les actes suivants sont interdits: atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre; la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale; les peines corporelles; les mutilations; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur; la prise d'otages; les peines collectives; et la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.</p>
	PA I, art. 76	<p>Les femmes seront protégées notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles, pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.</p>
	CG, art. 3 commun	<p>Les parties à un conflit armé non international seront tenues d'appliquer au moins les dispositions suivantes: les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. Les actes suivants sont interdits: les atteintes portées à</p>

Sécurité personnelle		la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les prises d'otages et les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.
	PA II, art. 4(1)	Dans les conflits armés non internationaux , toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité , sans aucune distinction de caractère défavorable.
	PA II, art. 4(2)	Interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes dans les conflits armés non internationaux , en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture , les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; les punitions collectives; la prise d'otages; les actes de terrorisme; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; le pillage et la menace de commettre les actes précités.
	PA II, art. 13	Interdiction d' attaquer les civils dans les conflits armés non internationaux et interdiction des actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
	PA II, art. 14	Interdiction d'utiliser la famine contre les personnes civiles comme méthode de combat dans les conflits armés non internationaux .

Sécurité personnelle	PA II, art. 15	Interdiction d'attaquer les ouvrages ou les installations pouvant entraîner la libération de forces dangereuses et de causer des pertes sévères dans la population civile, dans les conflits armés non internationaux .
	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997, art. 5(2)	Interdiction de déployer des mines antipersonnel et obligation de marquer les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que de s'assurer que toutes ces zones soient protégées par une clôture afin d'empêcher les civils d'y pénétrer jusqu'à ce que les mines aient été détruites.
	CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG III, art. 130; CG IV, art. 147	L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et la prise d'otages sont des infractions graves .
PA I, art. 85(3) (a)-(e)	Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque; lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs; soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées et soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat sont des infractions graves .	

Sécurité personnelle	<p>Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(i); (ii); (iii); (viii); 8(2)(b)(i); (iv); (x); (xxv)</p>	<p>L'homicide intentionnel; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé; la prise d'otages; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités; le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, qui seraient manifestement excessives par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu; et le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie sont des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux.</p>
	<p>Statut de la CPI, art. 8(2)(c)(i); (iii); 8(2)(e)(i); (xi)</p>	<p>Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture; les prises d'otages; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités; le fait de soumettre des personnes à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont pas motivées par un traitement médical effectué dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé sont des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux.</p>

Violence sexuelle	CG IV, art. 27	Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur , et notamment contre le viol , la contrainte à la prostitution , et tout attentat à la pudeur .
	PA I, art.75(2)(a); (b)	Interdiction des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale, et interdiction des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ou la menace de tels actes.
	PA I, art. 76	Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
	CG, art. 3 commun	Interdiction des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants dans les conflits armés non internationaux .
	PA II, art.4(2)(a); (e)	Sont interdits les actes suivants à l'égard des personnes hors de combat dans les conflits armés non internationaux : les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental, en particulier les traitements cruels tels que la torture; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; et l'esclavage.

Violence sexuelle	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xxi); (xxii); 8(2)(c)(ii); 8(2)(e)(vi)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ainsi que les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Déplacement	CG IV, art. 45	Interdiction du transfert des étrangers entre les mains d'une partie au conflit à un État tiers non-partie à la CG IV.
	CG IV, art. 45(4)	Interdiction du transfert des étrangers au pouvoir d'une partie au conflit à un pays où la personne peut craindre des persécutions (principe du non-refoulement).
	CG IV, art. 49(1),(2)	En situation d'occupation, interdiction des transferts forcés, en masse ou individuels , tant dans le territoire occupé qu'au-delà de ses frontières, sauf si la sécurité de la population civile ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent («évacuations»).
	CG IV, art. 49(3)	Une Puissance occupante procédant à des évacuations devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation, et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres .

Déplacement	CG IV, art. 49	Les personnes évacuées seront ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.
	PA II, art. 17	Interdiction des déplacements forcés de la population civile tant à l'intérieur d'un pays qu'au-delà des frontières dans un conflit armé non international sauf si la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent.
	PA II, art. 17	Conditions de base pour les déplacements impératifs dans les conflits armés non internationaux (conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation).
	CG IV, art. 147	La déportation ou le transfert illégaux de personnes protégées est une infraction grave.
	PA I, art. 85 (4)(a)	Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire est une infraction grave .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(vii); (e) (viii)	La déportation ou le transfert illégal de personnes protégées sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Liberté de circulation	CG IV, art.35; 38(4); 48	Droit des étrangers à quitter le territoire d'une partie à un conflit armé ou un territoire occupé, à s'éloigner d'une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre.

Vivres et articles essentiels du ménage	CG IV, art. 23	Les Parties contractantes accorderont le libre passage de certaines marchandises destinées à des catégories spécifiques de la population civile appartenant à une autre Partie contractante, même ennemie.
	CG IV, art. 55	Une Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux et devra importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.
	CG IV, art. 59; 60	Bien que la Puissance occupante reste principalement responsable de la satisfaction des besoins de la population du territoire occupé, si la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, elle acceptera les actions de secours et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.
	PA I, art. 35(3); 55(1)	Interdiction des moyens et méthodes de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l' environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
	PA I, art. 52(1)	Les attaques ne peuvent être dirigées contre des biens de caractère civil (tels que les réserves alimentaires).
	PA I, art. 54(1)	Interdiction d' affamer la population civile en tant que méthode de guerre.

Vivres et articles essentiels du ménage	PA I, art. 54(2)	Interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent, les récoltes et le bétail.
	PA I, art. 54(4)	Les biens indispensables à la survie de la population civile ne doivent pas faire l'objet de représailles .
	PA I, art. 70(1)	Dans les situations autres que l'occupation, lorsque la population civile d'une partie au conflit est insuffisamment approvisionnée, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial seront entreprises, et priorité sera donnée aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent .
	PA I, art. 70(2)	Les parties au conflit autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois des équipements et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse.
	PA I, art. 70(2); (3)(c)	Les parties au conflit ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.
	PA I, art. 71	Le personnel participant aux actions de secours sera respecté et protégé .
	PA II, art. 14	Interdiction d' affamer la population civile en tant que méthode de guerre dans les conflits armés non internationaux et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à sa survie.

Vivres et articles essentiels du ménage	PA II, art. 18(1)	Dans les conflits armés non internationaux, des sociétés de secours peuvent offrir leurs services.
	PA II, art. 18(2)	Si la population civile souffre de privations excessives par manque d' approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de l'État concerné.
	Statut de la CPI, art. 8(2) (b)(iii); 8(2)(e)(ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire est un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b) (ii); (iv); (xxv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil; le fait de diriger une attaque en sachant qu'elle causera des dommages à l' environnement naturel et le fait d' affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours , sont des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux.
Eau	PA I, art. 54(2); PA II, art. 14	Interdiction d'attaquer les biens indispensables à la survie de la population civile et notamment les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Moyens de subsistance	CG IV, art. 33	Interdiction du pillage (appropriation de biens appartenant à des individus).
	CG IV, art. 39	Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré. Sous réserve de considérations de sécurité, cette possibilité sera égale à celle des ressortissants du pays.
	CG IV, art. 52	Toute mesure prise par une Puissance occupante tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un territoire occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.
	PA I, art. 52(1)	Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles.
	PA I, art. 54(2)	Interdiction de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile tels que les zones agricoles qui produisent les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable, et les ouvrages d'irrigation.
	PA II, art. 4(2)(g); 14	Interdiction du pillage et de la destruction des biens nécessaires à la survie de la population civile dans les conflits armés non internationaux .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xvi); (xiii); 8(2)(e)(v);(xii)	Le pillage et le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

Habitat	CG IV, art. 14	Les parties au conflit pourront conclure des accords pour la création et la reconnaissance de «zones et localités de sécurité» de manière à mettre à l’abri des effets de la guerre les blessés, les malades, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d’enfants de moins de sept ans.
	CG IV, art. 15	Des zones neutralisées peuvent être créées dans les régions où ont lieu des combats, en vue de mettre à l’abri des dangers des combats les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire.
	CG IV, art. 23	Les États accorderont le libre passage de tout envoi de vêtements réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches .
	CG IV, art. 33	Interdiction du pillage et des représailles contre les biens des personnes protégées.
	CG IV, art. 49	En situations d’occupation, la Puissance occupante devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées transférées ou évacuées soient accueillies dans des installations convenables.
	CG IV, art. 53	En situations d’occupation, toute destruction de biens mobiliers ou immobiliers est interdite sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.
	CG IV, art. 59	Les vêtements font partie des actions de secours faites en faveur de la population civile qu’une Puissance occupante est tenue d’accepter.

Habitat	PA I, art. 52(1)	Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d' attaques ni de représailles .
	PA I, art. 52(2)	Les logements et les abris de caractère civil sont protégés sauf s'ils sont utilisés en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire, et si leur destruction offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
	PA I, art. 61(a)(iii); (x)	Les activités de protection civile destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités incluent expressément l'organisation des abris et la fourniture d' hébergement et d'approvisionnements d'urgence.
	PA I, art. 62; 63	Les parties au conflit doivent respecter et protéger les organismes de protection civile et leur personnel et leur permettre d'accomplir leur mission.
	PA I, art. 62(3)	Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile sont des biens de caractère civil et ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la partie à laquelle ils appartiennent.
	PA I, art. 69	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante assurera notamment, dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable, la fourniture de matériel de couchage , de logements d'urgence et des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé.
	PA II, art. 4(2)(g)	Interdiction du pillage et des punitions collectives , telles que la destruction de logements dans les conflits armés non internationaux .

Habitat	PA II, art. 17	Dans les conflits armés non internationaux, au cours des évacuations , toutes les mesures possibles doivent être prises pour que la population civile puisse être accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de santé et d'alimentation.
	CG I, art. 50; CG II, art. 51; CG IV, art. 147	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire sont des infractions graves .
	PA I, art. 85(3)(b)	Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs, est une infraction grave .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(iv); 8(2)(b)(xiii); 8(2)(e)(v); (xii)	La destruction et l' appropriation de biens de l'ennemi, non justifiées par des nécessités militaires impérieuses, ainsi que le pillage d'une ville ou localité sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ii); (iv); (v)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil , le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, et le fait d'attaquer des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires sont des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux.

Santé	CG I, art. 12; CG II, art. 12	Les blessés, les malades et les naufragés ne seront pas laissés de façon préméditée sans secours médical , ou sans soins, ni exposés à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet. Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.
	CG I, art. 15(3); CG II, art. 18(2)	Des arrangements locaux pourront être conclus entre les parties au conflit pour le passage de personnel sanitaire et religieux à destination d'une zone assiégée ou encerclée.
	CG I, art. 19(1); CG II, art. 37	Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les parties au conflit. S'ils tombent aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner , tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations. Le personnel médical et hospitalier qui tombe au pouvoir de l'ennemi pourra continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps que ce sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et malades.
	CG I, art. 23	Dès le temps de paix, les États et, après l'ouverture des hostilités, les parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones et localités et des soins à donner aux personnes qui s'y trouveront.

Santé	CG I, art. 24; CG II, art. 36	Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées et le personnel médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés en toutes circonstances.
	CG I, art. 33	Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires ne devront pas être détruits et ne pourront être détournés de leur emploi.
	CG I, art. 35	Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles.
	CG I, art. 38-44; 53-54; CG II, art. 41-45; CG IV, art. 18-22; PA I, art. 8(I); 18(4); 38	Le signe distinctif de la croix rouge/du croissant rouge sera arboré par le personnel sanitaire et religieux sur les formations et transports sanitaires. L'emblème sera respecté en tout temps et ne sera pas utilisé indûment.
	CG II, art. 22	Les navires-hôpitaux militaires ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés, mais seront en tout temps respectés et protégés.
	CG II, art. 28	Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmes seront respectées et épargnées autant que faire se pourra.
	CG IV, art. 16	Les blessés et les malades , ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Santé	CG IV, art. 16	Les parties au conflit favoriseront les mesures prises pour rechercher les blessés et les protéger contre les mauvais traitements.
	CG IV, art. 17	Les belligérants s'efforceront de conclure des arrangements pour l' évacuation d'une zone assiégée ou encerclée des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.
	CG IV, art. 18	Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches seront protégés contre toute attaque.
	CG IV, art. 19	La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.
	CG IV, art. 20-22	Le personnel uniquement affecté au fonctionnement des hôpitaux civils et des transports sanitaires sera respecté et protégé .
	CG IV, art. 23	Tous les États accorderont le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire destinés à la population civile d'un autre État, même ennemi.
	CG IV, art. 32; PA I, art. 11	Interdiction de tout acte médical non motivé par l'état de santé de la personne concernée.

Santé	CG IV, art. 50	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.
	CG IV, art. 55	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante ne pourra réquisitionner des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé qu'en tenant compte des besoins de la population civile.
	CG IV, art. 55; PA I, art. 14	Dans les situations d'occupation, dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en produits médicaux et devra importer les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.
	CG IV, art. 56	Dans les situations d'occupation, dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d' assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers , ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant des mesures préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses. En adoptant les mesures de santé et d'hygiène ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population.

Santé	CG IV, art. 59; PA I, art. 70	Toutes les dispositions relatives aux actions de secours incluent les fournitures médicales parmi les envois de secours.
	PA I, art. 8(a)	La définition des blessés et des malades inclut expressément les femmes en couches , les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les femmes enceintes , et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité.
	PA I, art. 10	Tous les blessés et les malades , à quelque partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés, protégés et traités avec humanité, et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état, sans aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux.
	PA I, art. 16; 17	Nul ne sera inquiété ou puni pour avoir apporté une aide médicale , notamment au bénéficiaire d'une personne appartenant à la partie adverse. Une telle protection vaut tant pour le personnel sanitaire que pour les membres de la population civile qui prodiguent de tels soins.
	PA I, art. 70(1)	Lors de la distribution des envois de secours, y compris des articles sanitaires, priorité sera donnée aux enfants, aux femmes enceintes, aux femmes en couches et aux mères qui allaitent .
	CG, art. 3 commun	Les blessés et les malades seront recueillis et soignés dans les conflits armés non internationaux .

Santé	PA II, art. 7	Dans les conflits armés non internationaux , les blessés et les malades recevront, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état.
	PA I, art. 85(3)(f)	Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge est une infraction grave .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ix); (xxiv); 8(2)(e)(iv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, et contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transports sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les CG sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
	Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(x); 8(2)(e)(xi)	Le fait de soumettre des personnes à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé sont des crimes de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Hygiène et assainissement		Voir «EAU» et «SANTÉ» dans la Partie I de la présente Annexe.

Préservation des liens familiaux	CG I, art. 16	Les parties au conflit établiront et se communiqueront, par le Bureau national de renseignements, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées , ainsi que les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des individus décédés.
	CG I, art. 17	Les parties au conflit veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif en vue d' établir l'identité .
	CG III, art. 70-71; CG IV, art. 106-107	Les prisonniers de guerre et les civils détenus ou internés sont autorisés à correspondre avec les membres de leur famille.
	CG III, art. 122; CG IV, art. 136-141	Dès le début des hostilités, chaque partie au conflit constituera un Bureau national de renseignements , chargé de recevoir et de transmettre les indications relatives aux prisonniers de guerre ou aux personnes protégées tombées en son pouvoir.
	CG III, art. 123; CG IV, art. 140	L'Agence centrale de recherches du CICR concentrera et transmettra les renseignements relatifs à l'identité complète de chaque personne ainsi que des détails régulièrement mis à jour sur leur lieu de détention et, le cas échéant, les mutations, libérations, hospitalisations et décès. L'Agence recueille et transmet les informations fournies par les Bureaux nationaux de renseignements.
	CG IV, art. 25	Toute personne se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial, et en recevoir.

Préservation des liens familiaux	CG IV, art. 26; PA I, art. 74	Les parties au conflit faciliteront les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres, et encourageront l'action des organisations qui se consacrent à cette tâche.
	CG IV, art. 27	Dans un contexte d'occupation, les personnes protégées ont droit au respect de leurs droits familiaux .
	CG IV, art. 43; 106; PA I, art. 79; CG III, art.17; 18	Des informations d'identification seront prises et enregistrées pour différentes catégories de personnes entre les mains d'une partie au conflit, par exemple les civils internés et détenus, les journalistes, les prisonniers de guerre.
	CG IV, art. 49	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante qui procède à des évacuations devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.
	CG IV, art. 50	Dans les situations d'occupation, la Puissance occupante prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. La Puissance occupante ne pourra en aucun cas procéder à une modification de leur statut personnel.
	CG IV, art. 82; PA I, art. 75(5); 77(4)	Dans les situations d'occupation, si des civils sont internés , les membres d'une même famille seront logés ensemble . Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Préservation des liens familiaux	CG IV, art. 107; 116; 128	Dans les situations d'occupation, chaque détenu ou interné sera autorisé à recevoir la visite de ses proches. Si le lieu de détention a changé, la correspondance sera transmise sans délai.
	CG IV, art. 128	Dans les situations d'occupation, afin de garantir que les liens familiaux ne soient pas coupés dans les cas où seuls certains membres d'une même famille ont été internés et sont transférés à un nouveau lieu d'internement, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale assez tôt pour qu'ils puissent avertir leur famille.
	PA I, art. 32	Les activités relatives aux personnes portées disparues et décédées sont motivées par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres .
	PA I, art. 34	Dès que les circonstances le permettent, les parties au conflit et les autres États sur le territoire desquelles sont situées les tombes et autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées doivent conclure des accords en vue de faciliter l' accès aux sépultures pour les membres des familles des personnes décédées. Elles doivent également faciliter le retour des restes des personnes décédées dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.
	PA I, art. 78(3)	Si des enfants sont évacués de l'État dont ils sont ressortissants, l'État procédant à l'évacuation doit établir pour chaque enfant une fiche d'identification , contenant autant d'indications que possible, et transmettra cette fiche à l'Agence centrale de recherches du CICR afin de faciliter le retour des enfants à l'issue du conflit.

Préservation des liens familiaux	PA II, art. 4(3)(b)	Dans les conflits armés non internationaux , les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour regrouper les familles qui ont été séparées.
	PA II, art. 5(2)(b)	Les personnes dont la liberté a été restreinte pour des motifs en relation avec un conflit armé non international seront autorisées à expédier et à recevoir de la correspondance .
Accès à l'éducation et à l'information	CG IV, art. 24; 50; PA I, art. 78(2)	Les parties à un conflit armé sont tenues de faciliter l' éducation des enfants séparés de leurs familles. L'accent est mis sur le fait de confier si possible cette éducation à des personnes de même tradition culturelle.
	CG IV, art. 50	Dans les situations d' occupation , la Puissance occupante facilitera le bon fonctionnement de tous les établissements nationaux et locaux consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.
	PA I, art. 57(2)(c)	Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces.
	PA II, art. 4(3)(a)	Dans les conflits armés non internationaux , les enfants devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde.
Pratiques religieuses et culturelles	CG I, art. 15(3)	Des arrangements locaux pourront être conclus entre les parties au conflit pour le passage de personnel sanitaire et religieux et de matériel sanitaire à destination d'une zone assiégée ou encerclée.

Pratiques religieuses et culturelles	CG I, art. 17(2)	Les corps ne pourront être incinérés que pour des raisons d'hygiène impératives ou des motifs découlant de la religion des personnes décédées.
	CG I, art. 17; CG III, art. 120; CG IV, art. 130	Les personnes qui meurent entre les mains de l'ennemi doivent être inhumées , si possible, selon les rites de leur religion.
	CG I, art. 24; CG II, art. 36; PA I, art. 15(5)	Le personnel religieux sera respecté et protégé.
	CG I, art. 28; CG II, art. 37; CG III, art. 35-7; CG IV, art. 17; 58; 93	Le personnel religieux a le droit d'apporter une aide spirituelle aux blessés, aux malades et aux naufragés, aux prisonniers de guerre, aux civils se trouvant dans des zones assiégées, aux internés et détenus civils ainsi qu'à la population civile des territoires occupés.
	CG III, art. 34; CG IV art. 38(3); 93	Les prisonniers de guerre, les civils internés et les personnes protégées dans les territoires occupés ont toute latitude pour exercer leur religion , par exemple en assistant aux offices de leur culte.
	CG IV, art. 23; 108; 142; PA I, art. 70	Les articles religieux sont inclus dans les fournitures qui doivent bénéficier d'un libre passage à travers les territoires des Parties à la CG IV ou qui peuvent être expédiées dans des envois de secours par des organismes humanitaires.
	CG IV, art. 27	Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs convictions et pratiques religieuses , de leurs habitudes et de leurs coutumes.

Pratiques religieuses et culturelles	PA I, art. 53	Les biens culturels et les lieux de culte sont protégés. Interdiction de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire et de faire de ces biens l'objet de représailles.
	PA I, art. 69; CG IV, art. 58	Dans les situations d' occupation , la Puissance occupante assurera dans toute la mesure de ses moyens la fourniture de biens nécessaires au culte et acceptera les envois de livres et d' objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.
	PA II, art. 4(1); 4(3)(a)	Dans les conflits armés non internationaux , les convictions et les pratiques religieuses de toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent être respectées et les enfants doivent pouvoir recevoir une éducation religieuse et morale.
	PA II, art. 16	Interdiction de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples, ainsi que de les utiliser à l'appui de l'effort militaire dans les conflits armés non internationaux .
	PA I, art. 85 (4)(d)	Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a violé l'interdiction d'utiliser ces

Pratiques religieuses et culturelles	<hr/> Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(ix); 8(2)(e)(iv);	biens en appui de l'effort militaire, et lorsque ces monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires, sont des infractions graves . <hr/> Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, est un crime de guerre dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.
Questions juridiques	<hr/> Règlement de la Haye, art. 3, PA I, art. 90(1) <hr/> Règlement de la Haye, art. 23(h) <hr/> CG I, art. 16; CG II, art. 19; CG III, art. 77; 120; CG IV, art. 113; 129 <hr/> CG IV, art. 24; PA I, art. 78(3) <hr/> Statut de la CPI, art. 8(2)(b)(xiv)	Droit à une indemnité en cas de violation des dispositions du Règlement de la Haye, des CG ou du PA I. <hr/> Interdiction de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse. <hr/> Les actes de décès, les listes de décès dûment authentifiées, les testaments, les procurations et les autres documents juridiques relatifs aux personnes se trouvant au pouvoir de la partie adverse doivent être transmis. <hr/> Les parties à un conflit armé doivent établir des documents d'identification personnalisés ou d'autres moyens d'identification, tels que des plaques d'identité, aux enfants. <hr/> Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse est un crime de guerre dans les conflits armés internationaux .

PARTIE II: FEMMES PRIVÉES DE LIBERTÉ

SUJET	DISPOSITIONS	CONTENU
Logement, vivres et eau	CG III, art. 23; CG IV, art. 83	Les camps de prisonniers de guerre et les camps d'internement ne seront pas placés dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre, et ne pourront pas être utilisés pour mettre par leur présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.
	CG III, art. 22; CG IV, art. 85	Les prisonniers de guerre et les internés civils seront détenus dans des établissements présentant toutes garanties d' hygiène et de salubrité . Les prisonniers de guerre et les internés civils se trouvant dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.
	CG III, art. 22; 97; CG IV, art. 84; 124	Les prisonniers de guerre et les internés civils seront détenus dans des locaux distincts , ou au moins dans des sections différentes.
	CG III, art. 25; 97; CG IV, art. 76; 85; 124; PA I, art. 75(5)	Dans les camps de prisonniers de guerre et d'internement de civils et où les prisonniers de guerre et les internés civils sont détenus pour peines disciplinaires, les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes .
	CG III, art. 26; CG IV art. 89	Les prisonniers de guerre et les civils internés recevront des rations quotidiennes suffisantes en quantité, qualité et variété pour les maintenir en bonne santé et empêcher des troubles dus à des carences. On tiendra compte également de leurs coutumes alimentaires.

Logement, vivres et eau	CG IV, art. 82; PA I, art. 75(5)	Lorsque des membres d'une même famille sont privés de liberté, ils seront logés en tant que groupes familiaux .
	PA II, art. 5(2)(a)	Dans les conflits armés non internationaux , sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes .
	PA II, art. 5(2)(b)	Les personnes qui ont été privées de liberté en relation avec un conflit armé non international recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront d'une protection contre les dangers du conflit armé.
	PA II, art. 5(2)(c)	Dans les conflits armés non internationaux , les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat, et les internés et les détenus seront évacués si ces lieux devaient devenir particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité.
Traitement et sécurité	CG III, art. 13; 14	Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité en tout temps et ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur .
	CG III, art. 13	La Puissance détentricrice doit protéger les prisonniers de guerre contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Traitement et sécurité	CG III, art.13; 14	Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre est interdit. Aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique.
	CG III, art. 14	Les femmes prisonniers de guerre doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.
	CG III, art. 17	Interdiction du recours à la torture physique ou morale et à toute forme de contrainte sur les prisonniers de guerre en vue d'obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit.
	CG III, art. 88	Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.
	CG III, art. 97; CG IV, art. 76; 124; PA I, art. 75(5); PA II, art. 5(2)(a)	Les femmes privées de liberté en relation avec un conflit armé international ou non international doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes .
	CG IV, art. 97	Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.
	CG IV, art. 117	Les peines disciplinaires ne seront pas inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés et devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

<p>Traitement et sécurité</p>	<p>PA II, art. 5(2)(e)</p>	<p>L'intégrité physique ou mentale des personnes privées de liberté pour un motif en relation avec un conflit non international ne sera compromise par aucun acte ou omission injustifiés. Il est interdit de soumettre ces personnes à un acte médical qui ne serait pas justifié par leur état de santé.</p>
<p>Santé et soins médicaux</p>	<p>CG III, art. 15; CG IV, art. 81</p> <hr/> <p>CG III, art. 55</p> <hr/> <p>CG III, art. 72; CG IV, art. 108</p> <hr/> <p>CG IV, art. 91</p>	<p>La Puissance détentrice sera tenue d'accorder gratuitement aux prisonniers de guerre ou aux internés civils les soins médicaux que nécessite leur état de santé.</p> <hr/> <p>Chaque camp de prisonniers de guerre possédera une infirmerie adéquate et, le cas échéant, des locaux d'isolement réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales. Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement militaire ou civil qualifié pour les traiter. L'aptitude au travail des prisonniers de guerre sera contrôlée périodiquement par des examens médicaux, en tenant particulièrement compte de la nature des travaux auxquels les prisonniers de guerre sont astreints.</p> <hr/> <p>Les fournitures médicales font partie des envois de secours que les prisonniers de guerre et les internés civils ont le droit de recevoir individuellement ou collectivement.</p> <hr/> <p>Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales. Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie</p>

Santé et soins médicaux	<hr/> PA II, art. 5(1)(b); 5(2)(d)	<p>contagieuse ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.</p> <hr/> <p>Les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène dans la même mesure que la population civile locale, et devront bénéficier d'examens médicaux.</p>
Hygiène et assainissement	<hr/> CG III, art. 28 <hr/> CG III, art. 29 <hr/> CG IV, art.85(1); (3)	<p>Il sera fourni aux prisonniers de guerre une quantité suffisante d'eau et de savon pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge.</p> <hr/> <p>La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps de prisonniers de guerre et pour prévenir les épidémies. Dans les camps où séjournent des femmes, des installations séparées devront leur être réservées.</p> <hr/> <p>La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les internés civils soient, dès le début de leur internement, logés dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité, et assurant une protection efficace contre les rigueurs du climat et les effets de la guerre. Il sera fourni aux internés une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge.</p>

Hygiène et assainissement	CG IV, art. 85(4)	Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés .
	PA II, art. 5(1)(b)	Les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international bénéficieront de garanties d' hygiène dans la même mesure que la population civile locale.
Préservation des liens familiaux		Voir «PRÉSERVATION DES LIENS FAMILIAUX» dans la Partie I de la présente Annexe et «LOGEMENT, VIVRES ET EAU» dans la Partie II de la présente Annexe.
Programmes éducatifs, récréatifs et de travail	CG III, art. 38	La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives et récréatives des prisonniers de guerre et mettra à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.
	CG III, art. 49; 51; 52	La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs , en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques. Les prisonniers de guerre devront bénéficier de conditions de travail convenables. À moins qu'il ne soit volontaire, aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux de caractère malsain ou dangereux.

Programmes éducatifs, récréatifs et de travail	CG III, art. 72; CG IV, art. 108	Les envois de secours individuels ou collectifs pour les prisonniers de guerre et les internés civils pourront contenir des livres et des articles de caractère éducatif ou récréatif et, dans le cas des prisonniers de guerre, du matériel scientifique, des formulaires d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel leur permettant de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique.
	CG III, art. 98	Les camps de prisonniers de guerre devront comporter des espaces libres suffisants destinés aux exercices physiques, y compris aux sports et aux jeux. Les prisonniers de guerre punis disciplinairement auront la possibilité de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.
	CG IV, art. 94	La Puissance détentrice assurera l' instruction des enfants et des adolescents dans les camps d'internés civils et leur permettra de fréquenter l'école, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement. Des places de jeu seront réservées pour les enfants et les adolescents dans le lieu de détention.
	CG IV, art. 95	La Puissance détentrice ne pourra employer des internés civils comme travailleurs que s'ils le désirent. L'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant ou directement en rapport avec les opérations militaires est interdit.
	PA II, art. 4(3)(a)	Dans les conflits armés non internationaux , les enfants sont tenus de recevoir une éducation conforme aux vœux de leurs parents .

<p>Programmes éducatifs, récréatifs et de travail</p>	<p>PA II, art. 5(1)(c)</p> <hr/> <p>PA II, art. 5(1)(e)</p> <hr/> <p>CG III, art. 130; CG IV, art. 147</p> <hr/> <p>Statut de la CPI, art. 8(2)(a)(v)</p>	<p>Les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international ont le droit de recevoir des secours individuels ou collectifs, ce qui inclut les livres et les autres articles présentant un caractère éducatif ou récréatif.</p> <hr/> <p>Si elles doivent travailler, les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé devront bénéficier de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.</p> <hr/> <p>Le fait de contraindre les prisonniers de guerre et les personnes protégées à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie est une infraction grave.</p> <hr/> <p>Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie est un crime de guerre dans les conflits armés internationaux.</p>
<p>Pratiques religieuses et culturelles</p>	<p>CG III, art. 34-37; CG IV, art. 86; 93</p> <hr/> <p>CG III, art. 72; CG IV, art. 108; PA II, art. 5(1)(c)</p>	<p>Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre et aux internés civils pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices religieux de leur culte. La Puissance détentrice réservera des locaux convenables à la tenue ces offices religieux. Les aumôniers détenus seront autorisés à exercer librement leur ministère.</p> <hr/> <p>Les envois de secours individuels et collectifs destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils pourront inclure des articles de caractère religieux.</p>

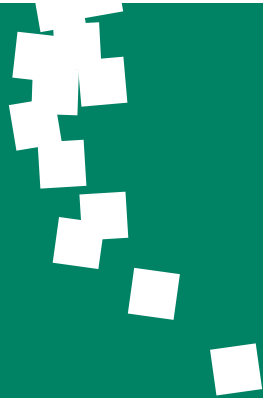
Pratiques religieuses et culturelles	<p>CG IV, art. 82</p> <hr/> <p>PA II, art. 4(1)</p>	<p>La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés civils selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes.</p> <hr/> <p>Dans les conflits armés non internationaux, toutes les personnes, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses.</p>
Documents personnels	<p>CG I, art. 40; CG III, art. 18; 77; CG IV, art. 97</p> <hr/> <p>CG III, art. 77; CG IV, art. 113</p>	<p>À aucun moment les prisonniers de guerre et les internés civils ne devront se trouver sans documents d'identité. La Puissance détentrice en fournira un à ceux qui n'en possèdent pas.</p> <hr/> <p>Les Puissances détentrices faciliteront l'établissement et la légalisation de documents tels que testaments, procurations et autres documents émanant des prisonniers de guerre et des civils internés, en particulier en leur permettant de consulter un juriste.</p>
Garanties judiciaires	<p>CG III, art. 84; CG IV, art. 71; PA I, art. 75(4); PA II, art. 6(2)</p> <hr/> <p>CG III, art. 86; CG IV, art. 117; PA I, art. 75(4)(h)</p> <hr/> <p>CG III, art. 87; CG IV, art. 33; PA I, art. 75(4)(b); PA II, art. 6(2)(b)</p>	<p>Droit à être jugé par un tribunal impartial et régulièrement constitué reconnaissant les principes d'une procédure judiciaire régulière.</p> <hr/> <p>Principe du <i>non bis in idem</i> (interdiction de la double peine).</p> <hr/> <p>Principe de la responsabilité pénale individuelle.</p>

Garanties judiciaires	CG III, art. 88	Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentricrice punies pour une infraction analogue. En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentricrice puni pour une infraction analogue.
	CG III, art. 99; 105; CG IV, art. 72; 74; PA I, art. 75(4)(a); (g); PA II, art. 6(2)(a)	Droit à la défense : droit à un défenseur qualifié, à un interprète compétent, ainsi qu'à faire citer des témoins et à les interroger.
	CG III, art. 99; CG IV, art. 67; PA I, art. 75(4)(c); PA II, art. 6(2)(c)	Principe du <i>nullum crimen sine lege</i> (légalité des délits et des peines).
	CG III, art. 104; CG IV, art. 71; PA I, art. 75(4)(a); PA II, art. 6(2)(a)	Droit à être informé sans retard des chefs d'accusation retenus contre soi.
	CG III, art. 106; CG IV, art. 73; PA I, art. 75(4)(j); PA II, art. 6(3)	Droit de faire appel .
	PA I, art. 75	Les garanties judiciaires fondamentales s'appliquent aux personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit international et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable au titre des CG ou du PA I.

Garanties judiciaires	PA I, art. 75(4)(d); PA II, art. 6(2)(d)	Droit à la présomption d'innocence .
	PA I, art. 75(4)(e); PA II, art. 6(2)(e)	Droit d'être présent à son procès.
	PA I, art. 75(4)(f); PA II, art. 6(2)(f)	Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s' avouer coupable.
	PA I, art. 75(4)(i)	Droit à ce que le jugement soit rendu publiquement .
	PA I, art. 76(2)	Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
	PA I, art. 76(3)	Dans toute la mesure du possible, les parties au conflit s'efforceront d' éviter que la peine de mort ne soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.
	CG, art. 3 commun	Interdiction de prononcer des condamnations et d'effectuer des exécutions sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires , dans les conflits armés non internationaux .
PA II, art. 6	Garanties à appliquer pour la poursuite et la répression d'infractions pénales en relation avec un conflit armé non international , y compris le fait qu'une	



Garanties judiciaires		condamnation à mort contre une femme enceinte ou une mère d'enfant en bas âge ne sera pas exécutée.
	CG III, art. 130; CG IV, art. 147; PA I, art. 85(4)(e);	Le fait de priver une personne protégée d'un procès équitable et régulier est une infraction grave .
	CG IV, art. 147	La détention illégale d'une personne protégée est une infraction grave .
	Statut de la CPI, art.8(2)(a)(vi); (vii)	Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, et la détention illégale d'une personne protégée sont des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux .
	Statut de la CPI, art. 8(2)(c)(iv)	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, sont des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux .



CICR